



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT

MOIS DE JANVIER 2016

n° 8

Publié le 17 février 2016

SOMMAIRE

Numéro	Titre	Page
ARS		
2016-04-04	> Nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	9
2016-04-05	> Nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	11
2016-04-06	> Délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	13
2016-04-07	> Organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	25
2016-14-02	> Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Nogaro	31
2016-14-03	> Composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condom	35
2016-25-01	> Décision tarifaire précisant la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD ADMR SANTE GERS	39
2016-28-07	> Retrait d'agrément de l'entreprise d'ambulances SARL "Transports de la Fontaine" sise à SAMATAN	43
2016-28-09	> Arrêté modificatif n° 8 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de LOMBEZ-SAMATAN	45
2016-28-10	> Modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux	49
CH LOMBEZ SAMATAN		
2016-22-02	> Avis d'examen professionnel pour le recrutement d'un adjoint des cadres	53
Cour d'Appel d'Agen		
2016-04-08	> Décision portant délégation de signature ordonnancement secondaire	55
2016-04-09	> Décision portant délégations de signatures	59
2016-04-10	> Décision portant habilitation de fonctionnaires	63
2016-04-11	> Décision portant délégation de signature pouvoir adjudicateur	77
DDCSPP		
2016-21-01	> Mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis	79
2016-28-04	> Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses de l'espèce Gallus Gallus en filière chair pour suspicion d'infection à salmonella infantis	81
2016-28-05	> Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poulets de chair pour suspicion d'infection à Salmonella typhimurium	85

2016-28-06	Arrêté de mise sous surveillance d'un troupeau de poules pondeuses de l'espèce Gallus Gallus en filière chair pour suspicion d'infection à Salmonella enteritidis	89
DDT		
2015-04-03	> Approbation de la carte communale de la commune de CAZAUX D'ANGLES	91
2016-05-03	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de la région d'Aignan	93
2016-05-04	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Le Brouilh-Biran-Monbert	95
2016-05-05	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Castelnau d'Auzan	97
2016-05-06	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du Loumne	99
2016-05-07	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Monferran-Savès	101
2016-05-08	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Peyrusse-Grande	103
2016-05-09	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du Pin	105
2016-05-10	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée pour le curage, le redressement et l'amélioration de l'endiguement de la rivière la Save et de ses canaux de décharge	107
2016-05-11	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Cazaubon-Larée-Marguestau	109
2016-05-12	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de mise en valeur forestière d'Auzan	111
2016-05-13	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Homps, Labrihe et Solomiac	113
2016-05-14	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Forcée de Le Houga	115
2016-05-15	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Mauvezin	117
2016-05-16	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de la Moyenne Auroue	119
2016-05-17	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Reboisement des Côtes de la Jeunesse	121
2016-05-18	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Antonin	123
2016-05-19	> Nomination d'un liquidateur chargé de mettre en oeuvre la dissolution d'office de l'Union des Association Syndicale Autorisée et des Associations Foncières de Remembrement du canton de Mauvezin	125
2016-05-20	> Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Estramiac	127

2016-05-21	Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Miradoux	129
2016-05-22	> Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Sere-Monties	131
2016-05-23	> Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Producteurs Irrigants de Hitaous	133
2016-05-24	> Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Rieutort	135
2016-07-01	> Autorisation de manifestations nautiques sur le plan d'eau de Cazaubon-Barbotan dit lac de l'Uby	137
2016-14-01	> Reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires à déclaration relatives à un plan d'eau, commune de Maupas	139
2016-18-02	> Arrêté portant révision de la carte communale de la commune de MONTEGUT	145
2016-25-03	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Aignan	147
2016-25-04	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Aubiet	149
2016-25-05	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Auch	151
2016-25-06	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Beaucaire	153
2016-25-07	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Bonas	155
2016-25-08	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Castelnau d'Auzan	157
2016-25-09	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Castéra-Verduzan	159
2016-25-10	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Cazaubon	161
2016-25-11	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Condom	163
2016-25-12	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Eauze	165
2016-25-13	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Estang	167
2016-25-14	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Fleurance	169
2016-25-15	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gimont	171
2016-25-16	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Gondrin	173

2016-25-17	Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Jegun	175
2016-25-18	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Labastide-Saves	177
2016-25-19	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de L'Isle-Jourdain	179
2016-25-20	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Lombez-Samatan	181
2016-25-21	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Manciet	183
2016-25-22	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Marciac	185
2016-25-23	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Masseube	187
2016-25-24	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mauvezin	189
2016-25-25	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Miélan	191
2016-25-26	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mirande	193
2016-25-27	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Monguilhem	195
2016-25-28	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Montréal-du-Gers	197
2016-25-29	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mouchan	199
2016-25-30	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Nogaro	201
2016-25-31	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Plaisance	203
2016-25-32	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Riscle	205
2016-25-33	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saramon	207
2016-25-34	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seissan	209
2016-25-35	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Simorre	211
2016-25-36	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Solomiac	213

2016-25-37	Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Clar	215
2016-25-38	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Mont	217
2016-25-39	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Valence-sur-Baïse	219
2016-25-40	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vic-Fezensac	221
2016-28-03	> Agrément du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Villecomtal	223
DGFIP		
2016-15-01	> Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes dans le département du Gers	225
DIRECCTE direction		
2016-04-01	> Délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	227
2016-04-02	> Délégation de signature à Mme Dominique CLUZA-WEBER, responsable de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	233
2016-05-01	> Attributions de fonctions et gestion des intérim des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail	239
2016-06-01	> Subdélégation en matière de pouvoirs propres aux directeurs adjoint de l'Unité Départementales du Gers, signé le mercredi 6 janvier 2016 par Mme Dominique CLUSA-WEBER, Directrice de l'Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	243
2016-18-04	> Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	247
EPSL		
2016-26-02	> Avis de concours externe sur titre	249
PREFECTURE		
PREF-CD		
2016-18-03	> 3ème modification de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	251
PREF-DLPCL		
2016-19-04	> Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers du 13 janvier 2016 sur la création d'un supermarché LIDL situé 39 avenue des Pyrénées à Condom	255
2016-11-01	> Retrait de l'arrêté du 07 juillet 2015 approuvant la révision de la carte communale de la commune de MONTEGUT	259
2015-345-3	> Ouverture d'une enquête publique sur la commune d'Ordan-Larroque	261
7		

2015-345-4	Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques applicables aux activités de transit de déchets non dangereux et dangereux exploitées par les ETS LLAU sur le territoire de la commune de Maulichères	265
2016-19-01	> Interdiction de quête sur les voix et lieux publics	299
2016-25-02	> Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi du Gers pour l'année 2016	305
2016-28-02	> Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un centre psychotechnique à Auch	311
2016-29-02	> Modification des statuts de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac	313
2016-29-03	> Renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques	315
PREF-SSI		
2016-11-03	> Renouvellement de l'agrément départemental d'une association pour la formation aux premiers secours	319
2016-11-04	> Création d'un jury d'examen chargé de délivrer le certificat de compétences de formateur en prévention et secours	321
2016-19-02	> Arrêté portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association pour la formation aux premiers secours	323
SPC		
2015-365-9	> Approbation de la modification statutaire portant adaptation à la loi NOTRe et les transferts de compétences "Développement politique locale du commerce", "Tourisme" et "Schéma et bâtiments scolaires"	325
SPM		
2016-12-01	> Classement dans la catégorie III de l'Office de Tourisme Armagnac Adour	333
2016-12-03	> Modification des statuts de la communauté de communes Armagnac-Adour	335
2016-22-01	> Classement dans la catégorie II de l'Office de Tourisme Bastides et Vallons du Gers	337

Décision n°2016-AA2

**portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en date du 4 janvier 2016**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Mme Monique CAVALIER ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-001 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE :

Article 1^{er} - De nommer Directeur général adjoint, le Docteur Jean-Jacques MORFOISSE.

Article 2 – De nommer Directeur de cabinet, M. Philippe MERRICHELLI.

Article 3 – De nommer Directrice de la santé publique, Mme Francette MEYNARD.

Article 4 – De nommer Directeur du premier recours, le Docteur Jean-François RAZAT.

Article 5 – De nommer Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à Montpellier, M. Jean-Yves LE QUELLEC et Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie à Toulouse, Mme Olivia LEVRIER.

Article 6 – De nommer Directrice des territoires, Mme Isabelle REDINI.

Article 7 – De nommer Directrice des finances et des moyens, Mme Anne FEVRIER.

Article 8 – De nommer Directeur par intérim des ressources humaines, M. Pascal DURAND.

Article 9 – De nommer Directeur des projets, M. Pascal DURAND.

Article 10 – De nommer Directrice déléguée à la qualité et à la gestion du risque, Mme Marie-Pierre BATESTI.

Article 11 – La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2016. Elle sera diffusée à l'ensemble des agents de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016

La directrice générale

signé

Monique CAVALIER

Décision n°2016-AA3
portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de
l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en date du 4 janvier 2016

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n°2016-001 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DECIDE :

Article 1^{er} - De nommer Délégué départemental par intérim de la Délégation départementale de l'Ariège (09), M. Laurent POQUET.

Article 2 – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale de l'Aude (11), M. Xavier CRISNAIRE.

MM

Article 3 – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale par intérim de l'Aveyron (12), M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR.

Article 4 – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale du Gard (30), M. Claude ROLS.

Article 5 De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale de la Haute-Garonne (31), M. Laurent POQUET.

Article 6 – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale du Gers (32), M. Jean-Michel BLAY.

Article 7 – De nommer Déléguée départementale de la Délégation départementale de l'Hérault (34), Mme Isabelle REDINI.

Article 8 – De nommer Déléguée départementale de la Délégation départementale du Lot (46), Mme Laurence ALIDOR.

Article 9 – De nommer Délégué départemental par intérim de la Délégation départementale de Lozère (48), le Docteur Jérôme GALTIER.

Article 10 – De nommer Délégué départemental par intérim de la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées (65), M. Jean-Michel BLAY.

Article 11 – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale des Pyrénées-Orientales (66), M. Dominique HERMAN.

Article 12 – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale du Tarn (81), M. Abderrahim HAMMOU-KADDOUR.

Article 13 – De nommer Délégué départemental de la Délégation départementale de Tarn-et-Garonne (82), M. Régis CORNUT.

Article 14 – La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2016. Elle sera diffusée à l'ensemble des agents de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016

La directrice générale

signé

Monique CAVALIER

**Décision n°2016-AA4
portant délégation de signature de la directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code du travail,

Vu le code de la défense,

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié,

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique Cavalier ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Considérant que l'évolution des organisations et des fonctions à l'intérieur de certaines directions implique la mise en place de nouvelles délégations de signature,

DECIDE :

Article 1.1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée, au **directeur général adjoint** (dont l'identité est précisée en annexe) à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Sont, exclus de la présente délégation :

✚ *quelle que soit la matière concernée :*

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

✚ *tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :*

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 1.2

En cas d'empêchement du directeur général et du directeur général adjoint, délégation de signature est donnée, au **directeur de la santé publique** (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, à charge pour lui d'en informer le directeur général et le directeur général adjoint par tout moyen et sans délai.

14

Sont exclus de la présente délégation :

↳ quelle que soit la matière concernée :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

↳ tout acte ou décision relatif à la gouvernance et la stratégie de l'ARS, tel que :

- ◆ la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance,
- ◆ la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires,
- ◆ l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- ◆ l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Article 2

2.1.1 - Délégation est donnée au directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer, pour les départements qui le concernent :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et à l'allocation de ressources du secteur médico-social, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé,
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
- ◆ les décisions liées au contrôle T2A,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales,
- ◆ le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire,

AS

- ◆ la mise en œuvre des dispositions de l'article L.6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion),
- ◆ la suspension d'exercice de professionnels de santé,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,
- ◆ toutes décisions relatives aux CHU et centres de lutte contre le cancer pour les départements qui le concernent.

2.1.2 – Délégation est donnée, à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR :

- ◆ **au directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,**
- ◆ **au responsable du pôle soins hospitaliers** de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

2.2 - Délégation est donnée au directeur du premier recours (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire, à l'allocation budgétaire des structures de santé ambulatoires, à la démographie, la gestion de l'internat,
- ◆ les correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire et ambulatoire,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction du premier recours,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de la biologie et de la pharmacie,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité,

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ la délivrance, les suspensions et les retraits d'autorisations sanitaires,
- ◆ la suspension d'exercice de professionnels de santé,
- ◆ les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse,

16

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

2.3 - Délégation est donnée au directeur des territoires (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,
- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

2.4. - Délégation est donnée au directeur de la santé publique, à l'effet de signer :

- ◆ les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des

17

soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation,

- ◆ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions de prévention et de gestion des risques et alertes sanitaires s'exerçant dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- ◆ les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans le domaine de l'addictologie,
- ◆ les décisions relatives à l'engagement des dépenses d'intervention et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,
- ◆ et plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet dans les domaines de la veille et de la sécurité sanitaires,
- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

2.5 - Délégation est donnée au directeur des ressources humaines (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions et arrêtés, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des ressources humaines,
- ◆ les engagements de toutes les dépenses de fonctionnement, de personnel, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement des agents de sa direction,
- ◆ les délibérations, les ordres du jour et les comptes rendus des instances représentatives du personnel,
- ◆ les correspondances liées à des procédures pré contentieuses,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclues de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- ◆ la désignation, parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article,

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

2.6 - Délégation est donnée au directeur des projets (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction des projets,
- ◆ les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi du pilotage des contrats,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation, tout acte et décision créateur de droit, concernant :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

2.7 - Délégation est donnée au directeur délégué à la qualité et à la gestion du risque (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ les décisions, conventions et contrats concernant les activités relevant de la direction déléguée à la qualité et à la gestion du risque,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

19

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

2.8.1 - Délégation est donnée au délégué départemental (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer, dans le ressort géographique qui lui est dévolu :

- ◆ les correspondances et avis relatifs à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et promotion de la santé, à la gestion des risques et des alertes sanitaires, à la santé environnementale et aux milieux, ainsi que les missions relatives à l'offre de santé,
- ◆ les décisions relatives à la gestion des professionnels de santé,
- ◆ les décisions d'agrément ou de retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- ◆ les décisions d'autorisation de mise en circulation et d'agrément de véhicules,
- ◆ dans le domaine de l'allocation de ressources et de la tarification aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, et dans le cadre strict de la répartition des dotations régionales limitatives entre chaque structure transmise aux délégués départementaux :
 - les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification,
 - les arrêtés fixant les montants des dotations, forfait et prix de journée annuels,
 - les décisions d'approbation des comptes administratifs et de détermination des résultats à affecter,
 - les décisions fixant les frais de siège,
 - les courriers relatifs aux contentieux tarifaires,
 - les autorisations d'emprunts dont la durée est supérieure à un an,
 - le renouvellement de conventions tripartites sans impact budgétaire,
 - les conventions fixant les modalités de versement des financements des expérimentations.
- ◆ les décisions d'engagement de dépenses urgentes, utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale, après avis de la direction générale, la certification du service fait des dépenses de la délégation départementale,
- ◆ les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation départementale et les agents ayant une mission régionalisée et exerçant leurs fonctions à la délégation départementale,
- ◆ et, plus généralement, tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les exclusions identifiées dans les délégations des directeurs de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et de la Direction de la Santé Publique,

- ◆ les décisions d'approbation ou de refus relatives à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) et au Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP),
- ◆ la signature des CPOM et de leurs avenants pour les établissements de santé soumis à autorisation de soins et équipements de matériel lourd,
- ◆ les décisions tarifaires et les décisions relatives à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR),

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS
- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

En cas d'empêchement du délégué départemental, délégation de signature est donnée, dans les limites de la délégation accordée au délégué départemental lui-même :

- ◆ **au délégué départemental adjoint** de la délégation départementale (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer tous les courriers et actes se rapportant à l'exercice des missions du délégué départemental dans les domaines relevant de la compétence de ce dernier,

2.8.2 - Délégation est donnée, pour le(s) département(s) qui le(s) concerne(nt) à l'effet de conduire les entretiens annuels d'évaluation des directeurs d'hôpital des établissements publics de santé (chef d'établissement) et des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico – sociaux assurant la direction d'établissement ayant une activité totalement ou partiellement sanitaire et de signer les supports d'évaluation correspondants ainsi que les décisions d'attribution de la part résultats de la PFR:

- ◆ **au délégué départemental,**
- ◆ **au délégué départemental adjoint** de la délégation départementale,

2.9. - Délégation est donnée au directeur de cabinet (dont l'identité est précisée en annexe), à l'effet de signer :

- ◆ tout courrier et acte nécessaire à l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans son champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Sont exclus de la présente délégation :

- ◆ les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie,
- ◆ les correspondances aux parlementaires,
- ◆ les correspondances avec la cour des comptes et l'IGAS

- ◆ les correspondances au préfet de région,
- ◆ les correspondances au président du conseil régional,
- ◆ les correspondances aux présidents des conseils départementaux,
- ◆ des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence,
- ◆ les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et correspondances avec celle-ci,

Article 3

Délégation est donnée à l'ensemble des agents habilités et missionnés par la directrice générale de l'ARS pour l'exercice des astreintes à l'effet de signer les courriers simples et les notes techniques nécessaires à cet exercice.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016

La directrice générale

signé

Monique CAVALIER

Annexe1 : Personnes bénéficiant d'une délégation de signature

Direction générale

Le directeur général adjoint, désigné comme délégué à l'article 1.1 est :
- Monsieur Jean-Jacques Morfoisse.

Le directeur de cabinet, désigné comme délégué à l'article 2.9 est :
- Monsieur Philippe Merrichelli.

Direction de la santé publique

Le directeur de la santé publique désigné comme délégué aux articles 1.2 et 2.4 est :
- Mme Francette Meynard.

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie désigné comme délégué aux articles 2.1.1 et 2.1.2 est :
- Mme Olivia Levrier pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne,
- M. Jean-Yves Le Quellec pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales.

Le responsable du pôle soins hospitaliers désigné comme délégué aux articles 2.1.1 et 2.1.2 est :
- Mme Olivia Levrier pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne,
- M. Nicolas Razoux pour les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales.

Direction du premier recours

Le directeur du premier recours désigné comme délégué à l'article 2. 2 est :
- M. Jean-François Razat

Direction des territoires

Le directeur des territoires désigné comme délégué à l'article 2. 3 est :
- Mme Isabelle Redini

Direction des ressources humaines

Le directeur des ressources humaines désigné comme délégué à l'article 2.5 est :
- M. Pascal Durand en tant que directeur des ressources humaines par intérim.

Direction des projets

Le directeur des projets désigné comme délégué à l'article 2.6 est :
- M. Pascal Durand

Direction déléguée à la qualité et à la gestion du risque

Le directeur des projets désigné comme délégué à l'article 2.7 est :
- Mme Marie-Pierre Battesti

Délégations départementales

Le délégué départemental, désigné comme délégué aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :
- M. Laurent Poquet, par intérim, pour le territoire de l'Ariège (09),

- M. Xavier Crisnaire pour le département de l'Aude (11),
- M. Abderrahim Hammou-Kaddour, par intérim, pour le département de l'Aveyron (12),
- M. Claude Rols pour le département du Gard (30),
- M. Laurent Poquet pour le département de la Haute-Garonne (31),
- M. Jean-Michel Blay pour le département du Gers (32),
- Mme Isabelle Redini pour le département de l'Hérault (34),
- Mme Laurence Alidor pour le département du Lot (46),
- M. Jérôme Galtier, par intérim, le département de la Lozère (48),
- M. Jean-Michel Blay, par intérim, pour le département des Hautes-Pyrénées (65),
- M. Dominique Herman pour le département des Pyrénées-Orientales (66),
- M. Abderrahim Hammou-Kaddour pour le département du Tarn (81),
- M. Régis Cornut pour le département du Tarn-et-Garonne (82),

Le délégué départemental adjoint, désigné comme délégataire aux articles 2.8.1 et 2.8.2 est :

- Mme Maryse Fourroux, par intérim, pour le département de l'Ariège (09),
- Mme Dominique Mestre-Pujol pour le département de l'Aude (11),
- M. Véronique Guilloumy pour le département de l'Aveyron (12),
- M. Mohamed Mehenni pour le département du Gard (30),
- Mme Maryse Fourroux pour le département de la Haute-Garonne (31),
- Mme Sandrine Pich-Traveset pour le département du Gers (32),
- Mme Patricia Castan-Mas pour le département de l'Hérault (34),
- Mme Maguelone Le Roy pour le département du Lot (46),
- M. Jérôme Galtier pour le département de la Lozère (48),
- M. Yannick Durand pour le département des Hautes-Pyrénées (65),
- Mme Catherine Barnole pour le département des Pyrénées-Orientales (66),
- Mme Isabelle Villas pour le département du Tarn (81),
- M. David Biletorte pour le département du Tarn-et-Garonne (82),

**Décision n°2016-AA1
portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
en date du 04 janvier 2016**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Après consultation des comités d'agence et CHSCT à l'issue d'une procédure d'information - consultation engagée le 28 août 2015 et dont les délais de consultation prévus à l'article R. 2323-1-1 du Code du travail ont expiré le 30 novembre 2015.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction générale placée sous l'autorité de la directrice générale et comprenant les fonctions de directeur général adjoint et directeur de cabinet.

La direction générale définit la stratégie en matière de politique régionale de santé, fixe les objectifs généraux et en pilote l'exécution.
Elle est l'ordonnateur de la structure.

Au sein de la direction générale le cabinet prend'en charge les domaines suivants :

- Les relations externes ;
- La préparation et le suivi des dossiers de la direction générale ;
- L'agenda et le courrier ;
- La communication interne et externe ;
- Les affaires juridiques.

Ce cabinet comprend trois unités :

- Communication ;
- Affaires juridiques ;
- Démocratie sanitaire.

Article 2 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction de la santé publique.

Le périmètre des missions dont cette direction assure le pilotage des actions est le suivant :

- Mise en œuvre des actions de veille, de sécurité et de défense sanitaire ;
- La prévention et la promotion de la santé ;
- la santé environnementale ;
- l'inspection, contrôle et évaluation ;
- Les vigilances sanitaires.

La direction de la santé publique comprend 5 pôles :

- Alertes, risques et vigilances ;
- Prévention et promotion de la santé dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales ;
- Prévention et promotion de la santé dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne ;
- Santé environnementale ;
- Inspections et contrôles.

Le pôle alertes, risques et vigilances comporte 4 unités :

- Plateforme d'urgence et de veille sanitaire ;
- Cellule régionale de défense sanitaire ;
- Vigilances ;
- Soins psychiatriques sans consentement.

Article 3 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées deux directions de l'offre de soins et de l'autonomie dont les périmètres sont les suivants :

- Organisation générale de l'offre sanitaire et médico-sociale ;
- Organisation des consultations des commissions spécialisées de la CRSA ;
- Autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Négociation et suivi des contrats avec les établissements et services ;

- Suivi financier des établissements et services ;
- Complémentarités et recompositions de l'offre hospitalière et médico-sociale ;
- Mise en œuvre des plans d'action pluri-annuels de régulation des dépenses de santé ;
- Investissements immobiliers du secteur hospitalier et médico-social.

Les périmètres géographiques d'intervention des deux directions recouvrent les départements suivants :

❖ l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales avec les 2 pôles suivants :

Un pôle soins hospitaliers constitué de 5 unités :

- Organisation des soins ;
- Efficience de l'offre de soins Plan triennal ;
- Financement ;
- Planification, autorisations et contractualisation ;
- Ressources humaines et gouvernance en santé.

Un pôle médico-social constitué de 2 unités :

- Personnes âgées ;
- Personnes handicapées.

❖ l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, du Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn et Garonne avec les deux pôles suivants :

Un pôle soins hospitaliers constitué de 4 unités :

- Autorisations et offre de soins ;
- Efficience et plan triennal ;
- Financement et contractualisation ;
- Ressources humaines en santé.

Un pôle médico-social constitué de 2 unités :

- Programmation ;
- Allocation de ressources.

Article 4 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction du premier recours dont les missions recouvrent les domaines suivants :

- Projets de regroupement et de coopérations territoriales ;
- Projets de coopérations-inter-professionnelle ;
- Formation des professionnels de santé et suivi pédagogique ;
- Urgences ;
- Transports sanitaires ;
- Permanence des soins ambulatoires.

Cette direction comprend 2 pôles :

- Pôle premier recours à Montpellier dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées orientales,

- Pôle premier recours à Toulouse dont le périmètre géographique d'intervention recouvre les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne.

Article 5 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des territoires.

Les missions de cette direction sont les suivantes :

- Coordonner l'activité des délégations départementales en les appuyant dans la structuration et l'évaluation de leur programme d'actions et en harmonisant les pratiques ;
- Assurer le lien entre le réseau territorial et les directions du siège favorisant une bonne articulation de leurs interventions et une mise à disposition d'outils adaptées aux missions des délégations départementales;
- Conduire la convergence dans l'organisation des délégations départementales à partir d'indicateurs reflétant les activités générées sur chacun des territoires.

Elle comprend 13 délégations départementales :

- Ariège (09),
- Aude (11),
- Aveyron (12),
- Gard (30),
- Haute-Garonne (31),
- Gers (32),
- Hérault (34),
- Lot (46),
- Lozère (48),
- Hautes-Pyrénées (65),
- Pyrénées orientales (66),
- Tarn (81),
- Tarn-et-Garonne (82).

Article 6 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des finances et des moyens.

Cette direction prend en charge les activités budgétaires et comptables de l'agence, ainsi que la gestion des moyens matériels. S'inscrivant dans le cadre de la séparation juridique de l'ordonnateur et du comptable, elle couvre les domaines suivants :

- La préparation, avec la Direction générale, du budget initial et des actes budgétaires rectificatifs ;
- L'exécution des opérations de recettes et de dépenses de l'agence ;
- La tenue des comptabilités et la gestion des opérations de trésorerie ;
- La maîtrise des risques financiers et comptables ;
- La préparation des actes de commande publique ;
- La mise en œuvre du Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière ;

- La gestion de l'ensemble des moyens matériels et systèmes d'information internes nécessaires aux agents de l'ARS pour l'exercice de leurs missions.

Cette direction comporte 4 pôles :

- Agence comptable ;
- Finances ;
- Systèmes d'information internes ;
- Moyens.

L'agence comptable est constituée de 3 unités :

- Qualité comptable et maîtrise des risques ;
- Comptabilité et facturier ;
- Dépenses de personnel et déplacements.

Le pôle finances est constitué de 3 unités :

- Budget structure ;
- Budget annexe ;
- Achats-marchés.

Le pôle moyens est constitué de 3 unités :

- gestion des moyens transverses ;
- moyens sur le site de Montpellier
- moyens sur le site de Toulouse

Article 7 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des ressources humaines

Les missions de cette direction recouvrent :

- La gestion administrative des personnels ;
- La paie ;
- La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et les recrutements ;
- L'accompagnement au changement des personnels avec les actions de formation associées ;
- L'amélioration des conditions de travail ;
- La conduite du dialogue social.

Elle est constituée de 3 pôles :

- Gestion administrative ;
- Développement professionnel ;
- Dialogue social.

Le pôle gestion administrative regroupe 3 unités :

- Assurance maladie ;
- Etat ;
- Paye.

Le pôle développement professionnel regroupe 2 unités :

- Gestion des effectifs et des emplois ;
- Gestion des compétences.

Article 8 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction des projets

Les missions de cette direction sont :

- La conception et de la fourniture des outils pour une meilleure performance interne et des outils d'analyse et d'appui aux processus comme aux projets ;
- Le suivi, l'évaluation et la coordination de l'élaboration de la politique régionale de santé ;
- L'observation, les statistiques, l'exploitation des données du PMSI, la gestion d'enquêtes, l'analyse et la gestion des données de santé régionales ;
- L'élaboration et le suivi de la stratégie régionale SI en Santé et du programme régional de télémédecine (PRT).

Cette direction est constituée de 4 pôles :

- PRS et CPOM ;
- Méthodes, projets et évaluation ;
- Etudes et statistiques ;
- Systèmes d'information en santé.

Article 9 :

Est créée au sein de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées une direction déléguée à la qualité et à la gestion du risque ;

Les missions de cette direction recouvrent le périmètre de la gestion du risque et de l'appui à l'amélioration de la qualité dans les établissements.

Elle comporte 2 pôles :

- Evaluation qualitative ;
- Régulation.

Article 10 :

La présente décision entre en vigueur à compter du 04 janvier 2016. Elle sera diffusée à l'ensemble des agents de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Montpellier, le 04 janvier 2016

La directrice générale

signé

Monique CAVALIER

Arrêté Modificatif n°5

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance du
Centre hospitalier de NOGARO dans le département du Gers**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 30/09/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du CH de NOGARO,

Vu la désignation du représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la décision en date du 4 Janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n° 4 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 30/09/2015 susvisé est modifié comme suit :

- Monsieur Gilles GARET représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, désigné en remplacement de Madame Christine BENESSIA.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de NOGARO, 1, Avenue des Pyrénées -32110 NOGARO, établissement public de santé de ressort communal, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur PEYRET Christian**, maire de NOGARO;
- **Monsieur Gilles GARET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- **Monsieur Vincent GOUANELLE**, conseiller départemental, représentant le Conseil Départemental du GERS ;

2° en qualité de représentants du personnel

- **Madame Marie-Christine GESSLER**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Philippe PETRISSANS**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Corinne CHARRIE**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- **Madame Sylviane COURALET**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- **Monsieur Yves IMBERT** et **Madame Annie BOZELLI**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de NOGARO ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du GERS ou son représentant ;
- **Madame Annie BISBAU**, représentante des familles de personnes accueillies ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 14 Janvier 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

Arrêté Modificatif n°7

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de CONDOM dans le département du Gers (32)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 19/06/2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CONDOM, GERS ;

Vu la désignation du représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;

Vu la décision en date du 4 Janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°6 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 19/06/2015 susvisé est modifié comme suit :

- Madame Camille CAYARCY-PONSOLE est désignée par la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de CONDOM , 21, Avenue du Maréchal Joffre – 32100 CONDOM, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur **Alexandre BAUDOUIN**, conseiller municipal représentant la mairie de CONDOM ;
- Monsieur **Gérard DUBRAC**, Président de la Communauté des Communes, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame **Gisèle BIEMOURET**, vice-présidente du Conseil Départemental, représentante du Conseil Départemental ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame **Josiane ROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le **Docteur Camille CAYARCY-PONSOLE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame **Geneviève DUPIN**, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Madame **Françoise LAMAS**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame **Françoise CAZENAVE** et Monsieur **Claude CHOUTEAU**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Monsieur **Jean-Claude DANE**, représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD ;
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de CONDOM ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gers ou son représentant ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU, Villa Noulbos - 50, cours Lyautey - 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à TOULOUSE, le 14 Janvier 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

DECISION TARIFAIRE PRECISANT LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU
SSIAD ADMR SANTE GERS – 320784804 et 320001969

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- VU la décision ARS n°2016-AA4 de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04/01/2016 ;
- VU la décision ARS en date du 04/12/2015 portant cession de l'autorisation afférente aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR d'EAUZE-CAZAUBON » et « ADMR de VIC-FEZENSAC » et création du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR SANTE GERS » (320784804 et 320001969) ;

Considérant la cession de l'autorisation afférente aux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR d'EAUZE-CAZAUBON » et « ADMR de VIC-FEZENSAC » et la création du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « ADMR SANTE GERS » résultant de ces cessions à compter du 01/01/2016 ;

Considérant qu'au plan budgétaire, le regroupement des SSIAD « ADMR d'EAUZE-CAZAUBON » et « ADMR de VIC-FEZENSAC » dans le but de créer le nouveau SSIAD « ADMR SANTE GERS » ne peut être effectué qu'à moyens constants (à savoir, par simple agrégation des budgets reconductibles au 01/01/2016 de ces derniers) ;

DECIDE

ARTICLE 1 La dotation globale de soins versée au SSIAD « ADMR SANTE GERS site d'EAUZE » (n° FINESS 320001969) est transférée en intégralité sur la dotation globale de soins versée au SSIAD « ADMR SANTE GERS site de VIC-FEZENSAC » (n° FINESS 320784804) en tant qu'établissement principal à compter du 01/01/2016.

ARTICLE 2 La dotation globale de soins du SSIAD ADMR SANTE GERS s'élève à 791 954.87 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 768 546.61 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 408.26 €
Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ADMR SANTE GERS (n° FINESS 320784804) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 005.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 393.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 556.45
	TOTAL des CHARGES	791 954.87
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	791 954.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	791 954.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
	TOTAL Recettes	791 954.87

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- pour l'accueil de personnes âgées : 64 045.55 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 950.69 €
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (sis Cour administrative d'appel de Bordeaux -17, cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex) dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du GERS.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE A.D.M.R. SANTE GERS » (320004963) et à la structure dénommée SSIAD ADMR SANTE GERS (320784804).

FAIT A AUCH

, LE 25 JAN. 2016

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
et par délégation,
le Délégué Départemental du Gers,

Jean-Michel BLAY

41



Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées

ARRÊTE

portant retrait d'agrément
de l'entreprise d'ambulances
SARL « TRANSPORTS DE LA FONTAINE »
sise à SAMATAN

Délégation Départementale du Gers

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, R.6312-1 à R.6312-23,
- VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires,
- VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU la décision en date du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BLAY, Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé pour le département du Gers,
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 18 mai 2011 portant agrément, sous le n° A-90-32, de l'entreprise d'ambulances agréée dénommée SARL « TRANSPORTS DE LA FONTAINE » sise à SAMATAN(32130), 3 place de la Fontaine,
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL « TRANSPORTS DE LA FONTAINE » en date du 2 janvier 2016,
- VU la demande de transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule ambulance, catégorie C, immatriculé BD 021 CG, appartenant à la SARL « TRANSPORTS DE LA FONTAINE », au profit de la SAS « AMBULANCES TOULOUSE » sise à LOMBEZ (32220), à la date du 15 janvier 2016,

CONSIDERANT que l'assemblée générale extraordinaire de la SARL « TRANSPORTS DE LA FONTAINE », réunie le 2 janvier 2016, a acté l'arrêt de l'activité de cette entreprise d'ambulances et la vente de son véhicule de transports sanitaires, compte-tenu de la fusion avec la SAS « AMBULANCES TOULOUSE » sise à LOMBEZ (32220),

CONSIDERANT que l'ambulance ci-dessus désignée est l'unique véhicule de transports sanitaires de la SARL « TRANSPORTS DE LA FONTAINE » et que le transfert de l'autorisation de mise en service dudit véhicule au profit de la SAS « AMBULANCES TOULOUSE » a été prononcé le 28 janvier 2016,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est prononcé le retrait de l'agrément qui avait été délivré à l'entreprise d'ambulances dénommée SARL « TRANSPORTS DE LA FONTAINE », sise à SAMATAN (32130), 3 place de la Fontaine, sous le n° A-90-32.


ARTICLE 2 : La date d'effet du présent arrêté est fixée au 15 janvier 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers :
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543-64000 PAU,
d'un recours gracieux auprès de Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées,
d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé (secteur santé).

ARTICLE 4 : Le Délégué Départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'entreprise SARL « TRANSPORTS DE LA FONTAINE » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers. ✓

Fait à AUCH, le 28 janvier 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé,
et par délégation,
Le Délégué Départemental,


Jean-Michel BLAY

Arrêté modificatif n°8

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LOMBEZ-SAMATAN dans le Département du Gers (32)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées qui modifie la composition nominative du conseil de surveillance du CHI de LOMBEZ-SAMATAN (GERS) ;

Vu la désignation des personnalités qualifiées par le préfet du GERS ;

Vu la décision en date du 4 Janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'alinéas 3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°7 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

- Madame Anne-Marie BOUAS représentante des usagers, désignée par le préfet du Gers en remplacement de Monsieur Guy FEULLERAT.

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de LOMBEZ-SAMATAN, Chemin des Religieuses – 32220 LOMBEZ, établissement public de santé de ressort intercommunal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- **Monsieur Jean-Pierre COT**, maire de la commune de LOMBEZ ;
- **Madame Hugnette DUPIRE**, 1^{er} Adjoint au Maire, représentant de SAMATAN ;
- **Madame Christine BEYRIA** et **Monsieur Hervé LEFEBVRE** représentant la Communauté des communes du Savès ;
- **Madame Yvette RIBES** représentant le Conseil Départemental du GERS ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- **Madame Monique FAURE**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le docteur Eve GIPOULOUX** et **Monsieur le docteur Jean-Pierre DESPAX** représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Joël JANOTTO** et **Madame Marie-Sophie RIBEIRO**, représentants du personnel désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- **Monsieur Christian CAMOU** et **Madame Christiane REYNES** personnalités qualifiées redésignées par la directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- **Madame Danièle CARRERE** et **Madame Anne-Marie BOUAS**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Gers ;
- **Monsieur le docteur Djamel DIB**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- **Madame Monique SAINTIGNAN**, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou en EHPAD ;
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de LOMBEZ ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU , Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe.ta-pau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

TOULOUSE, le 28 Janvier 2016

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie



Olivia LEVRIER

PRÉFET DU GERS

Agence Régionale de Santé de la région
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées
Direction de la Santé Publique
Pôle alertes, risques, vigilances
Unité vigilances

N° d'enregistrement : 2016-28-10

ARRÊTÉ
portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale,
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié en date du 24 juin 1998 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), enregistrée sous le numéro 32-98-01 dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM,
- VU** l'arrêté modifié du 1^{er} mars 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, enregistré sous le numéro 32-06,
- VU** la demande en date du 30 novembre 2015, présentée par Maître Vincent LABERENNE, avocat de la société MORVILLIERS SENTENAC ASSOCIES, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), portant notamment sur la fusion absorption de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée G2BIO par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.),
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée G2BIO en date du 12 octobre 2015, portant notamment sur l'approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée G2BIO par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.),

49

VU l'acte unanime des associés de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.) en date du 25 novembre 2015, portant notamment sur l'approbation du projet de traité de fusion par voie d'absorption de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée G2BIO par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.),

VU le projet de traité de fusion entre la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.) et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée G2BIO en date du 27 novembre 2015,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral modifié en date du 24 juin 1998 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), enregistrée sous le numéro 32-98-01 dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, est modifié comme suit :

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée Les Biologistes Associés (L.B.A.), enregistrée sous le numéro 32-98-01 dont le siège social est 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM, autorisé sous le numéro 32-06, implanté sur les sites suivants :

- 41 boulevard Saint Michel – 32100 CONDOM
- 19 rue Saint July – 32800 EAUZE
- 12 boulevard de Maré – 47200 MARMANDE
- 3 impasse du Pin – Zone du Pin – 47600 NERAC
- 54 rue de l'Hôtel de Ville – 65700 MAUBOURGUET
- 27 rue Alsace Lorraine – 32700 LECTOURE
- 5 Lotissement des Pyrénées – 32300 MIRANDE
- 15 rue du Général Delort – 32190 VIC-FEZENSAC
- 23 boulevard de Strasbourg – 47000 AGEN
- 40 boulevard Edouard Lacour et 10 avenue de Colmar – 47000 AGEN
- 145 boulevard Carnot – 47000 AGEN
- avenue de l'Europe – 47520 LE PASSAGE D'AGEN.

Les associés professionnels sont :

Monsieur Bruno MORASSIN, associé professionnel en exercice
 Madame Nathalie ESSEMILAIRE, associé professionnel en exercice
 Madame Nathalie MORASSIN-ROBERT-SEILANIANITZ, associé professionnel en exercice
 Monsieur Philippe GIRAUD, associé professionnel en exercice
 Monsieur Thierry NOEL, associé professionnel en exercice
 Monsieur Nabil HAMDAN, associé professionnel en exercice
 Madame Marie BENICHOU, associé professionnel en exercice
 Monsieur Hugues RINGUET, associé professionnel en exercice
 Monsieur Pierre BENICHOU, associé professionnel en exercice
 Monsieur Patrick NOLY, associé professionnel en exercice

Madame Martine TURMO, associé professionnel en exercice
Monsieur Philippe MARCELIS, associé professionnel en exercice
Monsieur Alexandre NONIS, associé professionnel en exercice
SPFPL LABEXA, associé extérieur
SPFPL « PATRICK NOLY », associé extérieur
SPFPL « MARTINE TURMO », associé extérieur
SPFPL « PHILIPPE MARCELIS », associé extérieur
SPFPL « ALEXANDRE NONIS », associé extérieur.

- Article 2** La dissolution de la société ou toute modification apportée aux statuts devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées.
- Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 4** M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch le 20 JAN, 2016



Le préfet

Pierre ORY

**AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE
RECRUTEMENT
D'UN ADJOINT DES CADRES HOSPITALIERS
- BRANCHE GESTION ECONOMIQUE,
FINANCES ET LOGISTIQUES -**

Objet : Ouverture d'un Examen professionnel pour le recrutement d'un Adjoint des Cadres Hospitaliers - Branche Gestion économique, finances et logistiques - poste à pourvoir au Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan (32).

Réf : Décret n°2011-660 du 14 juin 2011 portant statut particulier des personnels administratifs de la catégorie B de la FPH

Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la FPH

Arrêté du 12 novembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des examens professionnels permettant l'accès au corps des adjoints des cadres hospitaliers de la FPH

Un examen professionnel est organisé par le Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan afin de pourvoir un poste d'Adjoint des Cadres hospitaliers - branche gestion économique, finances et logistiques.

Cet examen professionnel s'adresse aux adjoints administratifs hospitaliers et aux permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de sept années de services publics

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une demande d'admission à participer à l'examen professionnel établie sur papier libre
- un curriculum vitae détaillé
- une attestation du service public
- une fiche du poste occupé
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus
- une copie de la carte d'identité,
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date

→ un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat

Les candidatures doivent être adressées à :

Madame le Directeur
Centre Hospitalier Intercommunal de Lombez-Samatan
1 chemin des Religieuses
32220 LOMBEZ

AVANT LE 31 mars 2016

La date du concours sur titres sera fixée ultérieurement, soit entre le 1^{er} avril 2016 et le 28 avril 2016.

 Directeur,
J. CABROL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2016-04-08

COUR D'APPEL D'AGEN

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu la convention de délégation de gestion en date du 21 septembre 2015 conclue entre les Cours d'appel d'Agen et de Toulouse et le protocole subséquent portant contrat de service ;

DÉCIDENT

Article 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la signature de tous les actes relevant de la gestion des dépenses de personnel sans ordonnancement préalable (titre 2 PSOP), à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 ;
- Madame Isabelle PICQ, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 ;
- Madame Isabelle LORENZATO, Greffière, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines adjointe au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 20 octobre 2004 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 juillet 2004 ;
- Madame Mylène MAUROUX, Secrétaire administrative au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 19 mai 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 juin 2008.

Article 2 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la formalisation d'un bon de commande « papier », lorsque des circonstances graves ou exceptionnelles nécessitent une intervention urgente ou rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 ;
- Madame Valérie LARDOEYT, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;

- Madame Marie-Annick DUPRÉ, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} novembre 2012 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 septembre 2012 ;
- Madame Isabelle PICQ, Greffière en Chef, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 ;
- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2014 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014 ;
- Madame Victoria GONZALEZ, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 9 juin 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 mai 2015 ;
- Monsieur Sébastien VIGNASSE, Greffier placé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} mars 2012 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 7 février 2012, lorsque l'intéressé est délégué en juridiction sur des fonctions de chef de greffe ;
- Madame Karine BESSADET, greffière placée nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 3 septembre 2012 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 juin 2012, lorsque l'intéressée est déléguée en juridiction sur des fonctions de chef de greffe ;
- Madame Julie VIGIER, greffière placée nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2014 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 juin 2014, lorsque l'intéressée est déléguée en juridiction sur des fonctions de chef de greffe ;
- Madame Sylvie AUDINO, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003,
- Monsieur André LOUIS, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 22 juillet 2015 ;
- Madame Delphine BESNARD, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1^{er} mars 2011 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 27 décembre 2010 ;
- Madame Sophie KOCHER-CRAMPON, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 8 novembre 2004 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 octobre 2004 ;
- Madame Delphine MALHERBE, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 9 juin 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 mai 2015 ;
- Madame Nelly RAYNAL, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal d'Instance d'Agen depuis le 15 octobre 1991 par arrêté en date du 5 septembre 1991 ;
- Madame Valérie LAUDET, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal d'Instance de Marmande depuis le 31 décembre 2009 par arrêté en date du 30 novembre 2009 ;
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal d'Instance de Villeneuve sur Lot depuis le 1^{er} mai 2013 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 décembre 2012 ;
- Madame Maryse DAMBLAT, Greffière, nommée Chef de Greffe du Tribunal d'Instance d'Auch depuis le 1^{er} janvier 2016 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 11 décembre 2015 ;
- Madame Martine BROCA, Greffière, nommée Chef de Greffe du Tribunal d'Instance de Condom depuis le 1^{er} mars 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 novembre 2014 ;
- Madame Dominique GORGUET, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal d'Instance de Cahors depuis le 18 avril 1995 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mars 1995 ;
- Madame Josiane LACOMBRADE, Greffière, nommée Chef de Greffe au Tribunal d'Instance de Figeac depuis le 1^{er} décembre 2010 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 décembre 2010 ;
- Madame Valérie BOIXEL, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Conseil de Prud'hommes d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;
- Madame Monique FOUYSSAC, Greffière, nommée Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes de Marmande depuis le 17 juin 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 avril 2003 ;
- Monsieur Frédéric CAMPAILLA, Greffier, nommé Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch depuis le 1^{er} septembre 2013 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 10 juin 2013 ;

- Madame Mireille GARAFAN, Greffière, nommée Chef de Greffe du Conseil de Prud'hommes de Cahors depuis le 4 août 1992 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 juin 1992.

Article 3 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour le visa des états d'emploi d'avance de régie et les certificats administratifs justifiant des écarts constatés, à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 pour la régie d'avance du Service administratif régional et pour l'ensemble des régies d'avance et de recette des juridictions du ressort de la cour d'appel ;
- Madame Sylvie AUDINO, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003, pour la régie d'avance et de recette de la Cour d'Appel ;
- Monsieur André LOUIS, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 22 juillet 2015 pour la régie d'avance et de recette du Tribunal de Grande Instance d'Agen, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Delphine BESNARD, Greffière en Chef adjointe nommée au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1^{er} mars 2011 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 27 décembre 2010 ;
- Madame Sophie KOCHER-CRAMPON, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 8 novembre 2004 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 octobre 2004, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal de Grande Instance d'Auch, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Delphine MALHERBE, Greffière en Chef adjointe, nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 9 juin 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 mai 2015 ;
- Madame Victoria GONZALEZ Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 9 juin 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 mai 2015, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal de Grande Instance de Cahors ;
- Madame Nelly RAYNAL, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal d'Instance d'Agen depuis le 15 octobre 1991 par arrêté en date du 5 septembre 1991, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance d'Agen ;
- Madame Valérie LAUDET, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal d'Instance de Marmande depuis le 31 décembre 2009 par arrêté en date du 30 novembre 2009, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance de Marmande ;
- Monsieur Thomas ZAMBONI, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal d'Instance de Villeneuve sur Lot depuis le 1^{er} mai 2013 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 décembre, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance de Villeneuve sur Lot ;
- Madame Maryse DAMBLAT, Greffière, nommée Chef de Greffe du Tribunal d'Instance d'Auch depuis le 1^{er} janvier 2016 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 11 décembre 2015 pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance d'Auch ;
- Madame Martine BROCA, Greffière, nommée Chef de Greffe du Tribunal d'Instance de Condom depuis le 1^{er} mars 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 novembre 2014, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance de Condom ;
- Madame Dominique GORGUET, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal d'Instance de Cahors depuis le 18 avril 1995 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 15 mars 1995, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance de Cahors ;
- Madame Josiane LACOMBRADÉ, Greffière nommée Chef de Greffe au Tribunal d'Instance de Figeac depuis le 1^{er} décembre 2010 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 2 décembre 2010, pour la régie d'avance et de recette du Tribunal d'Instance de Figeac.

Article 4 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la certification des états récapitulatifs des facturations relevant du circuit de paiement centralisé des frais de justice, à :

- Madame Sylvie AUDINO, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée à la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 ;
- Monsieur André LOUIS, Directeur des services de greffe judiciaires, nommé au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 22 juillet 2015, et en cas d'absence ou d'empêchement Madame Catherine HUC, greffière nommée au Tribunal de Grande Instance d'Agen depuis le 7 septembre 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 6 août 2015 ;

- Madame Sophie KOCHER-CRAMPON, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 8 novembre 2004 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 26 octobre 2004, et en cas d'absence ou d'empêchement Madame Sandrine HÉRAUT, Adjointe administrative nommée au Tribunal de Grande Instance d'Auch depuis le 1^{er} septembre 1997 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 juin 1997 ;
- Madame Victoria GONZALEZ, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 9 juin 2015 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 mai 2015, et en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Maëlle LE BORGNE, Greffière nommée au Tribunal de Grande Instance de Cahors depuis le 1^{er} septembre 2014 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 juin 2014.

Article 5 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour la signature des arrêtés attributifs de subventions relevant du programme 101, à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 ;
- Madame Valérie LARDOEYT, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006.
- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2014 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014.

Article 6 : Délégation conjointe de leur signature est donnée pour l'émission des titres de recouvrement des programmes 101 et 166, et les titres de réduction, d'annulation et d'admission en non-valeur du programme 101 à :

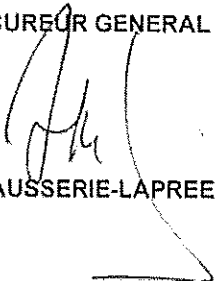
- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 ;
- Madame Valérie LARDOEYT, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;
- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2014 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014.

Article 7 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 1er septembre 2015.

Article 8 : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au Directeur Régional des Finances Publiques de Haute Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

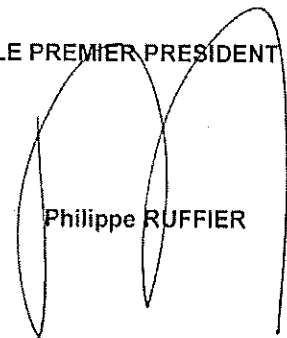
Fait à Agen, le 4 janvier 2016

LE PROCUREUR GENERAL



Denis CHAUSSERIE-LAPREE

LE PREMIER PRESIDENT



Philippe RUFFIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2016-04-09

COUR D'APPEL D'AGEN

DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURES

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

Et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du Code de l'organisation judiciaire ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003 nommant Madame Eliane VIOLART, coordonnatrice (requalifiée Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire) du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 31 mars 2003 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 nommant Madame Isabelle PICQ Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 2 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 nommant Madame Valérie LARDOEYT Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 23 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014 nommant Madame Fabienne HERMETET en tant que personnel placé au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 septembre 2012 nommant Madame Marie-Annick DUPRE, Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 juillet 2004 nommant Madame Isabelle LORENZATO Responsable adjointe chargée de la gestion des ressources humaines au service administratif régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 20 octobre 2004 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 juin 2008 nommant Madame Mylène MAUROUX, Secrétaire administrative au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen à compter du 19 mai 2008 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 5 août 2014 nommant Madame Josiane NOUVEL, Responsable adjointe de la gestion budgétaire, au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 12 octobre 2015 nommant Madame Julie ZIMMERMANN, secrétaire administrative, au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 18 décembre 1998 nommant Monsieur Philippe SAINT-PE, Greffier, Responsable adjoint chargé de la gestion informatique au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen, à compter du 1^{er} mars 1999.

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Eliane VIOLART pour les actes les plus courants relevant de la compétence dudit service, à savoir :

Dans le domaine des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires :

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion du titre 2 du programme 166 (dépenses de personnel du programme « justice judiciaire » PSOP et HPSOP y compris la gestion des allocations pour perte d'emploi) ;
- la gestion des pensions (validations de service, affiliation rétroactive, pensions diverses) ;
- la gestion du programme 310, s'agissant des prestations et crédits d'action sociale (séjours d'enfants, aide aux mères, enfants handicapés et restauration collective) ;
- les autorisations de congé de maladie ordinaire dont le cumul sur une année de référence est inférieur à 90 jours, pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- les autorisations de congés (maternité, pathologiques, paternité, garde d'enfant malade, accidents de service) des fonctionnaires et des agents non titulaires ;
- la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour les fonctionnaires et les agents non titulaires ;
- la gestion des dépenses liées à la saisine des comités médicaux et commissions de réforme pour l'ensemble des personnels ;
- les ententes préalable pour la prise en charge des actes médicaux prescrits suite aux accidents de service ;
- les notifications des actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires et agents non titulaires ;
- les convocations aux concours ;
- les demandes de B2 pour la constitution des dossiers de concours et de recrutements d'agents non titulaires ;
- la gestion de la billetterie : établissement des bons de transport, réservation hôtelières, et prise en charge des factures y afférent ;
- les avis portant sur les candidatures de formation continue dispensée par l'Ecole Nationale des Greffes ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales et interrégionales de formation continue ;
- les attestations de stage et de formation continue ;
- la gestion du budget de la formation régionale et interrégionale ;
- la gestion des indemnités de conférencier ou d'enseignement ;
- les ordres de mission établis dans le cadre de déplacements des fonctionnaires ;
- les états de frais de déplacement et de changements de résidence ;

Dans le domaine de la gestion budgétaire et des marchés publics

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- la gestion des titres 3 et 5 relevant du budget opérationnel de programme 166 « justice judiciaire » ;
- la gestion des titres 3 et 6 relevant du budget opérationnel de programme 101 « accès au droit et à la justice » ;
- la gestion du titre 3 relevant du budget opérationnel de programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- le contrôle interne comptable (CIC) ;
- la gestion des recettes non fiscales et rétablissements de crédits des programmes 101 « accès au droit et à la justice » et 166 « justice judiciaire » ;
- les contestations portant sur l'existence d'une créance à recouvrer, son montant et son exigibilité, en matière d'aide juridictionnelle.

Dans le domaine de la gestion informatique

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- les convocations des fonctionnaires à des regroupements ou réunions ;
- les convocations des fonctionnaires à des sessions régionales de formation informatique ;
- les attestations de stage et de formation informatique ;
- la gestion du budget informatique et de la formation informatique ;
- la gestion du parc informatique ;
- la messagerie.

Dans le domaine de la gestion immobilière

- l'ensemble des dépêches portant diffusion de notes ou circulaires ne comportant pas d'instructions particulières adressées aux chefs de juridiction, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort ;
- les courriers n'appelant aucun avis ou décision des chefs de cour, les bordereaux de transmission de pièces administratives ou dossiers adressés à la Chancellerie, aux chefs de juridictions, aux directeurs de greffe et greffiers chefs de greffe du ressort, et aux administrations extérieures ;
- la gestion du budget dédié à l'entretien immobilier des bâtiments judiciaires en application des dispositions de l'article D312-66 du COJ.

ARTICLE 2 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Isabelle PICQ, Isabelle LORENZATO et Mylène MAUROUX, pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion des ressources humaines et de la formation des fonctionnaires, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Mesdames Valérie LARDOEYT, Fabienne HERMETET, Marie-Annick DUPRE, Josiane NOUVEL et Julie ZIMMERMANN pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion budgétaire et des marchés publics, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Délégation conjointe de signature est donnée à Madame Marie-Annick DUPRE et Monsieur Philippe SAINT-PE, pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion informatique, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Mesdames Marie-Annick DUPRE et Valérie LARDOEYT, pour les actes les plus courants relevant du service de la gestion immobilière, tels qu'énoncés à l'article 1.

ARTICLE 6 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 1er septembre 2015.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 4 janvier 2016

LE PROCUREUR GENERAL

Denis CHAUSSERIE-LAPREE

LE PREMIER PRESIDENT

Philippe RUFFIER

61



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 2016-04-10

COUR D'APPEL D'AGEN

**PROCESSUS «COMMANDE PUBLIQUE»
PROCESSUS «FRAIS DE JUSTICE»
PROCESSUS «INTERVENTIONS»**

DÉCISION PORTANT HABILITATION DE FONCTIONNAIRES

Philippe RUFFIER, Premier Président de la Cour d'Appel d'Agen
et
Denis CHAUSSERIE- LAPREE, Procureur Général près ladite Cour

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les chefs de la Cour d'Appel de Toulouse le 21 septembre 2015 et le protocole subséquent portant contrat de service ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application Chorus Formulaires :

SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL (SAR) DE LA COUR D'APPEL D'AGEN :

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

référénts :

Évelyne PRÉVOT
Adjointe administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
sec.rgrh.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.81

Mylène MAUROUX
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
mylene.mauroux@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.92

- suppléants :

Josiane NOUVEL
Responsable de la gestion budgétaire adjointe au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgha.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84

Valérie LARDOEYT
Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgh.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

Fabienne HERMETET
Directrice des services de greffe judiciaires placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgh.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

Marie-Annick DUPRÉ
Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91

Fabienne HERMETET
Directrice des services de greffe judiciaires placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

BUDGET RÉGIONAL GESTION INFORMATIQUE ET FORMATION INFORMATIQUE

- référent : **Marie-Annick DUPRÉ**
Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91

Philippe SAINT-PÉ
Responsable de la gestion informatique adjoint au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgia.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.87

- suppléants : **Josiane NOUVEL**
Responsable de la gestion budgétaire adjointe au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgba.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84

Valérie LARDOEYT
Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

Fabienne HERMETET
Directrice des services de greffe judiciaires placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

BUDGET REGIONAL CRÉDITS D'ENTRETIEN IMMOBILIER

- référent : **Marie-Annick DUPRÉ**
Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91

- suppléants : **Valérie LARDOEYT**
Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

Fabienne HERMETET
Directrice des services de greffe judiciaires placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

Josiane NOUVEL
Responsable de la gestion budgétaire adjointe au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgba.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84

BUDGET RÉGIONAL FORMATION GÉNÉRALE

- référent : **Isabelle PICQ**
Responsable de la gestion des ressources humaines au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rrhb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.96

- suppléant : **Mylène MAUROUX**
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
mylene.mauroux@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.92

Josiane NOUVEL
Responsable de la gestion budgétaire adjointe au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgba.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84

Valérie LARDOEYT
Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

Fabienne HERMETET
Directrice des services de greffe judiciaires placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

Marie-Annick DUPRÉ
Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91

COUR D'APPEL D'AGEN :

- référent : **Michèle FRAUNIER**
Adjointe administrative à la Cour d'Appel d'Agen
michele.fraunier@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.41
- suppléant : **Sylvie BUZZIGHIN**
Adjointe administrative à la Cour d'Appel d'Agen
sylvie.buzzighin@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.41

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AGEN :

- référent : **Sandrine GERBEAUD**
Adjointe administrative au Tribunal de Grande Instance d'Agen
sandrine.gerbeaud@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.73
- suppléant : **André LOUIS**
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal de Grande Instance d'Agen
ehg.tgi-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.62

TRIBUNAL D'INSTANCE D'AGEN :

- référent : **Nelly RAYNAL**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance d'Agen
ehg.ti-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.07.95
- suppléant s : **Chantal LEMARIÉ**
Greffière au Tribunal d'Instance d'Agen
chantal.lemarie@justice.fr
Tél. : 05.53.77.07.91
- Thomas ZAMBONI**
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Villeneuve-sur-Lot
ehg.ti-villeneuve-sur-lot@justice.fr
Tél. : 05.53.49.64.02

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DAGEN :

- référent : **Valérie BOIXEL**
Directrice des services de greffe judiciaires du Conseil de Prud'hommes d'Agen
ehg.cph-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.68.49.02

- suppléant : **Anne-Marie ERMACORA**
Greffière au Conseil de Prud'hommes d'Agen
anne-marie.ermacora@justice.fr
Tél. : 05.53.68.49.04

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AGEN :

- référent : **Sandrine GERBEAUD**
Adjointe administrative au Tribunal de Grande Instance d'Agen
sandrine.gerbeaud@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.73

- suppléant : **André LOUIS**
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal de Grande Instance d'Agen
chg.tgi-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.62

BUDGET D'INTERET COMMUN ET TRIBUNAL D'INSTANCE DE MARMANDE :

- référent : **Valérie LAUDET**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Marmande
chg.ti-marmande@justice.fr
Tél. : 05.53.20.39.36

- suppléant : **Monique FOUYSSAC**
Greffière, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de Marmande
chg.cph-marmande@justice.fr
Tél. : 05.53.20.39.24

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MARMANDE :

- référent : **Monique FOUYSSAC**
Greffière, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de Marmande
chg.cph-marmande@justice.fr
Tél. : 05.53.20.39.24

- suppléant : **Valérie LAUDET**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Marmande
chg.ti-marmande@justice.fr
Tél. : 05.53.20.39.36

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VILLENEUVE-SUR-LOT :

- référent : **Thomas ZAMBONI**
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Villeneuve-sur-Lot
chg.ti-villeneuve-sur-lot@justice.fr
Tél. : 05.53.49.64.02

- suppléants : **Nathalie GONZALEZ**
Greffière au Tribunal d'Instance de Villeneuve-sur-Lot
nathalie.jobin@justice.fr
Tél. : 05.53.49.64.00

Nelly RAYNAL
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance d'Agen
chg.ti-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.07.95

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUCH :

- référents : **Sophie KOCHER-CRAMPON**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal de Grande Instance d'Auch
chg.tgi-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.08

- suppléants : **Delphine MALHERBE**
Directrice des services de greffe judiciaires au Tribunal de Grande Instance d'Auch
delphine.malherbe@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.11

Sandrine HÉRAUT
Adjointe administrative au Tribunal de Grande Instance d'Auch
sandrine.heraut@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.06

BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE LANNES OU BIC AUCH (TI, CPH, TC AUCH) :

- référent : **Frédéric CAMPAILLA**
Greffier, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch
chg.cph-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.70.87.03

Maryse DAMBLAT
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance d'Auch
chg.ti-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.04

- suppléants : **Nicole BIELLE**
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch
nicole.bielle@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.07

TRIBUNAL D'INSTANCE D'AUCH :

- référent : **Maryse DAMBLAT**
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance d'Auch
chg.ti-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.04

- suppléants : **Nicole BIELLE**
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch
nicole.bielle@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.07

Catherine AMBLARD
Adjointe administrative au Tribunal d'Instance d'Auch
catherine.amblard@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.08

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AUCH :

- référent : **Frédéric CAMPAILLA**
Greffier, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch
chg.cph-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.70.87.03

- suppléants : **Maryse DAMBLAT**
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance d'Auch
chg.ti-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.04

Nicole BIELLE
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch
nicole.bielle@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.07

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUCH :

- référent : **Frédéric CAMPAILLA**
Greffier, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch
chg.cph-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.70.87.03

- suppléants : **Maryse DAMBLAT**
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance d'Auch
chg.ti-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.04

Nicole BIELLE
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch
nicole.bielle@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.07

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CONDOM :

- référent : **Martine BROCA**
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance de Condom
chg.ti-condom@justice.fr
Tél. : 05.62.28.15.49

- suppléant : **Ludovic CHARRASSIER-CAHOURS**
Greffier au Tribunal d'Instance de Condom
ludovic.charrassier-cahours@justice.fr
Tél. : 05.62.28.15.49

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAHORS :

- référent : **Victoria GONZALEZ**
Directrice des services de greffe judiciaires placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chg.tgi-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62

- suppléant : **Dominique GORGUET**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Cahors
chg.ti-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.74

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CAHORS :

- référent : **Dominique GORGUET**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Cahors
chg.ti-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.74

- suppléants : **Victoria GONZALEZ**
Directrice des services de greffe judiciaires placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chg.tgi-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62

Mireille GARAFAN
Greffière, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de Cahors
chg.eph-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.22.62.70

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CAHORS :

- référent : **Mireille GARAFAN**
Greffière, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de Cahors
chg.eph-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.22.62.70

- suppléants : **Victoria GONZALEZ**
Directrice des services de greffe judiciaires placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chg.tgi-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62

Dominique GORGUET
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Cahors
chg.ti-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.74

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS :

- référent : **Victoria GONZALEZ**
Directrice des services de greffe judiciaires placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chg.tci-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62
- suppléant : **Dominique GORGUET**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Cahors
chg.ti-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.74

TRIBUNAL D'INSTANCE DE FIGEAC :

- référent : **Josiane LACOMBRADÉ**
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance de Figeac
chg.ti-figeac@justice.fr
Tél. : 05.65.50.03.20
- suppléant : **Josiane ESPINASSE**
Greffière au Tribunal d'Instance de Figeac
josiane.espinasse@justice.fr
Tél. : 05.65.50.03.20

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application Chorus Formulaires :

Josiane NOUVEL
Responsable de la gestion budgétaire adjointe au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgba.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84

Julie ZIMMERMANN
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
julie.zimmermann@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.89

Valérie LARDOEYT
Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

Fabienne HERMETET
Directrice des services de greffe judiciaires placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

Marie-Annick DUPRÉ
Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgbi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91

Article 3 - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

SERVICE ADMINISTRATIF RÉGIONAL :

- référents : **Valérie LARDOEYT**
Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

Fabienne HERMETET
Directrice des services de greffe judiciaires placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

Isabelle PICQ
Responsable de la gestion des ressources humaines au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgrh.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.96

Marie-Annick DUPRÉ
Responsable de la gestion informatique et du patrimoine immobilier au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rpi.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.91

Évelyne PRÉVOT
Adjointe administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
sec.rgrh.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.81

Mylène MAUROUX
Secrétaire administrative au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
mylene.mauroux@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.92

COUR D'APPEL D'AGEN :

- référent : **Sylvie AUDINO**
Directrice des services de greffe judiciaires de la Cour d'Appel d'Agen
chg.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.30

- suppléants : **Michèle FRAUNIER**
Adjointe administrative à la Cour d'Appel d'Agen
michele.fraunier@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.41

Sylvie BUZZIGHIN
Adjointe administrative à la Cour d'Appel d'Agen
sylvie.buzzighin@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.41

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AGEN :

- référent : **Sandrine GERBEAUD**
Adjointe administrative au Tribunal de Grande Instance d'Agen
sandrine.gerbeaud@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.73

- suppléant : **André LOUIS**
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal de Grande Instance d'Agen
chg.tgi-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.62

TRIBUNAL D'INSTANCE D'AGEN :

- référent : **Nelly RAYNAL**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance d'Agen
chg.ti-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.07.95

- suppléants : **Chantal LEMARIÉ**
Greffière au Tribunal d'Instance d'Agen
chantal.lemarie@justice.fr
Tél. : 05.53.77.07.91

Thomas ZAMBONI
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Villeneuve-sur-Lot
chg.ti-villeneuve-sur-lot@justice.fr
Tél. : 05.53.49.64.02

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DAGEN :

- référent : **Valérie BOINEL**
Directrice des services de greffe judiciaires du Conseil de Prud'hommes d'Agen
chg.eph-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.68.49.02
- suppléant : **Anne-Marie ERMACORA**
Greffière au Conseil de Prud'hommes d'Agen
anne-marie.ermacora@justice.fr
Tél. : 05.53.68.49.04

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AGEN :

- référent : **Sandrine GERBEAUD**
Adjointe administrative au Tribunal de Grande Instance d'Agen
sandrine.gerbeaud@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.73
- suppléant : **André LOUIS**
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal de Grande Instance d'Agen
chg.tgi-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.62

BUDGET D'INTERET COMMUN ET TRIBUNAL D'INSTANCE DE MARMANDE :

- référent : **Valérie LAUDET**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Marmande
chg.ti-marmande@justice.fr
Tél. : 05.53.20.39.36
- suppléants : **Monique FOUYSSAC**
Greffière, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de Marmande
chg.eph-marmande@justice.fr
Tél. : 05.53.20.39.24
- Nathalie VIDAL**
Adjointe administrative au Conseil de Prud'hommes de Marmande
nathalie.cartier@justice.fr
Tél. 05.53.20.39.28

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MARMANDE :

- référent : **Monique FOUYSSAC**
Greffière, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de Marmande
chg.eph-marmande@justice.fr
Tél. : 05.53.20.39.24
- suppléants : **Valérie LAUDET**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Marmande
chg.ti-marmande@justice.fr
Tél. : 05.53.20.39.36
- Nathalie VIDAL**
Adjointe administrative au Conseil de Prud'hommes de Marmande
nathalie.cartier@justice.fr
Tél. 05.53.20.39.28

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VILLENEUVE-SUR-LOT :

- référent : **Thomas ZAMBONI**
Directeur des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Villeneuve-sur-Lot
chg.ti-villeneuve-sur-lot@justice.fr
Tél. : 05.53.49.64.02

- suppléants : **Nathalie GONZALEZ**
Greffière au Tribunal d'Instance de Villeneuve-sur-Lot
nathalie.jobin@justice.fr
Tél. : 05.53.49.64.00

Nelly RAYNAL
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance d'Agen
chg.ti-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.07.95

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUCH :

- référents : **Sophie KOCHER-CRAMPON**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal de Grande Instance d'Auch
chg.tgi-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.08

- suppléants : **Delphine MALHERBE**
Directrice des services de greffe judiciaires au Tribunal de Grande Instance d'Auch
delphine.malherbe@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.11

Sandrine HÉRAUT
Adjointe administrative au Tribunal de Grande Instance d'Auch
sandrine.heraut@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.06

BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE LANNES OU BIC AUCH (TI, CPH, TC AUCH) :

- référent : **Frédéric CAMPAILLA**
Greffier, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch
chg.cph-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.70.87.03

Maryse DAMBLAT
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance d'Auch
chg.ti-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.04

- suppléants : **Nicole BIELLE**
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch
nicole.bielle@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.07

TRIBUNAL D'INSTANCE D'AUCH :

- référent : **Maryse DAMBLAT**
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance d'Auch
chg.ti-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.04

- suppléants : **Nicole BIELLE**
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch
nicole.bielle@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.07

Catherine AMBLARD
Adjointe administrative au Tribunal d'Instance d'Auch
catherine.amlard@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.08

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AUCH :

- référent : **Frédéric CAMPAILLA**
Greffier, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch
chg.cph-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.70.87.03

- suppléants : **Maryse DAMBLAT**
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance d'Auch
chg.ti-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.04

Nicole BIELLE
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch
nicole.bielle@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.07

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AUCH :

- référent : **Frédérique CAMPAILLA**
Greffier, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Auch
chg.cph-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.70.87.03

- suppléants : **Maryse DAMBLAT**
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance d'Auch
chg.ti-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.04

Nicole BIELLE
Greffière au Tribunal d'Instance d'Auch
nicole.bielle@justice.fr
Tél. : 05.62.67.67.07

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CONDOM :

- référent : **Martine BROCA**
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance de Condom
chg.ti-condom@justice.fr
Tél. : 05.62.28.15.49

- suppléant : **Ludovic CHARRASSIER-CAHOURS**
Greffier au Tribunal d'Instance de Condom
ludovic.charrassier-cahours@justice.fr
Tél. : 05.62.28.15.49

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAHORS :

- référent : **Victoria GONZALEZ**
Directrice des services de greffe judiciaires placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chg.tgi-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62

- suppléant : **Dominique GORGUET**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Cahors
chg.ti-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.74

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CAHORS :

- référent : **Dominique GORGUET**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Cahors
chg.ti-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.74

- suppléants : **Victoria GONZALEZ**
Directrice des services de greffe judiciaires placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chg.tgi-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62

Mireille GARAFAN
Greffière, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de Cahors
chg.cph-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.22.62.70

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CAHORS :

- référent : **Mireille GARAFAN**
Greffière, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes de Cahors
chg.cph-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.22.62.70
- suppléants : **Victoria GONZALEZ**
Directrice des services de greffe judiciaires placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chg.tgi-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62
- Dominique GORGUET**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Cahors
chg.ti-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.74

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAHORS :

- référent : **Victoria GONZALEZ**
Directrice des services de greffe judiciaires placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
chg.tgi-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.62
- suppléant : **Dominique GORGUET**
Directrice des services de greffe judiciaires du Tribunal d'Instance de Cahors
chg.ti-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.74

TRIBUNAL D'INSTANCE DE FIGEAC :

- référent : **Josiane LACOMBRADE**
Greffière, chef de greffe du Tribunal d'Instance de Figeac
chg.ti-figeac@justice.fr
Tél. : 05.65.50.03.20
- suppléant : **Josiane ESPINASSE**
Greffière au Tribunal d'Instance de Figeac
josiane.espinasse@justice.fr
Tél. : 05.65.50.03.20

Article 4 – Dans le cadre du processus de frais de justice, sont habilités à certifier et valider les mémoires dématérialisés dans Chorus Formulaires :

COUR D'APPEL D'AGEN :

- référent : **Michèle FRAUNIER**
Adjointe administrative à la Cour d'Appel d'Agen
scfj.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.41
- suppléant : **Sylvie BUZZIGHIN**
Adjointe administrative à la Cour d'Appel d'Agen
scfj.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.77.95.41

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AGEN :

- référent : **Valérie DUBOSC**
Greffière au Tribunal de Grande Instance d'Agen
scfj.tgi-agen@justice.fr
05.53.77.95.66
- suppléant : **Lionel LANDIER**
Greffier au Tribunal de Grande Instance d'Agen
scfj.tgi-agen@justice.fr
05.53.20.39.10

Catherine HUC
Greffier au Tribunal de Grande Instance d'Agen
scfj.tgi-agen@justice.fr
05.53.20.39.10

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUCH :

- référent : Sandrine HÉRAUT
Adjointe administrative au Tribunal de Grande Instance d'Auch
scfj.tgi-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.06
- suppléant : Nadine ABEILLÉ
Adjointe administrative au Tribunal de Grande Instance d'Auch
scfj.tgi-auch@justice.fr
Tél. : 05.62.61.67.06

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CAHORS :

- référent : BESSADET Karine
Greffière placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
scfj.tgi-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.68
- suppléant : Nadine DELCROS
Greffière au Tribunal de Grande Instance de Cahors
scfj.tgi-cahors@justice.fr
Tél. : 05.65.23.46.57

Article 5 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et valider les demandes de subvention dans Chorus Formulaires :

Valérie LARDOEYT
Responsable de la gestion budgétaire au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

Fabienne HERMETET
Directrice des services de greffe judiciaire placée au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgb.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.83

Josiane NOUVEL
Responsable de la gestion budgétaire adjointe au SAR de la Cour d'Appel d'Agen
rgba.sar.ca-agen@justice.fr
Tél. : 05.53.48.07.84

Article 6 – La présente décision annule et remplace la précédente décision d'habilitation en date du 1^{er} septembre 2015.

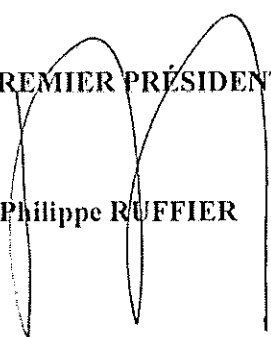
Article 7 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs de juridiction du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional de ladite cour, ainsi qu'aux chefs de la Cour d'Appel de Toulouse (siège du pôle Chorus), et au chef dudit pôle Chorus.

Fait à Agen, le 4 janvier 2016

LE PROCUREUR GÉNÉRAL


Denis CHAUSSERIE-LAPREE

LE PREMIER PRÉSIDENT


Philippe RUFFIER



N° 2016-04-11

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'AGEN

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUVOIR ADJUDICATEUR

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AGEN

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R 312-71 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à :

- Madame Éliane VIOLART, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de coordonnatrice requalifiées Directrice Déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire du Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 31 mars 2003 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 mars 2003;
 - Madame Marie-Annick DUPRE, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Informatique et du Patrimoine Immobilier au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} novembre 2012 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 28 septembre 2012 ;
- afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour conclure, signer et procéder aux demandes d'engagement des marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel d'Agen.

Article 2 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à :

- Madame Valérie LARDOEYT, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion Budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 23 avril 2007 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 14 décembre 2006 ;
- Madame Isabelle PICQ, Directrice des services de greffe judiciaires, nommée sur les fonctions de Responsable de la Gestion des Ressources Humaines au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 2 juin 2008 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 21 avril 2008 ;
- Madame Fabienne HERMETET, Directrice des services de greffe judiciaires placée, nommée au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'Agen depuis le 1^{er} septembre 2014 par arrêté du Garde des Sceaux en date du 1^{er} juillet 2014 ;

- pour conclure, signer et procéder aux demandes d'engagement de marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la Cour d'Appel est inférieur à 25 000 € hors taxes.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 1^{er} septembre 2015.

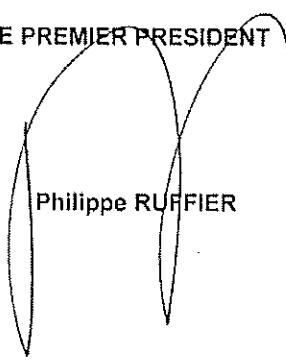
Article 4 : La présente décision sera transmise aux délégataires désignés ci-dessus ainsi qu'au Directeur Régional des Finances Publiques de Haute Garonne, et publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lot-et-Garonne, du Gers et du Lot.

Fait à Agen, le 4 janvier 2016

LE PROCUREUR GENERAL


Denis CHAUSSERIE-LAPREE

LE PREMIER PRESIDENT


Philippe RUFFIER

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

N° 2016-21-01

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1600091

ARRETE
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA enteritidis*

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse n° SA 20160019825.A du 21 janvier 2016 du Laboratoire LABOVET ANALYSES 85 Les Herbiers ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en *Salmonella enteritidis* sur des pédichiffonnettes effectuées le 15 janvier 2016 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032BMT hébergeant un troupeau de poulets de chair ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le troupeau de poulets de chair du bâtiment portant le numéro INUAV V032BMT appartenant à Monsieur Nicolas Goulard 32380 Estramiac étant suspect d'être infecté *par salmonella enteritidis*, est placé sous la surveillance du docteur Michel Laurent vétérinaire sanitaire à l'Union (31)

Article 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche I.C.A. (Information sur la Chaîne Alimentaire) transmise à l'abattoir.

2°) Séquestration des troupeaux sur le site d'élevage. Sur demande du propriétaire et après accord des autorités sanitaires de l'abattoir, l'abattage des troupeaux suspects peut avoir lieu sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Directeur départemental de la protection des populations ;

3°) Après abattage des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, dès que la totalité des lots est abattues et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant les troupeaux suspects, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Michel Laurent, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Géraud Laval



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1600134

N° 2016-28-04

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULES PONDEUSES DE L'ESPECE GALLUS GALLUS
EN FILIERE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA INFANTIS**

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse n° 160115 002417 01 du 26 janvier 2016 du Laboratoire Bio Chêne Vert ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en *Salmonella infantis* sur des prélèvements effectués le 15 janvier 2016 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032FHS hébergeant un troupeau de poules reproductrices filière chair;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

ARRETE

81

ARTICLE 1^{er} :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* appartenant à Cariga Sud Ouest , détenu dans le bâtiment V032FHS de l' exploitation du Gaec des 3 chemins Pelidon 32140 Masseube., étant suspect d'être infecté par *Salmonella infantis* est placé sous la surveillance du Monsieur le Docteur Costedoat , vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella infantis* Cet isolement suppose notamment le suivi par une personne spécifique de ce troupeau, ne rentrant pas en contact pendant la durée de la mise sous surveillance avec d'autres élevages de volailles de l'espèce *Gallus gallus*.

2/ L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.

3/ Le stockage à part des œufs à couver produits par le troupeau suspect, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation du la directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations services vétérinaires, ils peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles, sous réserve que les alvéoles et les emballages servant au transport de ces œufs soient détruits par l'établissement de destination .

4/ L'interdiction de tout mouvement de volailles à destination et en provenance du site d'élevage du troupeau suspect, sauf autorisation de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5/ La manipulation et le traitement à part lors de l'éclosion des œufs en incubation au moment de la déclaration de suspicion. Le renforcement du protocole de désinfection des locaux du couvoir et le contrôle de son efficacité doivent être aussitôt mises en œuvre.

ARTICLE 3:

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis*, *Salmonella hadar*, *salmonella typhimurium*, *Salmonella infantis*, *Salmonella virchow* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations , et le docteur Olivier Costedoat, vétérinaire sanitaire., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet
Et par délégation,

le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations
et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Géraud Laval

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

Un recours gracieux

auprès de monsieur le préfet du Gers

Un recours hiérarchique

auprès de monsieur le ministre

de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche

de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

Un recours contentieux

auprès du Tribunal administratif de PAU

Cours Lyautey 64000 PAU

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

N° 2016-28-05

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1600139

ARRETE
ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A *SALMONELLA TYPHIMURIUM*

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse n° SA 20160019825.A du 21 janvier 2016 du Laboratoire SOCSA ANALYSES 31240 L'UNION ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en *Salmonella typhimurium* sur des pédichiffonnettes effectuées le 19 janvier 2016 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032DLE hébergeant un troupeau de poulets de chair ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

ARRETE

Article 1^{er} : Le troupeau de poulets de chair du bâtiment portant le numéro INUAV V032DLE appartenant à Monsieur Jean Pierre Pujos 32300 Belloc Saint Clamens étant suspect d'être infecté par *salmonella typhimurium*, est placé sous la surveillance du docteur Bruno Nevers vétérinaire sanitaire à l'Union (31)

Article 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

- 1°) Inscription du résultat des analyses au registre de l'élevage et sur la fiche I.C.A. (Information sur la Chaîne Alimentaire) transmise à l'abattoir.
- 2°) Séquestration des troupeaux sur le site d'élevage. Sur demande du propriétaire et après accord des autorités sanitaires de l'abattoir, l'abattage des troupeaux suspects peut avoir lieu sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Directeur départemental de la protection des populations ;
- 3°) Après abattage des troupeaux suspects, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage des troupeaux infectés et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013 susvisé, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire sanitaire, dès que la totalité des lots est abattues et au plus tard dans un délai de trois semaines ;
- 4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant les troupeaux suspects, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;
- 5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Docteur Bruno Nevers, vétérinaire sanitaire à l'Union, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 janvier 2016

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Géraud Laval

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux
auprès de monsieur le préfet du Gers

- Un recours hiérarchique
auprès de monsieur le ministre
de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

- Un recours contentieux
auprès du Tribunal administratif de PAU
Cours Lyautey 64000 PAU

**Aucune de ces voies de recours ne suspend
l'application de la présente décision.**

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations du Gers

N° 2016-28-06

Service : Sécurité sanitaire de la chaîne alimentaire
Réf. : CA1600133

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN TROUPEAU DE POULES PONDEUSES DE L'ESPECE GALLUS GALLUS
EN FILIERE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA ENTERITIDIS**

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU le décret n° 2008-1155 du 7 novembre 2008 modifiant les décrets n° 2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et n° 2006-179 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies à déclaration obligatoire et modifiant le code rural ;

VU le décret du 10/06/2015 nommant M. Pierre ORY, préfet du Gers,

VU l'arrêté du 15/01/2013 de M. le Premier Ministre nommant M. Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2008 modifié, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Directeur départemental de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de signature ;

VU le rapport d'analyse n° 160115 002417 01 du 26 janvier 2016 du Laboratoire Bio Chêne Vert ;

CONSIDERANT le résultat bactériologique positif en *Salmonella enteritidis* sur des prélèvements effectués le 13 janvier 2016 dans le bâtiment portant le numéro INUAV V032AVE hébergeant un troupeau de poules reproductrices filière chair;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;

ARRETE

89

ARTICLE 1^{er} :

Le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* appartenant à Cariga Sud Ouest , détenu dans le bâtiment V032AVE de l' exploitation de Madame Goddefroy Caroline La grande Borde à Mauvezin., étant suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis* est placé sous la surveillance du Monsieur le Docteur Costedoat , vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 :

La mise sous surveillance de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

1/ L'isolement et la séquestration du troupeau suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis* Cet isolement suppose notamment le suivi par une personne spécifique de ce troupeau, ne rentrant pas en contact pendant la durée de la mise sous surveillance avec d'autres élevages de volailles de l'espèce *Gallus gallus*.

2/ L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.

3/ Le stockage à part des œufs à couver produits par le troupeau suspect, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation du la directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations services vétérinaires, ils peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles, sous réserve que les alvéoles et les emballages servant au transport de ces œufs soient détruits par l'établissement de destination .

4/ L'interdiction de tout mouvement de volailles à destination et en provenance du site d'élevage du troupeau suspect, sauf autorisation de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

5/ La manipulation et le traitement à part lors de l'éclosion des œufs en incubation au moment de la déclaration de suspicion. Le renforcement du protocole de désinfection des locaux du couvoir et le contrôle de son efficacité doivent être aussitôt mises en œuvre.

ARTICLE 3:

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le préfet sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis*, *Salmonella hadar*, *salmonella typhimurium*, *Salmonella infantis*, *Salmonella virchow* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses aviaires, visées à l'article D.223-1 du code rural, dans ces mêmes troupeaux, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

ARTICLE 4:

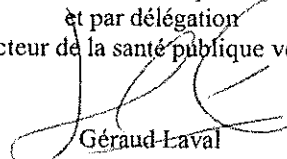
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations , et le docteur Olivier Costedoat, vétérinaire sanitaire., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 28 janvier 2016

Pour le Préfet
Et par délégation,

le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

et par délégation
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire


Géraud Laval

ARRÊTÉ N°2015
portant approbation de la carte communale de la commune de CAZAUX D'ANGLES

Le préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 27 avril 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de CAZAUX D'ANGLES qui l'a adoptée par délibération du 27 octobre 2015 ;
- Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture;

Arrête

Article 1 : La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 27 octobre 2015. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de CAZAUX D'ANGLES, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 4 JAN. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général chargé de l'intérim
des fonctions de Sous-Préfet de Mirande



Christian GUYARD



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-03

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de la région d'Aignan

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1977 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de la région d'Aignan en Association Syndicale Autorisée, pour l'exécution et l'entretien de travaux d'assainissement des terres, dont le siège est fixé à la mairie d'Aignan ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 10 novembre 1988 portant adjonction de travaux d'irrigation aux travaux d'assainissement déjà effectués par l'ASA de la région d'Aignan ;

Vu l'absence totale d'activité de l'ASA de la région d'Aignan depuis au moins l'année 2008 ;

Vu la délibération de l'ASA de la région d'Aignan, en date du 22 juin 2009, décidant de demander la dissolution de l'ASA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ASA de la région d'Aignan n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de la région d'Aignan peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA de la région d'Aignan.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'ASA de la région d'Aignan et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Trésorier de Plaisance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-04

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
de Le Brouilh – Biran - Monbert

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1972 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Le Brouilh-Biran-Monbert en Association Syndicale Autorisée, pour l'exécution et l'entretien de travaux d'assainissement de terres, drainage, irrigation, dont le siège est fixé à la mairie de Le Brouilh-Monbert ;

Vu le courrier du président de l'ASA de Le Brouilh-Biran-Monbert, en date du 2 février 2007, indiquant que l'ASA est en sommeil et n'établit plus de budget ;

Vu l'absence totale d'activité de l'ASA de Le Brouilh-Biran-Monbert depuis l'année 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ASA de Le Brouilh-Biran-Monbert n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de Le Brouilh-Biran-Monbert peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA de Le Brouilh-Biran-Monbert .

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'ASA de Le Brouilh-Biran-Monbert et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme la Trésorière d'Auch-Banlieue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-05

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Castelnau d'Auzan

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1979 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Castelnau d'Auzan en Association Syndicale Autorisée, pour l'exécution et l'entretien de travaux d'assainissement et d'irrigation, dont le siège est fixé à la mairie de Castelnau d'Auzan ;

Vu l'absence totale d'activité de l'ASA de Castelnau d'Auzan depuis l'année 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ASA de Castelnau d'Auzan n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de Castelnau d'Auzan n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré dix années d'absence d'activité ;

Considérant que l'ASA de Castelnau d'Auzan peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA de Castelnau d'Auzan.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'ASA de Castelnau d'Auzan et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Trésorier d'Eauze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-06

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du LOUMNE

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1980 portant transformation de l'Association Syndicale Libre du Loumné en Association Syndicale Autorisée, pour l'exécution et l'entretien de travaux d'assainissement des terres, dont le siège est fixé à la mairie de Mauléon d'Armagnac ;

Vu l'absence totale d'activité de l'ASA du Loumné depuis au moins l'année 2008 ;

Vu l'absence de mise en conformité des statuts de l'ASA du Loumné avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 malgré les courriers de rappel de l'administration des 03/11/2009, 30/10/2012 et 31/10/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ASA du Loumné n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA du Loumné n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré au moins sept années d'absence d'activité ;

Considérant que l'ASA du Loumné peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA du Lourné.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'ASA du Lourné et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Trésorier de Cazaubon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-07

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Monferran-Savès

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1983 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Monferran-Savès en Association Syndicale Autorisée, pour l'exécution et l'entretien de travaux d'assainissement des terres et de drainage, dont le siège est fixé à la mairie de Monferran-Savès ;

Vu le courrier du président de l'ASA de Monferran-Savès en date du 12 février 2008, demandant la dissolution de l'ASA ;

Vu l'absence totale d'activité de l'ASA de Monferran-Savès depuis l'année 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ASA de Monferran-Savès n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de Monferran-Savès peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA de Monferran-Savès.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'ASA de Monferran-Savès et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme la Trésorière de L'Isle Jourdain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Peyrusse-Grande

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1968 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Peyrusse-Grande en Association Syndicale Autorisée, pour l'exécution et l'entretien de travaux d'irrigation, dont le siège est fixé à la mairie de Peyrusse-Grande ;

Vu l'absence totale d'activité de l'ASA de Peyrusse-Grande depuis l'année 2003 ;

Vu les courriers de la Direction Départementale des Territoires du Gers, en date du 19 septembre 2011 et du 4 février 2014, restés sans réponse, indiquant à l'ASA de Peyrusse-Grande, la procédure à suivre pour mettre en œuvre la dissolution de l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ASA de Peyrusse-Grande n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de Peyrusse-Grande n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré au moins douze années d'absence d'activité ;

Considérant que l'ASA de Peyrusse-Grande peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA de Peyrusse-Grande.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'ASA de Peyrusse-Grande et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme la Trésorière de Vic-Fezensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-09

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée du Pin

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1985 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée du Pin pour l'aménagement du ruisseau du Pin à L'Isle Jourdain, dont le siège est fixé à la mairie de L'Isle Jourdain ;

Vu l'absence totale d'activité de l'ASA du Pin depuis l'année 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ASA du Pin n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA du Pin n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré douze années d'absence d'activité ;

Considérant que l'ASA du Pin peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA du Pin.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'ASA du Pin et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme la Trésorière de L'Isle Jourdain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-10

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
pour le curage, le redressement et l'amélioration de l'endiguement
de la rivière de la Save et de ses canaux de décharge

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1922 portant constitution de l'Association Syndicale Autorisée pour le curage, le redressement et l'amélioration de l'endiguement de la rivière de la Save et de ses canaux de décharge, dont le siège est fixé à la mairie de Samatan ;

Vu l'absence totale d'activité de l'ASA pour le curage, le redressement et l'amélioration de l'endiguement de la rivière de la Save et de ses canaux de décharge depuis au moins l'année 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ASA pour le curage, le redressement et l'amélioration de l'endiguement de la rivière de la Save et de ses canaux de décharge n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA pour le curage, le redressement et l'amélioration de l'endiguement de la rivière de la Save et de ses canaux de décharge n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré au moins vingt et une années d'absence d'activité ;

Considérant que l'ASA pour le curage, le redressement et l'amélioration de l'endiguement de la rivière de la Save et de ses canaux de décharge peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA pour le curage, le redressement et l'amélioration de l'endiguement de la rivière de la Save et de ses canaux de décharge.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'ASA pour le curage, le redressement et l'amélioration de l'endiguement de la rivière de la Save et de ses canaux de décharge et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Trésorier de Lombes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-11

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Cazaubon-Larée-
Marguestau

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1980 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Cazaubon-Larée-Marguestau en Association Syndicale Autorisée pour l'exécution et l'entretien de travaux d'assainissement des terres et d'irrigation, dont le siège est fixé à la mairie de Cazaubon ;

Vu le courrier du président de l'ASA de Cazaubon-Larée-Marguestau, en date du 31 mars 2005, évoquant la dissolution de l'ASA et le défaut de paiement des cotisations de deux adhérents, l'un en redressement judiciaire, l'autre en liquidation judiciaire ;

Vu le courrier de M. le directeur départemental des territoires du Gers adressé à M. le président de l'ASA de Cazaubon-Larée-Marguestau, en date du 12 novembre 2013, précisant notamment que l'ASA votera sa dissolution dès que les impayés de deux adhérents auront été recouvrés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ASA de Cazaubon-Larée-Marguestau n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de Cazaubon-Larée-Marguestau n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré dix années d'absence d'activité ;

Considérant que l'ASA de Cazaubon-Larée-Marguestau peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA de Cazaubon-Larée-Marguestau.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'ASA de Cazaubon-Larée-Marguestau et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Trésorier de Cazaubon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-12

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
de mise en valeur forestière d'Auzan

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1981 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de mise en valeur forestière d'Auzan en Association Syndicale Autorisée, pour l'exécution et l'entretien de travaux de boisement, dont le siège est fixé à la mairie de Castelnaud d'Auzan ;

Vu l'absence totale d'activité de l'ASA de mise en valeur forestière d'Auzan depuis au moins l'année 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ASA de mise en valeur forestière d'Auzan n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de mise en valeur forestière d'Auzan n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré au moins sept années d'absence d'activité ;

Considérant que l'ASA de mise en valeur forestière d'Auzan peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA de mise en valeur forestière d'Auzan.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'ASA de mise en valeur forestière d'Auzan et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Trésorier d'Eauze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-13

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
de Homps, Labrihe et Solomiac

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1982 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Homps, Labrihe et Solomiac en Association Syndicale Autorisée, pour l'exécution et l'entretien de travaux d'assainissement des terres et d'irrigation, dont le siège est fixé à la mairie de Solomiac ;

Vu l'absence totale d'activité de l'ASA de Homps, Labrihe et Solomiac depuis au moins l'année 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ASA de Homps, Labrihe et Solomiac n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de Homps, Labrihe et Solomiac n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré au moins sept années d'absence d'activité ;

Considérant que l'ASA de Homps, Labrihe et Solomiac peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA de Homps, Labrihe et Solomiac.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'ASA de Homps, Labrihe et Solomiac et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Trésorier de Mauvezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-14

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Forcée de Le Houga

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1986 portant constitution de l'Association Syndicale Forcée de Le Houga, pour l'entretien des ruisseaux à Le Houga, dont le siège est fixé à la mairie de Le Houga ;

Vu l'absence totale d'activité de l'Association Syndicale Forcée de Le Houga depuis l'année 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'Association Syndicale Forcée de Le Houga n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'Association Syndicale Forcée de Le Houga n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré dix années d'absence d'activité ;

Considérant que l'Association Syndicale Forcée de Le Houga peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'Association Syndicale Forcée de Le Houga .

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'Association Syndicale Forcée,
- d'apurer les dettes et les créances de l'Association Syndicale Forcée,
- de procéder à la cession des actifs de l'Association Syndicale Forcée,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'Association Syndicale Forcée.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'Association Syndicale Forcée de Le Houga et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Trésorier de Nogaro sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-15

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Mauvezin

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 1982 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Mauvezin en Association Syndicale Autorisée, pour l'exécution et l'entretien de travaux d'assainissement des terres et d'améliorations foncières, dont le siège est fixé à la mairie de Mauvezin ;

Vu l'absence totale d'activité de l'ASA de Mauvezin depuis au moins l'année 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ASA de Mauvezin n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de Mauvezin n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré au moins sept années d'absence d'activité ;

Considérant que l'ASA de Mauvezin peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA de Mauvezin.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'ASA de Mauvezin et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Trésorier de Mauvezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-16

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de la Moyenne Auroue

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1973 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de la Moyenne Auroue en Association Syndicale Autorisée, pour l'exécution et l'entretien de travaux d'assainissement de terres et d'irrigation, dont le siège est fixé à la mairie de L'Isle Bouzon ;

Vu l'absence totale d'activité de l'ASA de la Moyenne Auroue depuis au moins l'année 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ASA de la Moyenne Auroue n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de la Moyenne Auroue n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré au moins sept années d'absence d'activité ;

Considérant que l'ASA de la Moyenne Auroue peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA de la Moyenne Auroue.

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'ASA de la Moyenne Auroue et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et Mme la Trésorière de Saint-Clar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2015-05-17

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
de Reboisement des Côtes de la Jeunesse

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 1984 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Reboisement des Côtes de la Jeunesse en Association Syndicale Autorisée pour l'exécution de travaux de reboisement, dont le siège est fixé à la mairie de Mauléon d'Armagnac ;

Vu l'absence totale d'activité de l'ASA de Reboisement des Côtes de la Jeunesse depuis l'année 2008 au cours de laquelle a été enregistrée la dernière opération comptable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ASA de Reboisement des Côtes de la Jeunesse n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de Reboisement des Côtes de la Jeunesse n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré sept années d'absence d'activité ;

Considérant que l'ASA de Reboisement des Côtes de la Jeunesse peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA de Reboisement des Côtes de la Jeunesse .

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'ASA de Reboisement des Côtes de la Jeunesse et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Trésorier de Cazaubon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-18

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Antonin

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1982 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Saint-Antonin en Association Syndicale Autorisée, pour l'exécution et l'entretien de travaux d'assainissement des terres et d'améliorations foncières, dont le siège est fixé à la mairie de Saint-Antonin ;

Vu la délibération du conseil syndical de l'ASA de Saint-Antonin en date du 24 février 2007, décidant de mettre l'ASA en sommeil dans l'attente de sa clôture définitive ;

Vu l'absence totale d'activité de l'ASA de Saint-Antonin depuis l'année 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'ASA de Saint-Antonin n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'ASA de Saint-Antonin n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré huit années d'absence d'activité ;

Considérant que l'ASA de Saint-Antonin peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'ASA de Saint-Antonin .

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'ASA,
- d'apurer les dettes et les créances de l'ASA,
- de procéder à la cession des actifs de l'ASA,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'ASA.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'ASA de Saint-Antonin et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Trésorier de Mauvezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-19

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre
la dissolution d'office de l'Union des Associations Syndicales Autorisées
et des Associations Foncières de Remembrement du canton de Mauvezin

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 1983 portant transformation de l'Union des Associations Syndicales Autorisées et des Associations Foncières de Remembrement du canton de Mauvezin en Union Autorisée, pour l'exécution et l'entretien de travaux d'assainissement, drainage, irrigation, dont le siège est fixé à la mairie de Labrihe ;

Vu l'absence totale d'activité de l'Union des Associations Syndicales Autorisées et des Associations Foncières de Remembrement du canton de Mauvezin depuis au moins l'année 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que l'Union des Associations Syndicales Autorisées et des Associations Foncières de Remembrement du canton de Mauvezin n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Considérant que l'Union des Associations Syndicales Autorisées et des Associations Foncières de Remembrement du canton de Mauvezin n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré au moins sept années d'absence d'activité ;

Considérant que l'Union des Associations Syndicales Autorisées et des Associations Foncières de Remembrement du canton de Mauvezin peut dans ces conditions, faire l'objet d'une dissolution d'office ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain SIGAL, Inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de liquidateur de l'Union des Associations Syndicales Autorisées et des Associations Foncières de Remembrement du canton de Mauvezin .

Il aura pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'Union,
- d'apurer les dettes et les créances de l'Union,
- de procéder à la cession des actifs de l'Union,
- de déterminer le ou les attributaire(s) des biens de l'Union.

Article 2 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établira, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. Alain SIGAL et au président de l'Union des Associations Syndicales Autorisées et des Associations Foncières de Remembrement du canton de Mauvezin et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Trésorier de Mauvezin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

N° 2016-05-20

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Estramiac
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1987 portant transformation de l'Association Syndicale Libre d'Irrigation d'Estramiac en Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Estramiac ;

Vu la délibération du 13 juin 2013 par laquelle l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Estramiac a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Estramiac ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Estramiac sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Estramiac est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Estramiac notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes d'Estramiac, Homps, Tournecoupe, Solomiac, Pessoulens et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation d'Estramiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-21

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Miradoux
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1989 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Miradoux en Association Syndicale Autorisée de Miradoux ;

Vu la délibération du 24 février 2009 par laquelle l'Assemblée des Propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Miradoux a approuvé la mise en conformité des statuts de l'association avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Miradoux ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Miradoux sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Miradoux est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Miradoux notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes de Miradoux, l'Isle-Bouzon, Castet-Arrouy, Plieux et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Miradoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE

PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-22

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Sere-Monties
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1985 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Sere-Monties en Association Syndicale Autorisée de Sere-Monties ;

Vu la délibération du 17 août 2015 par laquelle l'Assemblée des Propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Sere-Monties a approuvé la mise en conformité des statuts de l'association avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Sere-Monties ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Sere-Monties sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Sere-Monties est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. La Présidente de l'Association Syndicale Autorisée de Sere-Monties notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes de Aussos, Bellegarde, Bezues-Bajon, Monties, Saint-Blancard, Sarcos, Sere et Mme la Présidente de l'Association Syndicale Autorisée de Sere-Monties sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires

N° 2016-05-23

ARRÊTÉ

**portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des Producteurs Irrigants de Hitaous
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1984 portant transformation de l'Association Syndicale Libre des Producteurs de Semences du Gers et des Hautes-Pyrénées en Association Syndicale Autorisée des Producteurs de Semences du Gers et des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010, portant modification de la dénomination de l'Association Syndicale Autorisée des Producteurs de Semences du Gers et des Hautes-Pyrénées en Association Syndicale Autorisée des Producteurs Irrigants de Hitaous ;

Vu la délibération du 15 décembre 2008 par laquelle l'Assemblée des Propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée des Producteurs Irrigants de Hitaous a approuvé la mise en conformité des statuts de l'association avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Producteurs Irrigants de Hitaous ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Producteurs Irrigants de Hitaous sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée des Producteurs Irrigants de Hitaous est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Producteurs Irrigants de Hitaous notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de Riscle et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée des Producteurs Irrigants de Hitaous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-05-24

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Rieutort
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 1977 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Rieutort en Association Syndicale Autorisée de Rieutort ;

Vu la délibération du 14 mai 2009 par laquelle l'Assemblée des Propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Rieutort a approuvé la mise en conformité des statuts de l'association avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Rieutort ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Rieutort sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée de Rieutort s est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Rieutort notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de Pauilhac et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Rieutort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 5 janvier 2016

P/le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE N° 2016-07-01

**PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATIONS NAUTIQUES
SUR LE PLAN D'EAU DE CAZAUBON-BARBOTAN
DIT LAC DE L'UBY**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code des transports ;

VU le Code des sports ;

VU l'arrêté n° 2014337-00001 du 03 décembre 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de CAZAUBON-BARBOTAN ;

VU la demande de Monsieur le Maire de CAZAUBON-BARBOTAN en date du 28 septembre 2015 en vue d'organiser les manifestations nautiques ci-après :

- les 19 et 20 mars 2016 : Championnats de Zones Aviron Grand Sud-Ouest
- du 30 mars au 3 avril 2016 : Championnats de France Aviron bateaux courts
- les 16 et 17 avril 2016 : Régates internationales de Cazaubon

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9 de l'arrêté n° 2014337-0001 du 03 décembre 2014 relatif aux manifestations nautiques qui précise que lors des compétitions d'aviron un balisage spécifique agréé par la Fédération Française d'Aviron est mis en place à l'intérieur du chenal prévu à cet effet (2100 m x 90 m) qui devient prioritaire sur toutes les autres formes de navigation ou d'activités nautiques à l'exception de la pêche et de la baignade, il convient donc de suspendre toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le temps de la manifestation ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé relatif à la signalisation du plan d'eau est modifié comme suit :

- Les dispositions prévues à l'intérieur des zones C et D sont suspendues à compter du 30 novembre 2015 jusqu'au 4 mai 2016 inclus afin de permettre la réalisation des manifestations.
- La pêche reste autorisée dans les bandes de rive de ces zones.

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Gers.

Le présent arrêté fera l'objet par les soins de Monsieur le Maire de Cazaubon-Barbotan :

- d'un affichage en Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage attestera de cette formalité,
- d'un affichage sur un panneau apparent, mis en évidence au public dans toutes les zones d'accès du plan d'eau.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau , 50, cours Lyautey – BP 43 - 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de CONDOM,
Monsieur le Maire de CAZAUBON-BARBOTAN,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 07 janvier 2016

pour le directeur départemental des territoires,
La chef de service Eau et Risques,

signé : Clotilde BAYLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-14-01 portant
reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires
à déclaration relatives à un plan d'eau,
COMMUNE DE MAUPAS

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2003 modifié le 24 décembre 2003 portant autorisation à Monsieur Fumières Jules d'exploiter une pisciculture dans la commune de Maupas ;

Vu les pièces présentées le 03 septembre 2015, par Monsieur PAJEROLS Hervé constituant la demande d'exploitation de la pisciculture ;

Considérant que l'exploitation de pisciculture ne relève plus aujourd'hui des dispositions du code rural mais du code de l'environnement sous la rubrique n° 3.2.7.0 régime de la déclaration ;

Considérant qu'en application de l'article L 214-6 IV, les installations, ouvrages, travaux ou activités qui, après avoir été régulièrement mis en service ou entrepris, viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en vertu d'une modification de la nomenclature, peuvent continuer à fonctionner si l'exploitant ou à défaut le propriétaire, s'est fait connaître à l'autorité administrative ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier en date du 11 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

139

ARRETE

TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1. Titulaire de l'autorisation

Monsieur PAJEROLS Hervé demeurant lieu-dit "Hageron" à (32240) MAUPAS, est autorisé, au titre de la reconnaissance de l'antériorité, en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation de plans d'eau et bassins identifiés sous le n° L-32-246-002 et de la pisciculture, situés au lieu-dit "Hageron" sur la commune de MAUPAS, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et sans préjudice des prescriptions des arrêtés ministériels des 27 août 1999 et 1er avril 2008 visés ci-dessus.

Les plans d'eau sont déclarés.

Monsieur PAJEROLS Hervé est dénommé ci-après "l'exploitant".

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	Prélèvement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Déclaration
3.2.4.0	Vidange de plan d'eau	Déclaration
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Localisation du plan d'eau et pisciculture parcelles cadastrales : commune de Maupas.....	section OD, parcelles n° :103, 104, 106, 107,
Retenue coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du plan d'eau aval : X : Y : volume des plans d'eau et bassins surface totale des plans d'eau bassin versant.....	450 421 m 6 309 000 m 3 500 m ³ 1670 m ² 4 ha
Alimentation en eau :Sources amont pisciculture
Ouvrage de prise et de vidange débit minimum en aval de la pisciculture, au droit de la restitution au ruisseau de Hageron.....1 l/s ou le débit entrant si inférieur

La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval des ouvrages reste sous la responsabilité du pétitionnaire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

Article 3. Débit réservé

Pendant le remplissage, les ouvrages sont gérés de sorte à laisser s'écouler dans le ruisseau de Hageron, un débit de 1 litre/seconde, sauf lorsque le débit à l'amont est lui-même inférieur à ce débit. Dans ce cas, le débit amont est restitué à l'aval dans sa totalité.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié et visible à l'aval du dernier ouvrage.

Les informations sur ces valeurs de débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau à tout moment.

Article 4. Dispositif de clôture

La pisciculture sera isolée des eaux libres par deux grilles amont et aval fixes, inamovibles et munies de barreaux espacés de 1 cm.

Article 5. Espèces introduites et production

Les espèces introduites dans la pisciculture sont les suivantes : truite fario, truite arc-en-ciel, écrevisse à pattes grêles, gardons, goujons.

Le tonnage annuel exploité n'excédera pas 7 tonnes maximum, toutes espèces confondues, par an.

L'élevage est de type extensif sans apport de nourriture. La méthode de production utilisée est celle de la pisciculture d'étang avec empoissonnement préalable et récolte du poisson par vidange.

Les poissons provenant de cette pisciculture ne pourront être vendus et colportés morts ou vifs, qu'accompagnés d'une attestation délivrée par le pisciculteur et sous sa responsabilité, mentionnant la quantité de poisson concernée, l'espèce et la date de vidange.

Article 6. Préservation du patrimoine piscicole

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux de la pisciculture des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans la pisciculture des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. Les espèces suivantes ne devront pas être introduites et produites dans le plan d'eau ni commercialisées :
 - Carpe amour (Ctenopharyngodon idella),
 - Pseudorasbora (Pseudorasbora parva)
 - Épirine lippue (Pachychilon pictum),
 - Poisson-chat commun (Ameiurus melas)
 - Perche soleil (Lepomis gibbosus)
 - Carpe argentée ou Amour argenté (Hypophthalmichthys molitrix).
- d'introduire dans le plan d'eau, pour empoissonnement ou alevinage, des poissons qui ne proviennent pas de pisciculture ou d'aquaculture agréées.

141

Article 7. Vidange

Les eaux rendues au ruisseau de Hageron sont dans un état de nature à ne pas modifier la qualité physico-chimique initiale et à ne pas provoquer un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux ou à la conservation du poisson.

Toutes les dispositions sont prises lors de vidange pour éviter :

- la dévalaison d'espèces nuisibles, ou susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques :
 - **végétale** :
 - Jussie (*Ludwigia sp.*),
 - Lagarosiphon (*Lagarosiphon major*)
 - **animale** : liste des espèces visées à l'article 6
- le rejet de vases des ouvrages dans le ruisseau de Hageron (affluent rive droite du ruisseau de la Moulie , code masse d'eau FRFR228_5), notamment par la mise en place d'un dispositif de filtre.

Les vidanges sont déclarées au moins quinze jours ouvrés avant la date prévue à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

TITRE 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si l'exploitant apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 9. Police des eaux – situation de crise

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

Article 10. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité des ouvrages visés à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Article 11. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

142

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12. Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13. Contrôles et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

Article 14. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15. Indemnité

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Article 16. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAUPAS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 17. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

143

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18. Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
- M. le Maire de la commune de MAUPAS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 janvier 2016

pour le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
la Chef de service Eau et Risques

signé : Clotilde BAYLE

144



ARRÊTÉ n° 2016- 18-02
portant révision de la carte communale
de la commune de MONTÉGUT

Le préfet du Gers
chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 141-1 à L143-49, L160-1 à L163-10,
- Vu la carte communale de MONTÉGUT, approuvée par délibération du 25 octobre 2005 et arrêté préfectoral du 29 novembre 2005 ;
- Vu l'arrêté municipal en date du 10 février 2015 soumettant le projet de révision de la carte communale à enquête publique ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la dérogation donnée, par le conseil syndical du syndicat mixte du SCOT de Gascogne, aux dispositions de l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme, en vigueur à la date de la délibération, à savoir le 11 décembre 2015 ;
- Vu le dossier de révision de carte communale élaboré par le conseil municipal de MONTÉGUT qui l'a adoptée par délibération du 11 janvier 2016;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRÊTE

Article 1 : La révision de la carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 11 janvier 2016. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre

145

recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de MONTÉGUT, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 18 JAN. 2016

Pour le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

ARRÊTE n° 2016-25-03

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de AIGNAN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Aignanaise » de AIGNAN, en date du 19/12/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Gaule Aignanaise » à AIGNAN, représentée par :

- LETELLIER Patrick, Président,
- DARBAS Jean-Yves, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

s
i
gné

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-04

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de AUBIET**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Gardon Aubiétain » de AUBIET, en date du 20/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Gardon Aubiétain » à AUBIET, représentée par :

- BAILOT Jacques, Président,
- Jackie TOURNAN, Trésorière.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-05

portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de AUCH

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Pêcheur Auscitain » de AUCH, en date du 06/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Pêcheur Auscitain » à AUCH, représentée par :

- RAZES Pierre, Président,
- ISSANCHOU Robert, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

sign é

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-06

portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de BEUCAIRE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Loutre Beaucairienne » de BEUCAIRE, en date du 17/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Loutre Beaucairienne » à BEUCAIRE, représentée par :

- BLAIN Henri, Président,
- LEDIEU Thomas, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-07

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de BONAS**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Perche Bonassienne » de BONAS, en date du 20/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Perche Bonassienne » à BONAS, représentée par :

- LAPEYRERE Serge, Président,
- CLEMENT Serge, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-08

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de CASTELNAU D'AUZAN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Auzanaise » de CASTELNAU D'AUZAN, en date du 28/12/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Auzanaise » à CASTELNAU D'AUZAN, représentée par :

- CARRILLO Ulrick, Président,
- PHILIP Alain, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-09

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de CASTERA VERDUZAN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Tanche Castéroise » de CASTERA VERDUZAN, en date du 01/12/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Tanche Castéroise » à CASTERA VERDUZAN, représentée par :

- PALLARES Eric, Président,
- PALLARES Gontran, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

ASS

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-10

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de CAZAUBON**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Goujon du Bas Armagnac » de CAZAUBON, en date du 21/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Goujon du Bas Armagnac » à CAZAUBON, représentée par :

- BEOUSTES Jean-Marc, Président,
- CHAUVEAU Laurent, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-11

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de CONDOM**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Réveil des Gaules Condomoises » de CONDOM, en date du 20/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Réveil des Gaules Condomoises » à CONDOM, représentée par :

- SZYMKOWIAK Edouard, Président,
- MARCATO Michel, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,

Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,

P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,

Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-12

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de EAUZE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Elusate » de EAUZE, en date du 29/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Elusate » à EAUZE, représentée par :

- CAZES Damien, Président,
- LARRIGAUDIERE Arnaud, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,

Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,

P/ Le Directeur départemental

des territoires du Gers,

Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-13

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de ESTANG**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « d'Estang » de ESTANG, en date du 08/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « d'Estang » à ESTANG, représentée par :

- PANIZZON Michel, Président,
- SCRITE Louise, Trésorière.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-14

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de FLEURANCE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les Pêcheurs Fleurantins » de FLEURANCE, en date du 28/12/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les Pêcheurs Fleurantins » à FLEURANCE, représentée par :

- BELMONT Pierre-Yves, Président,
- TARDIN Pierre, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-15

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de GIMONT**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gimone » de GIMONT, en date du 04/12/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gimone » à GIMONT, représentée par :

- GONSE Alain, Président,
- RAVERA Claude, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.



Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n° 2016-25-16

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de GONDRIN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Goujon Gondrinois » de GONDRIN, en date du 04/10/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Goujon Gondrinois » à GONDRIN, représentée par :

- ANTONIOLLI Jean-Paul, Président,
- LASSERRE Christian, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.



Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n° 2016-25-17

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de JEGUN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « de Jégun » de JEGUN, en date du 19/12/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « de Jégun » à JEGUN, représentée par :

- THION Paul, Président,
- SERES Didier, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL

ARRÊTE n° 2016-25-18

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de LABASTIDE SAVES**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Société de Pêche « Labastide Savès » » de LABASTIDE SAVES, en date du 27/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Société de Pêche « Labastide Savès » » à LABASTIDE SAVES, représentée par :

- LAMARQUE Alain, Président,
- DINSE Roger, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,

P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,

Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-19

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de ISLE JOURDAIN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Gardon Lislois » de ISLE JOURDAIN, en date du 27/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Gardon Lislois » à ISLE JOURDAIN, représentée par :

- ESPOSITO Jean-Marc, Président,
- GIRARD Christian, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-20

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de LOMBEZ SAMATAN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « de Lombez-Samatan » de LOMBEZ SAMATAN, en date du 27/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « de Lombez-Samatan » à LOMBEZ SAMATAN, représentée par :

- ANE Bernard, Président,
- GOUPIL Jean-Michel, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-21

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de MANCIET**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les Chevaliers de la Gaule » de MANCIET, en date du 27/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « les Chevaliers de la Gaule » à MANCIET, représentée par :

- MONTAUT Jean-Paul, Président,
- LAPART Dominique, Trésorière.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n° 2016-25-22

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de MARCIAC**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'Anguille Marciacaise » de MARCIAC, en date du 28/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'Anguille Marciacaise » à MARCIAC, représentée par :

- COSTES Roger, Président,
- BAJON Jean-Sébastien, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

185

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-23

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de MASSEUBE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Scion massylvain » de MASSEUBE, en date du 04/12/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Scion massylvain » à MASSEUBE, représentée par :

- RIEU Alain, Président,
- AGUADO Frédéric, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-24

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de MAUVEZIN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Mauvezinoise » de MAUVEZIN, en date du 13/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Mauvezinoise » à MAUVEZIN, représentée par :

- OLIVES Yves, Président,
- ARAGON Robert, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.



Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n° 2016-25-25

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de MIELAN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Miélanaise » de MIELAN, en date du 11/12/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Miélanaise » à MIELAN, représentée par :

- BEJENARU Jean-Pierre, Président,
- DOS SANTOS Marc, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-26

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de MIRANDE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Fraternelle » de MIRANDE, en date du 21/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Fraternelle » à MIRANDE, représentée par :

- LOUBET René, Président,
- CASSAS Huguette, Trésorière.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n° 2016-25-27

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de MONGUILHEM**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Gardon Monguilhemois » de MONGUILHEM, en date du 20/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Gardon Monguilhemois » à MONGUILHEM, représentée par :

- DUPRAT Jean-Pierre, Président,
- HUBAUD Jean-Marie, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-28

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de MONTREAL du GERS**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Mélenco Montréalaise » de MONTREAL du GERS, en date du 30/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Mélenco Montréalaise » à MONTREAL du GERS, représentée par :

- LONGUEFOSSE Cédric, Président,
- LONGUEFOSSE Christian, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.



Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n° 2016-25-29

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de MOUCHAN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Mouchanaise » de MOUCHAN, en date du 07/12/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Mouchanaise » à MOUCHAN, représentée par :

- TAULET André, Président,
- TOUHÉ-RUMEAU Christian, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

200

ARRÊTE n° 2016-25-30

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de NOGARO**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'Epuisette de Nogaro » de NOGARO, en date du 26/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'Epuisette de Nogaro » à NOGARO, représentée par :

- LAGO Guy, Président,
- COLOMBET Gilles, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

201

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,

Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,

P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,

Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.



Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n° 2016-25-31

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de PLAISANCE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Plaisantine » de PLAISANCE, en date du 28/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Plaisantine » à PLAISANCE; représentée par :

- MACHAT Alain, Président,
- DUTHU Yves, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

203

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-32

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de RISCLE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Moulinet Risclois Association de Pêche et de Pisciculture » de RISCLE, en date du 27/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Moulinet Risclois Association de Pêche et de Pisciculture » à RISCLE, représentée par :

- SAINT MARC Daniel, Président,
- DARZAC Jacques, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n° 2016-25-33

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de SARAMON**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Saramonaise » de SARAMON, en date du 20/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Saramonaise » à SARAMON, représentée par :

- DURANTE Philippe, Président,
- VICO Gérald, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.



Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n° 2016-25-34

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de SEISSAN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Seissannaise » de SEISSAN, en date du 14/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule Seissannaise » à SEISSAN, représentée par :

- SOUVILLE Guy, Président,
- LABBENS Michel, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.



Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n° 2016-25-35

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de SIMORRE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Fissou Simorrain » de SIMORRE, en date du 17/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Fissou Simorrain » à SIMORRE, représentée par :

- DAUBERT Eric, Président,
- GIANETTI Marc, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-36

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de SOLOMIAC**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Roseau Solomiacais » de SOLOMIAC, en date du 25/09/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Roseau Solomiacais » à SOLOMIAC, représentée par :

- ROUINEAU Frédéric, Président,
- COLONGES Yves, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne; de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n° 2016-25-37

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de SAINT CLAR**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Scion Saint Clairais » de SAINT CLAR, en date du 05/12/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Scion Saint Clairais » à SAINT CLAR, représentée par :

- MARAGNON Jérôme, Président,
- DOSTES Alain, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.



Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n° 2016-25-38

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de SAINT MONT**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Société de Pêche de l'Adour » de SAINT MONT, en date du 13/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Société de Pêche de l'Adour » à SAINT MONT, représentée par :

- BOUEILH Serge, Président,
- DUVIGNAU Robert, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.



Direction Départementale
des Territoires du Gers
Service eau et risques

ARRÊTE n° 2016-25-39

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de VALENCE SUR BAÏSE**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Kalikoba Valencien » de VALENCE SUR BAÏSE, en date du 01/12/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « le Kalikoba Valencien » à VALENCE SUR BAÏSE, représentée par :

- COUEILS Pierre, Président,
- PIQUE Michel, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Condom,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-25-40

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de VIC FEZENSAC**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'Anguille Vicoise » de VIC FEZENSAC, en date du 27/11/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « l'Anguille Vicoise » à VIC FEZENSAC, représentée par :

- PIZZINAT Patrick, Président,
- SALLES Charles, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,
Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 25 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.

ARRÊTE n° 2016-28-03

**portant agrément du Président et du Trésorier
de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique
de VILLECOMTAL**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel DEVL1241944A du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule villecomtoise » de VILLECOMTAL, en date du 23/12/15,

CONSIDERANT que l'élection du Président et du Trésorier de ces associations est soumis à l'agrément du Préfet, conformément à l'article R434-27 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le changement du Président et du Trésorier de l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- Arrête -

Article 1^{er} : Bénéficiaires de l'agrément

L'agrément pour l'organisation de la pêche de loisir est accordé à l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la Gaule villecomtoise » à VILLECOMTAL, représentée par :

- QUANDALLE Marc, Président,
- FRITZ Daniel, Trésorier.

Le mandat expirera le 31 décembre précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Le changement des bénéficiaires de l'agrément accordé à l'article 1^{er} rendra caduc le présent arrêté.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 3 : Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,

Le Maire de la commune visée à l'article 1^{er},

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 janvier 2016,

P/ Le Préfet du Gers,

P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,

Le Chef de service eau et risques adjoint,

signé

Guillaume POINCHEVAL.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON- MIDI-PYRÉNÉES ET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service
34, rue des Lois
31039 TOULOUSE CEDEX 9

N° 2016-15-01

Dossier suivi par Sylviane DURAND
☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de subdélégation de signature en matière de gestion des successions vacantes dans le département du Gers

Le Préfet de département du Gers,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet du Gers;

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de M. Jacques MARZIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne, M. Jacques MARZIN, a été nommé en qualité de directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne par décret en date du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Gers en date du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Jacques MARZIN directeur régional des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Gers ;

Sur proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Jacques MARZIN par l'arrêté du Préfet du Gers en date du 12 octobre 2015 sera exercée par M. Michel GAUTIER, administrateur général des finances publiques, et M. Éric LORAND, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par MM. Pascal ROUZIES ou Guy MONTARIOL, administrateurs des finances publiques adjoints, ou à compter du 1^{er} novembre 2015 par M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.


Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU, Nicole BONARD, Nicole DEZON, Ghislaine REMY et M. Léonard SAMMARTINO contrôleurs des finances publiques, ou Mme Jeannine BRUNELLO, agente administrative des finances publiques.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 2 novembre 2015.

225

Article 4: Le directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le 15 janvier 2016
Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées et de Haute-Garonne,



Jacques MARZIN



Liberté, Égalité, Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture

N° d'enregistrement : 2016-04-01

Direction de la coordination
interministérielle
et des moyens de l'état

Service du pilotage
interministériel
et du développement

Bureau du courrier
et de la coordination

ARRETE

portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers,

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

227

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée, pour le département du Gers, à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DIRECCTE au titre du code du travail dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

A – Les relations du travail	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1. CONSEILLERS DES SALARIÉS	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles L.1232-7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers des salariés	Article D. 1232-12 du CT
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Articles L.1232-11 ; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. REPOS DOMINICAL	Dérogations au repos dominical dans un établissement	Article L. 3132-20 du CT
3. SALAIRES	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-3et 4 du CT
	Décision relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et -8, R 3232-6 du CT
4. ENTREPRISES SOLIDAIRES D'UTILITE SOCIALE	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L. 3332-17-1 du CT
5. MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE	Autorisations de travail et visa de conventions de stage	Articles R 5221-1, R 5221-2 et L. 5221-5, R. 5122-17, R 5221-25 ; R. 313-10-1 et s. CESEDA
	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »	Accord européen du 21/11/99, circulaire 90.20 du 23/01/99
6. HEBERGEMENT COLLECTIF	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1, 5, 6, et 7 de la loi n°73-548 du 27 juin 1973
7. APPRENTISSAGE	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
8. AGENCES DE MANNEQUINS	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L. 7123-14 et R 7123-8 à -17 du CT
9. TRAVAIL A DOMICILE	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article L.7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Articles L7422-6 et 7422-11 du CT
10. JEUNES DE MOINS DE 18 ANS	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Articles L.4153-6, R. 4153-8 et s. du CT

	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Articles L. 7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5, et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Article L 7124-9 et L 7124-10 du CT
11. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R. 4524-9 du CT
B - L'emploi	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE REGLEMENTAIRE
EMPLOI	Conventions de revitalisation	Articles L.1233-85, D. 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emploi menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17 CT	Articles D.2241-3 et D.2241-4 CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Articles L. 5121-3 ; R. 5121-14 D. 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Articles L. 5122-1, R. 5122-2 du CT,
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'économique : entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles R. 5132-1 et -11 Article R. 5132-32 Article R. 5132-47
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426-2 du CT et s et R.5426-1 et s.
	Conventions avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
	Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelles	Articles R. 6341-37 et 38 du CT
	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et suivants du CT
	Conventions pour la promotion de l'emploi.	Circulaire DGEFP n°97-08 du 25/04/1997
	Agrément et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n°78-763 du 19/07/78 modifiée, décret n°93-1231 du 10 novembre 1993)
	Dispositifs locaux d'accompagnement	Circulaire DGEFP 2002-53 du 10/12/2002 et 2003-04 du 04/03/03

	Agrément des comités de bassin d'emploi	Décret n°2002-790 du 3 mai 2002).
	Dispense du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré, lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée au reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.	Article R.5141-6 du CT
TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-2 et L5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT.
	Agrément des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8, et R. 5212-15. du CT.
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire des handicapés	Articles L. 5213-10, R. 5213-35 et 38 du CT
	Aide au poste dans les entreprises adaptées	Articles R. 5213-76 du CT
	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Articles R. 5213-52, D. 5213-54 du CT
GARANTIE JEUNES	Décisions d'admission, de renouvellement, de suspension ou de sortie	Article 5 du décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour le département du Gers, à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom du préfet, tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait d'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer, au nom du préfet du Gers, tous les actes relatifs à l'attribution de subventions et à la signature de conventions du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) au titre du décret n°2015-542 du 15 mai 2015.

Article 4 :

Sont exclues de la délégation ci-dessus :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics.
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.
- les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 5 :

M. Philippe MERLE, pourra subdéléguer sa signature aux agents de la direction régionale et de l'unité territoriale du Gers de la DIRECCTE placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis au préfet du Gers aux fins de publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 :

Le précédent arrêté préfectoral n° 2015-180-12, en date du 29 juin 2015, donnant délégation de signature à M. Michel DUCROT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées, est abrogé à compter du 4 janvier 2016, date à laquelle le présent arrêté entre en vigueur.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 4 janvier 2016



Le préfet

Pierre ORY

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant délégation de signature à
Dominique CLUSA-WEBER, responsable
de l'unité départementale du Gers de la
Direccte Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de Mme Dominique CLUSA-WEBER, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale du Gers ;

VU l'arrêté au JO du 3 janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe MERLE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département du Gers, Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées donne délégation à Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité départementale du Gers, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
I- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS Jusqu'à 10000 euros	Déclenchement de la procédure de sanctions	Loi 2014-790 du 10 juillet 2014 Décret 2015-364 du 30 mars 2015 Articles R8115-1 à 4 du code du travail Articles R1263-1 à 9 du code du travail
	Demande d'information ou éléments complémentaires à l'agent de contrôle	
	Rejet de la demande d'enclenchement de la procédure de sanction administrative	
	Prononcé et notification de l'amende	
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du	Article R713-28 du code rural

	travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121-28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312-5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.

	électoraux.	
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Dominique CLUSA-WEBER pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet du département du Gers aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

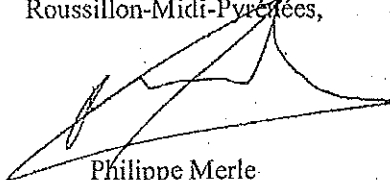
Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Toulouse, le 4 janvier 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,



Philippe Merle



N° 2016-05-01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
DIRECCTE**

Unité Départementale du GERS

ARRETE

portant attributions de fonctions et gestion des intérêts

des responsables d'Unité de Contrôle et des agents de contrôle de l'Inspection du travail,

Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code du travail, notamment ses article R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant organisation des unités de contrôle,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2012 portant nomination de madame Dominique CLUSA-WEBER en qualité de responsable de l'Unité Territoriale du Gers.

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe MERLE en qualité de directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté régional du 4 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, nommant les responsables des UC, affectant les agents de contrôles dans les sections d'inspection et portant délégation de signature à Madame Dominique CLUSA-WEBER directrice de l'unité départementale du Gers pour procéder en son nom à l'organisation des intérim et aux décisions ressortant de l'article R 8122-11 du code du travail

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont prises par les inspecteurs du travail désignés selon le tableau suivant, dans les sections d'inspection qui sont confiées à un contrôleur du travail :

Unité de contrôle		
Section	Contrôleur du travail compétent pour les actions d'inspection	Inspecteur du travail compétent pour les décisions administratives
320103	Camille RIVALS	Pierrick CHUBERRE
320106	Geneviève FANTOVA	Anouck SINGERY

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant des sections figurant dans le tableau suivant qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est, par exception aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté d'affectation des Sections d'Inspection du Travail du 4 janvier 2016, confié aux inspecteurs du travail désignés dans le tableau :

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail	Inspecteur du travail compétent	Etablissements concernés (+50/100/300 salariés)
320106	FANTOVA Geneviève	Anouck SINGERY	Tous les Ets de + de 50 salariés

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, les décisions administratives sont prises par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 12 de l'arrêté d'affectation des Sections d'Inspection du Travail du 4 janvier 2016, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après :

- **Intérim des inspecteurs du travail :**

Unité de contrôle			
Section	Inspecteur du travail compétent	Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
320101	Corinne FOREST	Pierrick CHUBERRE	Anouck SINGERY
320102	Pierrick CHUBERRE	Anouck SINGERY	Corinne FOREST
320105	Anouck SINGERY	Corinne FOREST	Pierrick CHUBERRE

- **Intérim des contrôleurs du travail :**

Unité de contrôle			
Section	Contrôleur du travail compétent	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim	Contrôleur ou Inspecteur du travail chargé de l'intérim par défaut
320103	Camille RIVALS	Geneviève FANTOVA	Pierrick CHUBERRE
320106	Geneviève FANTOVA	Camille RIVALS	Anouck SINGERY

- **Intérim de la section 320104**

Section	Inspecteur du travail chargé du contrôle des établissements de + de 50 salariés	Contrôleur du travail chargé du contrôle des établissements de - de 50 salariés
320104	Pierrick CHUBERRE Corinne FOREST	Camille RIVALS Geneviève FANTOVA

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par M. Cyrille BORTOLUZZI (responsable de l'unité de contrôle).

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'Unité de Contrôle désigné à l'article 12 de l'arrêté d'affectation des Sections d'Inspection du Travail du 4 janvier 2016, l'intérim est organisé selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Unité de contrôle	Responsable de l'Unité de contrôle	Agent chargé de l'intérim par défaut
UC 1	Cyrille BORTOLUZZI	Dominique CLUSA-WEBER

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 12 de l'arrêté d'affectation des Sections d'Inspection du Travail du 4 janvier 2016, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la

législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

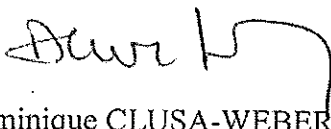
Article 8 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du **5 janvier 2016**, annule et remplace toutes les décisions antérieures de même objet.

Article 9 : La Directrice de l'Unité Départementale du Gers de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Fait à Auch, le 5 janvier 2016

P/Le DIRECCTE

La Directrice de l'Unité Départementale du Gers



Dominique CLUSA-WEBER

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION LANGUEDOC-
ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Décision portant subdélégation de signature
de pouvoirs propres du DIRECCTE,
Directe Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 25 mai 2012 portant nomination de Mme Dominique CLUSA-WEBER, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale du Gers.

VU l'arrêté du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Mme Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'unité départementale du Gers

VU les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 04 janvier 2016 sus visé prévoyant pour Mme CLASA WEBER la possibilité de subdéléguer à des agents placés sous son autorité la signature des décisions pour lesquelles elle a reçu délégation en matière de pouvoirs propres.

DÉCIDE

Article 1 : Pour le département du Gers, et en cas d'empêchement, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.

	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural

	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.

	et réseaux divers.	
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Pourront être signés par

Mr Cyrille BORTOLUZZI Responsable de l'Unité de Contrôle du GERS
M DALMAS Michel Directeur Adjoint Emploi

Article 2 :

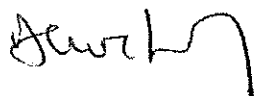
Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 04 janvier 2016 sus visé, cette autorisation de signature ne concerne pas les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 06 janvier 2016

P/Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
La directrice de l'unité Départementale du GERS



Dominique CLUSA WEBER

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
UNITE DEPARTEMENTALE DU GERS**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815328802
N° SIRET : 81532880200013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale du Gers le 7 janvier 2016 par **Madame Magali DOUGUET**, pour l'organisme **Mme DOUGUET** dont le siège social est situé Chez Mme Juncker « Au Village » 32430 THOUX et enregistré sous le N° **SAP815328802** pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**
- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

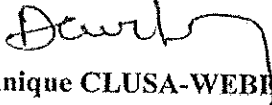
.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 18 janvier 2016

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES
La Directrice de l'Unité Départementale du Gers,



Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP815328802

N° SIRET : 81532880200013

248



AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE

DE DEUX POSTES D'ANIMATEURS (premier grade)

VU le code de l'action sociale et familles et en l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur,

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le Décret n° 2014-102 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps animateurs de la Fonction publique hospitalière,

Vu la publication sur Emploi-Concours de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 26 novembre 2015, restée infructueuse.

L'Etablissement Public de Santé de Lomagne (32500 FLEURANCE) organise un concours externe sur titre pour le recrutement de deux animateurs (premier grade) pour le compte de plusieurs établissements :

↳ Pour l'Etablissement Public de Santé de Lomagne (32500 FLEURANCE) : 1 poste à pourvoir

↳ Pour le Centre Hospitalier de CONDOM (32100) : 1 poste à pourvoir

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat aux Fonctions d'Animateur (DEFA) ou du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) ou du Brevet d'Etat d'Animateur Technicien de la Jeunesse et de l'Education Populaire (BEATEP) ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Le dossier de candidature doit être déposé auprès de Monsieur le Directeur de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne - Rue Saint Laurent - 32500 FLEURANCE.

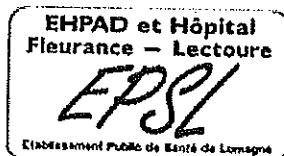
Ce dossier comprendra :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre, dans laquelle le candidat indique dans le cas d'un concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé,
- une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3)

Le concours sur titre de recrutement d'animateur comporte une épreuve d'admission, composée de l'examen du dossier de candidature et d'un entretien oral.

☛ Voir en page 2 la nature, la composition, la durée et le coefficient des épreuves obligatoires

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 5 mars 2016.



**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE
DE DEUX POSTES D'ANIMATEURS (premier grade)**

NATURE, COMPOSITION, DURÉE ET COEFFICIENT DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES

L'examen par le jury du dossier de candidature consiste en l'analyse de sa complétude, vérifiant d'une part la possession d'un diplôme, titre de formation ou d'une attestation d'équivalence requis pour l'accès au corps d'animateur de la fonction publique hospitalière, et appréciant d'autre part, les qualités générales du dossier de candidature, afin d'évaluer l'aptitude à exercer les missions d'animateur (coefficient 1).

L'entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer des missions dévolues aux membres du corps (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

Date d'envoi de la publication : le 26 janvier 2016.

Fait à Fleurance, le 26/01/2016
Le Directeur,

Jacques DELMAS

250



Arrêté n° 2016-18-03

PORTANT 3^{ème} MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES TELLE QU'ARRÊTEE
LE 25 JUILLET 2014

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 146-3, L 241-5, R241-24 ;
- VU Le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU L'arrêté conjoint du 25 juillet 2014 portant nomination à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- VU Le courrier de la Confédération Française de l'Encadrement CGC en date du 10 décembre 2015 ;
- VU Le courrier de la délégation départementale du Gers de l'association des Paralysés de France du 18 décembre 2015 ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 2014 est modifié comme suit :

4) Représentants des organisations syndicales proposées par le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives

Titulaires

Mme Anne Marie REGIS
Confédération Générale du Travail

Suppléants

M. Pierre FILLET
Union Départementale Force Ouvrière

Mme Lisette DUCOS
Confédération Française de l'Encadrement
CGC

6) Membres proposés par le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires

Mme PICARD MESSELIER Martine
Association départementale des Amis et Parents
d'Enfants Inadaptés

Suppléants

M. OLIVARES Marc
Association départementale des Amis et
Parents d'Enfants Inadaptés

M. Alain MATHIO
Association départementale des Amis et
Parents d'Enfants Inadaptés

Mme Brigitte DENU
Union Nationale des amis et familles de Malades
Psychiques

Mme Florence LALANNE
Union Nationale des amis et familles de
Malades Psychiques

Mme Dominique COSTE
Union Nationale des amis et familles de
Malades Psychiques

Mme Monique GENIN
Association des Paralysés de France

Mme Isabelle PUECH
Association des Paralysés de France

Mme Pauline DOUILLE
Association de Gestion de l'Handicap et
d'Insertion du Traumatisme Crânien

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Les membres visés à l'article 1^{er} sont nommés pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 24 juillet 2018.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, M. le Directeur du Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture.

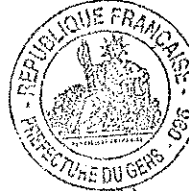


Le Président du Conseil Départemental

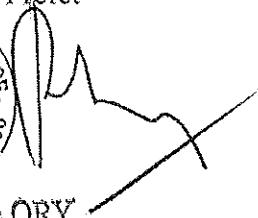
Philippe MARTIN

Fait à Auch le 18 JAN 2016

Le Préfet



Pierre ORY



253

254



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du GERS

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° 2016-19-04

Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement commercial

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Gers du 13 janvier 2016
sur la création d'un supermarché LIDL de 1420,80 m2 par démolition reconstruction de
l'existant, situé 39 avenue des Pyrénées à Condom (32100)
Dossier enregistré sous le N° 215-15**

La commission,
au terme de ses délibérations en date du 13 janvier 2016
sous la présidence de M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 750-1 et suivants, R. 751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 425-7, R. 423-36 et R. 424-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, complété le 27 avril 2015, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Gers ;

Vu la demande enregistrée par la mairie de Condom, le 13 novembre 2015 sous le numéro PC 03210715A1034 déposée par la SNC LIDL, représentée par Mme Christiane L'HIGUINER, mandatée par M. Friedrich FUCHS, co-gérant de la SNC LIDL, sise 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67200).

Vu le courrier adressé par la préfecture à la mairie de Condom le 27 novembre 2015, accusant réception du dossier complet de cette demande à la date du 19 novembre 2015 et enregistré sous le n° 215-15

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-352-4 du 18 décembre 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Gers appelée à statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction du 18 décembre 2015 en matière d'aménagement du territoire et de développement durable présenté par M. Marc PEREZ, représentant la direction départementale des territoires du Gers ;

Après avoir entendu Mme Christiane L'HIGUINER, représentant la SNC LIDL ;

Après qu'en aient délibéré les membres, assistés de Mme Sandrine AUBIE-LEGENDRE et de

M. Marc PEREZ, représentants le Directeur Départemental des Territoires,

Considérant que le projet est conforme à la vocation de la zone commerciale et qu'il est situé hors zone inondable,

Considérant que le projet participe au développement d'une zone commerciale qui a des difficultés à s'étendre,

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier que le projet répond aux critères réglementaires, tant en matière d'aménagement du territoire que de développement durable et de protection des consommateurs, figurant à l'article L.752-6 du code de commerce.

255

Décide

Article 1^{er} - La CDAC rend un avis favorable suite à la demande de la SNC LIDL pour la création d'un supermarché de 1420,80 m², par démolition reconstruction de l'existant, situé 39 avenue des Pyrénées à CONDOM (32100)

Le vote se décompose ainsi :

8 votes favorables :

- Monsieur Alexandre CARDONA, adjoint au maire, représentant le maire de Condom, commune d'implantation,
- Monsieur Gérard DUBRAC, maire de Condom, siégeant en qualité de président de la communauté de communes de la Ténarèze,
- Madame Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, maire de Sion, présidente de la communauté de communes du Bas-Armagnac, chargée du S.C.O.T. de Gascogne,
- Monsieur Claude BOURDIL, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental du Gers,
- Monsieur Philippe BARON, maire de Loubersan, représentant les maires au niveau départemental,
- Monsieur François RIVIERE, président de la communauté des communes de Val de Gers, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Madame Michèle MUR, UFC QUE CHOISIR Gers, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Hélène DESPONDS, UDAF du Gers, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

2 votes défavorables :

- Mme Laétitia JOFFRE, Arbres et Paysages 32, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Frédéric POULLE, CAUE 32, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Absent,

- Mme la présidente du conseil régional de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Article 2 - L'avis sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Un extrait de l'avis sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans les journaux suivants : La Dépêche du Midi et Le Petit Journal

Article 3 - Le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) selon les modalités figurant au verso.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le maire de Condom et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avis.

Fait à Auch, le 19 JAN. 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

286

Christian GUYARD

Délais et voies de recours

Le délai de recours administratif d'un mois prévu à l'article L. 752-17 du code de commerce pour saisir la commission nationale d'aménagement commercial (secrétariat de la CNAC, Télédocus 121, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13) court :

- pour le demandeur, à compter de la date de notification du présent avis;
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la date de la réunion de la commission,
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R.752-19 du code de commerce.
- Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

La saisine de la commission nationale d'aménagement commercial est un préalable obligatoire au recours contentieux, sous peine d'irrecevabilité de ce dernier.

258

ARRÊTÉ n° 2016 11-01
portant retrait de l'arrêté n°2015-188-5 du 7 juillet 2015 approuvant la révision
de la carte communale de la commune de MONTÉGUT

Le préfet du Gers
chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L122-1 et suivants, L 124-1 à L 124-4, L 421-2-1 et R 124-1 à R 124-8 en vigueur au moment de la signature de l'arrêté n°2015-188-5 du 7 juillet 2015;

Vu l'arrêté n°2015-188-5 du 7 juillet 2015, portant approbation de la révision de la carte communale de Montégut ;

Considérant que la procédure d'approbation de la carte communale ayant conduit à la prise de l'arrêté susvisé est entachée d'un vice de forme, en cela que la dérogation aux dispositions de l'article L122-2-1 du code de l'urbanisme en vigueur devait être accordée par le syndicat mixte compétent pour élaborer le SCOT de Gascogne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2015-188-5 du 7 juillet 2015 est RETIRE.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de MONTÉGUT, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le
Pour le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian GUYARD

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2015-345-3

ARRÊTÉ
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande présentée par le syndicat mixte des trois vallées (SM3V) en vue d'être autorisée à
créer un refuge/fourrière pour chiens et chats sur le territoire des communes d'Ordan Larroque

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier le livre V – titre 1er – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Livre II – titre 1er – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - VU** les articles R123-1 à R123-26 du Code de l'Environnement relatif aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - VU** le décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;
 - VU** la demande formulée le 17 novembre 2014, complétée le 2 décembre 2015 par le dépôt d'un nouveau dossier par le Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V) en vue d'être autorisée à créer un refuge/fourrière pour chiens et chats sur le territoire de la commune d'Ordan Larroque ;
 - VU** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) en date du 3 décembre 2015 ;
 - VU** la décision en date du 16 décembre 2015 du Président du Tribunal Administratif de Pau, désignant M. Raymond FIEUX, ingénieur EDF en retraite, en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique sur la demande susvisée et M. Bernard BERNHARD, principal de collège en retraite, en qualité de suppléant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'une installation soumise à autorisation préfectorale, répertoriée sous les rubriques **2120-1 (A)**, **1532 (NC)**, **2910-A (NC)**, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Une enquête publique d'une durée de **31 jours**, commençant à courir le **15 février 2016** et prenant fin le **16 mars 2016**, est ouverte dans la commune d'Ordan Larroque sur la demande présentée par le Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V) en vue d'être autorisée à créer un refuge/fourrière pour chiens et chats sur le territoire de la commune d'Ordan Larroque.

Le dossier présenté à l'appui de cette demande comporte notamment une étude d'impact et une étude des dangers dont les résumés non techniques ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site www.gers.gouv.fr

261

Toute information relative à cette demande peut être sollicitée auprès de Monsieur le président de SM3V, ou à la Préfecture du Gers, bureau du droit de l'environnement.

La décision qui sera prise par le préfet à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie de prescriptions ou un refus.

Article 2 – Pendant la durée de cette enquête du **15 février 2016 au 16 mars 2016** le dossier relatif à la demande suscitée comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est déposé à la mairie d'Ordan Larroque et tenu à la disposition du public qui peut en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et y adresser toute correspondance relative à l'enquête.

Article 3 – Monsieur Raymond FIEUX, ingénieur EDF en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau et M. Bernard BERNHARD, principal de collège en retraite, a été désigné en qualité de suppléant.

Monsieur Raymond FIEUX assure une permanence à la mairie d'Ordan Larroque les :

- lundi 15 février 2016	de 09 heures 00 à 12 heures 00
- jeudi 25 février 2016	de 09 heures 00 à 12 heures 00
- mardi 1 ^{er} mars 2016	de 14 heures 00 à 17 heures 00
- mercredi 9 mars 2016	de 14 heures 00 à 17 heures 00
- mercredi 16 mars 2016	de 14 heures 00 à 17 heures 00

pour recevoir les déclarations ou réclamations des tiers intéressés sur la demande susvisée.

Article 4 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le demandeur et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 - Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Toute personne intéressée peut, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la Préfecture du Gers - bureau du droit de l'environnement, sur le site www.gers.gouv.fr et à la mairie d'Ordan Larroque.

Article 7 - Un avis au public, publié en caractères apparents, est affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, aux frais du demandeur et par les soins du maire d'Ordan Larroque.

Cet avis est apposé :

- à la mairie d'Ordan Larroque,
- sur les lieux de l'installation projetée et dans son voisinage,
- dans tous les lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée,

ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques.

262

L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par le maire de la commune concerné ; cette attestation doit être adressée au commissaire enquêteur.

Un avis d'enquête est annoncé quinze jours au moins avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins de M. le Préfet du Gers et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux. L'avis d'enquête est également publié sur le site www.gers.gouv.fr

Article 8 - Le conseil municipal d'Ordan Larroque est appelé à émettre un avis sur cette demande qui sera pris en considération dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit entre le 17 mars et le 31 mars 2016.

Article 9 - L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de Pau.

Article 10 - Le secrétaire général, le maire d'Ordan Larroque, le commissaire enquêteur, l'inspecteur de l'environnement de la DDCSPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le 11 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Christian GUYARD

263

264

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement
N° 2015-345-4

Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques applicables aux activités de transit de déchets non dangereux et dangereux exploitées par les ETS LLAU sur le territoire de la commune de Maulichères

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14/03/91 autorisant M. Jean-Jacques LLAU à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de Maulichères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/13 portant agrément (n° PR 32000010D) de M. Jean-Jacques LLAU pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Maulichères ;
- Vu** le dossier d'actualisation déposé par M. Jean-Jacques LLAU auprès du préfet du Gers en date du 11/06/13, portant sur les modifications apportées au site qu'il exploite au lieu-dit « Au Bousquet » à Maulichères ;
- Vu** le calcul du montant des garanties financières, d'un montant de 71 745 €, transmis par l'exploitant en date du 10/04/14 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17/11/15 ;
- Vu** l'avis en date du 17/12/2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19/12/2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord tacite né de l'absence de réponse de M. Jean-Jacques LLAU sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire durant la procédure contradictoire venue à échéance le 4 janvier 2016,

CONSIDERANT que les modifications apportées aux activités exploitées sur le site par M. LLAU ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, celles-ci sont notables mais ne relèvent pas du caractère substantiel,

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 512-33, partie II, du code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires, prises sous les formes prévues à l'article R. 512-31 dudit code, permettant de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évolution réglementaire relative aux activités liées au transit des déchets, il convient d'abroger les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14/03/91 et de les remplacer par celles des différents arrêtés ministériels applicables aux activités de transit de déchets ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières calculé est inférieur au seuil libératoire de 100 000 € ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières afin d'être en mesure de poursuivre l'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-28, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte de l'impact sur l'environnement et des dangers vis à vis des tiers et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société LLAU, représentée par son gérant Monsieur Jean-Jacques LLAU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, au lieu-dit « Au Bousquet » sur le territoire de la commune de Maulichères (32400), l'exploitation des installations détaillées à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.2.1 - Suppression d'actes antérieurs

Les dispositions des articles 1 à 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1991 et la totalité des prescriptions techniques mentionnées à son annexe sont abrogées.

Article 1.1.2.2 - Agrément des installations

Outre les prescriptions du présent arrêté, le centre VHU (installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage) est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2013 portant agrément VHU.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies ou contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques et alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
Activités soumises à autorisation				
2710-1-a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t.	Entreposage de batteries usagées apportées par les particuliers	Stockage maximal : 15 t
2710-2-b	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 600 m ³ .	Entreposage de déchets non dangereux (métaux et DEEE) apportées par les particuliers	Stockage maximal : 2 700 m ³
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 1000 m ² (autorisation)	1 installation de transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux non dangereux	surface exploitée de : 5 500 m ²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : (autorisation)	Installation de transit de batteries usagées de véhicules	Quantité maximale présente sur site : 10 t
Activités soumises à enregistrement				
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (enregistrement)	Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU)	Surface exploitée : 3 000 m ²
267				

Activités non classées				
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (déclaration)	Installation d'entreposage de plastiques et bois	Quantité maximale sur site : 90 m³
1435	NC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1 installation de distribution de GO	Distribution de 25 m³/an.
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ . (déclaration)	Stockage de déchets verre	Stockage maximal : 70 m³
4734	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution. La quantité susceptible d'être présente dans les installations (stockage aérien) : 2-c) supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	2 réservoirs aérien de GO (1 + 2,5 m ³)	Poids total de : 2,9 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
MAULICHERES (32400)	404, 405, 406, 407 et 420 (en partie)	B	Au Bousquet

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué par :

- 1 bâtiment dédié à l'accueil des clients et aux bureaux administratifs,
- 1 bâtiment dédié à la dépollution et au démontage des VHU, au stockage des liquides dangereux et au tri manuel des déchets,
- 1 hangar dédié à l'entreposage des copeaux métalliques,
- 16 box dédiés à l'entreposage, à ciel ouvert, des déchets de métaux en tenant compte de leur nature,
- 1 pont-bascule,
- 1 aire de stockage de VHU dépollués,
- 1 aire dédiée à l'entreposage des déchets métalliques encombrants,
- 1 aire dédiée à l'entreposage des pneumatiques,
- 1 aire dédiée à l'entreposage des déchets de plastiques issus des VHU,
- 1 aire dédiée à l'entreposage des déchets de métaux non dangereux,
- 1 aire de retournement des véhicules poids-lourds,

- 1 bassin de 350 m³ dédié au confinement d'effluents aqueux éventuellement pollués et à la régulation du rejet dans le milieu naturel,
- 2 débourbeurs/déshuileurs pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 1.2.4 - Conformité

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est tenu, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au récolement des prescriptions du présent arrêté applicables aux activités exploitées sur le site et de transmettre le document à l'inspection des installations classées.

Article 1.2.5 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.3 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 71 746 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en décembre 2013 à 703,8). Il est notamment basé sur les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site, définies à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

Article 1.3.3 - Constitution des garanties financières

Conformément aux dispositions du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et compte tenu que le montant du calcul des garanties financières mentionné à l'article 1.5.2 ci-dessus est inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'a pas obligation à constituer ces garanties financières.

Article 1.3.4 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières notamment la prise en compte du coût de l'élimination des déchets non dangereux. Le calcul initial devra être revu en conséquence.

Article 1.3.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières (si le montant est égal ou supérieur à 100 000 €), au moins 3 mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif et en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ▲ l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- ▲ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ▲ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ▲ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1 - Réglementation applicable

Les arrêtés mentionnés dans le présent article, dont la liste est non exhaustive, sont applicables aux activités exploitées sur le site, à savoir :

- ▲ l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- ▲ l'arrêté ministériel du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment la protection contre la foudre ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- ▲ la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ▲ limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- ▲ limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ▲ respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies à l'article 4.4.7 ;
- ▲ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ▲ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit, pour l'ensemble des installations, des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- △ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf délivrance préalable d'un permis de feu, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- △ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- △ l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- △ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- △ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- △ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- △ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues aux articles 4.3.4 et 7.4.1. V ;
- △ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- △ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- △ les modes opératoires ;
- △ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- △ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- △ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. Les produits ou matières utilisés permettent notamment l'absorption des hydrocarbures accidentellement déversés.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation notamment la périphérie des dispositifs de traitement des eaux pluviales, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Où cela est possible, des écrans de végétation sont mis en place ou maintenus.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant, sous un délai de 15 jours, à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- △ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- △ les plans tenus à jour ;
- △ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- △ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- △ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- △ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - FORMATIONS

Article 2.7.1 - Formation du personnel

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

273

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté aux différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :

- ▲ les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- ▲ le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction ;
- ▲ la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- ▲ la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- ▲ la gestion des déchets présents sur le site ;
- ▲ les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants et sortants ;
- ▲ les moyens de protection et de prévention ;
- ▲ les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le dossier prévu à l'article 2.6 ci-dessus.

CHAPITRE 2.8 - ECHÉANCES

Article 2.8.1 - Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-dessous selon les échéances prescrites :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités
1.2.4	Récolement des prescriptions	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
4.2.1	Relevé consommation d'eau	Annuelle
4.2.2	Dispositif de disconnexion réseau alimentation eau	Tous les 3 ans
4.3.3	Vidange des dispositifs de traitement des eaux pluviales	Tous les 6 mois
4.4.8	Autosurveillance rejets aqueux	Annuelle
4.4.8	Contrôle des rejets aqueux par un organisme agréé	Annuelle
6.1.5	Mesures émissions sonores	Tous les 3 ans
7.2.3	Validation par le SDIS du dispositif de protection incendie et de récupération des eaux incendies	Au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté
7.3.2	Contrôle installations électriques	Annuelle
7.4.1	Contrôle étanchéité bassin eaux pluviales	Annuelle
	Contrôle vannes d'obturations réseau pluviales	Tous les 6 mois

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
1.2.4	Récolement des prescriptions	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
2.5.1	Rapport d'incidence	Dans les 15 jours suivant les faits
4.4.8	Résultats autosurveillance des rejets aqueux	1 mois après le prélèvement (GIDAF: site de télédéclaration)
4.4.8	Résultat du contrôle des rejets aqueux par un organisme agréé	1 mois après le prélèvement (GIDAF: site de télédéclaration)

274

5.1.3	Déclaration annuelle émissions polluantes et déchets (N-1)	Au 1 ^{er} trimestre de l'année N (GEREP : site de télédéclaration)
7.2.3	Attestation du SDIS concernant le dispositif de protection incendie et de récupération des eaux incendies	Au plus tard 1 mois après contrôle du SDIS
1.3.4 1.3.5	Calcul des garanties financières	Lors de tout changement des conditions d'exploitation ou d'exploitant
1.4.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions atmosphériques

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les fluides contenus dans les circuits de climatisation des VHU et ceux des circuits de refroidissement des appareils électroménagers ne soient pas dispersés dans l'atmosphère. Les fluides contenus dans les circuits de climatisation des VHU sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Article 3.1.3 - Envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ▲ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- ▲ les activités répertoriées à l'article 1.2.1 sont exploitées sur des aires tenue en parfait état de propreté ;
- ▲ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- ▲ les surfaces non utilisées pour les activités liées aux déchets sont, dans la mesure du possible, engazonnées.

Dans tous les cas, les locaux et les différentes aires sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation et les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé annuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'établissement est prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

Le prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit.

Article 4.2.2 - Protection des eaux d'alimentation

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié tous les 3 ans et les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Collecte des effluents

Les eaux pluviales non souillées, notamment celles des toitures ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par 2 débourbeurs/déshuileurs avant leur rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ▲ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ▲ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ▲ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur disconnecteur, regards, avaloirs, poste de relevage...);
- ▲ les ouvrages d'épuration interne (bassin tampon et débourbeurs/déshuileurs) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le réseau public d'eaux pluviales ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ce réseau, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les débourbeurs/déshuileurs sont curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile de chaque ouvrage et dans tous les cas au moins semestriellement, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder un an.

Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeurs/déshuileurs, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4 - Isolement avec les milieux

L'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport au milieu naturel est assuré par des dispositifs maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne mentionnée à l'article 2.1.2.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- ^ les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- ^ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) avant rejet dans le milieu naturel ;
- ^ les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Article 4.4.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en stoppant le rejet.

Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et polluées générées par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 405094 – Y : 1856580 (partie Est) X : 405036 – Y : 1856579 (partie Ouest)
Nature des effluents	Eaux pluviales polluées et de toitures
Exutoire du rejet	Bassin d'agrément naturel
Traitement avant rejet	2 débourbeurs/déshuileurs
Conditions de raccordement	Sans objet

Article 4.4.5 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les prélèvements d'eaux pluviales sont réalisés en sortie de chaque débourbeur/déshuileur et dans le bassin d'agrément.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents de la Police de l'eau et ceux chargés de la gestion du réseau public doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6 - Rejets dans le milieu naturel et dans le réseau collectif d'eaux pluviales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ▲ de matières flottantes,
- ▲ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- ▲ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration visées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Métaux totaux (1)	15 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau et aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.7 - Surveillance de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. La fréquence des prélèvements et les analyses sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais selon une fréquence annuelle.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 6 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder annuellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 4.4.8 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur applicables aux installations d'assainissement individuel.

TITRE 5 - GESTION DES DECHETS

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 - Quantités maximales de déchets admises sur site

Les déchets produits par l'installation ou entrants doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets susceptibles de générer une pollution du sol et des eaux sont entreposés sur l'aire étanche reliée au bassin de rétention de 350 m³.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site
Déchets dangereux	Véhicules hors d'usage non dépollués	70 t
	Déchets provenant des séparateurs d'hydrocarbures	10,64 m ³ de boues liquides 4,56 m ³ de boues solides
	Batteries	25 t (y compris batteries issues des VHU)
	Liquides de refroidissement	200 l
	Liquides de freins	60 l
	Carburants	2 500 l
Déchet non dangereux	Métaux et alliages	1 000 t
	Véhicules Hors d'Usage dépollués	30 t
	Déchets papiers, cartons, plastiques, caoutchouc et bois	90 m ³
	DEEE	4 t
	Verre	10 t

L'exploitant doit être en mesure de justifier que la quantité maximale de déchets présents sur le site est à tout moment inférieure aux seuils précités.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets de métaux ou de déchet dangereux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Article 5.1.2 - Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation, dans la limite des seuils définis ci-dessus, sont :

- ▲ les véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ;
- ▲ les batteries apportées par le producteur initial ;
- ▲ les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliages de métaux non dangereux ;
- ▲ les déchets non dangereux apportés par le producteur initial ;
- ▲ les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, ...
- ▲ les déchets non dangereux en mélange,
- ▲ les déchets de verre.

Les déchets, réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant, ne peuvent pas être admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Article 5.1.3 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel sont consignés les déchets entrants dans l'installation mentionnés aux chapitres 5.3, 5.4 et 5.5 du présent arrêté.

Ce registre est consigné dans le dossier prévu à l'article 2.6.1.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- ▲ la date de réception ;
- ▲ le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- ▲ la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- ▲ l'identité du transporteur des déchets ;
- ▲ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ▲ l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 5.1.4 - Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel sont consignés les déchets sortants de l'installation mentionnés aux chapitres 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 du présent arrêté.

Ce registre est consigné dans le dossier prévu à l'article 2.6.1.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- ▲ la date de l'expédition,
- ▲ le nom et l'adresse du repreneur,
- ▲ la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- ▲ l'identité du transporteur,
- ▲ le numéro d'immatriculation du véhicule,
- ▲ le code du traitement qui va être opéré.

Article 5.1.5 - Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets mentionnés aux chapitres 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 du présent arrêté se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distances et en volumes.

Les déchets sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- ▲ la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ▲ les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.6 - Déclaration annuelle

En tenant compte de leur nature et de leur quantité, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 5.2 - CONTRÔLE RADIOACTIVITÉ

Article 5.2.1 - Contrôle de la radioactivité

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent préalablement à leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités selon les conditions prévues au présent chapitre.

Un système de détection de la radioactivité est mis en œuvre à l'entrée du pont-bascule pour le contrôle systématique des déchets entrants.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié a minima annuellement, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 5.2.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 5.3 - ACTIVITÉ DE TRANSIT DE DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX

Article 5.3.1 - Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliages de métaux non dangereux apportés dans le cadre de l'activité de transit de déchets de métaux non dangereux, répertoriée sous la rubrique 2713-1 et de l'activité de la déchetterie, répertoriée sous la rubrique 2710-2-b.

Article 5.3.2 - Admission des déchets

Avant réception des déchets visés à l'article 5.3.1 ci-dessus, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Article 5.3.3 - Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 5.1.3 du présent arrêté.

Article 5.3.4 - Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site.

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas 1 an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange. Seuls les déchets de métaux ne présentant pas un caractère combustible, inflammable ou toxique sont entreposés dans un bâtiment fermé.

CHAPITRE 5.4 - ACTIVITÉ DE TRANSIT ET DE DÉPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE (centre VHU)

Article 5.4.1 - Généralités

Les prescriptions techniques du présent chapitre sont applicables au centre VHU en complément des dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément VHU n° PR 32 000010D du 21 octobre 2013.

Article 5.4.2 - Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Article 5.4.3 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Article 5.4.4 - Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Article 5.4.5 - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de 6 mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Article 5.4.6 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant

les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adaptés aux risques (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Article 5.4.7 - Dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- ▲ la vidange des huiles moteur, des huiles de transmission, des liquides antigel, des liquides de freins, des additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide ;
- ▲ la vidange des gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes. La récupération de ces gaz est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3.1.2 ;
- ▲ le retrait du verre ;
- ▲ le démontage des composants volumineux en matière plastique ;
- ▲ le retrait et la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs ;
- ▲ le retrait des éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants ;
- ▲ le démontage des pneumatiques ;
- ▲ le retrait des pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) ainsi que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, les commutateurs au mercure et les batteries ;
- ▲ le retrait des pots catalytiques.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Article 5.4.8 - Registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées, pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu, les informations suivantes :

- ▲ la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ▲ le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ▲ le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ▲ la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ▲ la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ▲ le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ▲ la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- ▲ le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

CHAPITRE 5.5 - ACTIVITÉ DE TRANSIT DE BATTERIES USAGÉES

Article 5.5.1 - Déchets entrants

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les déchets dangereux constitués par les batteries usagées issues des véhicules routiers apportés dans le cadre de l'activité de transit de déchets dangereux, répertoriée sous la rubrique 2718 et de l'activité de la déchetterie, répertoriée sous la rubrique 2710-1-a.

L'admission des batteries usagées est affichée à l'entrée de l'installation. Cet affichage mentionne le code (16 06 01*) et le libellé du déchet (accumulateur au plomb) au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 5.5.2 - Connaissance et étiquetage des batteries usagées

L'exploitant dispose d'une fiche de données de sécurité qui mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances contenues dans les batteries usagées. Ce document est porté à la connaissance du personnel concerné par l'activité de transit de batteries usagées.

Article 5.5.3 - Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 5.1.3 du présent arrêté.

Article 5.5.4 - Réception et entreposage

Les batteries usagées sont réceptionnées sur une aire étanche et munie d'une rétention. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout écoulement de liquide dangereux sur le sol.

Les batteries usagées sont entreposées à l'abri des intempéries et disposées dans des bacs étanches associés à un dispositif de rétention. La quantité stockée est limitée à 25 tonnes (y compris les batteries issues des VHU dépollués sur le site).

Les bacs d'entreposage sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles, le libellé et le code du déchet ainsi que le symbole de danger.

CHAPITRE 5.6 - GESTION DES DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Article 5.6.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- △ la préparation en vue de la réutilisation ;
- △ le recyclage ;
- △ toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- △ l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.6.2 - Séparation et entreposage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.6.3 - Epanchages

L'épandage des déchets est interdit.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.1.3 - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 6.1.4 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.5 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau du bruit en limite de propriété et de l'émergence vis-à-vis des tiers est effectuée tous les 3 ans.

La mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.2 - PRÉVENTION DES VIBRATIONS

Article 6.2.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.3 - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.3.1 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- ▲ les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- ▲ les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Le plan et les justifications du zonage sont consignés dans le dossier prévu à l'article 2.6.1.

Article 7.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 7.1.3 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.1.4 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5 - Contrôle des accès

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs permettant d'éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 7.1.6 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets n'est autorisé qu'aux personnes apportant des déchets sur le site.

Article 7.1.7 - Comportement au feu et désenfumage

Les déchets et liquides présentant un caractère combustible, inflammable ou toxique sont entreposés à l'extérieur de tout bâtiment.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations liées au transit et à l'entreposage des déchets y compris les liquides inflammables sont séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

CHAPITRE 7.2 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2 - Accessibilité des engins de secours

A minima, une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ▲ la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- ▲ la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- ▲ la pente inférieure à 15% ;
- ▲ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- ▲ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, distant de 6,60 m minimum ;
- ▲ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- ▲ aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ▲ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ▲ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- ▲ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- ▲ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- ▲ d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La lutte externe contre l'incendie est assurée par une réserve incendie, constituée par le plan d'eau de 2 500 m³, situé à environ 50 m en contre-bas du site, sur sa partie Sud.

L'exploitant est tenu, sous un délai de 3 mois, de faire valider les dispositifs de lutte contre l'incendie et de récupération des eaux incendies par le service ARPC du service départemental d'Incendie et de secours (SDIS). L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et maintenues conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers incendie et explosion et les éventuelles non conformités constatées.

Si des non conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives sous les plus brefs délais en priorisant les plus importantes en terme de danger. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique notamment celui dédié au stockage des batteries.

Article 7.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise, au minimum à fréquence semestrielle, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- △ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- △ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- △ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- ^ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ^ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Lorsque des eaux pluviales se déversent dans les rétentions des stockages à l'air libre, celles-ci sont vidées dès que possible.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Les effluents sont récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé dans le bassin tampon étanche (eaux pluviales) interne à l'installation. L'étanchéité de cet ouvrage est vérifiée annuellement.

Des dispositifs d'obturation (vannes de sectionnement) sont mis en place pour permettre d'assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est vérifié périodiquement et a minima semestriellement. Les périodicités de ces contrôles sont mentionnées dans les consignes de l'article 2.1.3.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en prenant la somme des volumes suivants:

- ^ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- ^ du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- ^ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque incendie et explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (intervention sans flamme et sans source de chaleur) ou d'un « permis de feu » (intervention avec source

de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les trois documents susvisés sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.6 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.6.1 – Analyse du risque

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'analyse du risque foudre, réalisée le 4 avril 2013, fait apparaître qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des dispositifs de protection compte tenu que le site ne présente pas de risques suffisants au regard des exigences réglementaires. Toutefois, cette analyse devra être systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.6.2 – Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, sous un délai de 1 mois après la réalisation de l'ARF. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

Article 7.6.3 – Dispositifs de protection

Si nécessaires, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard 6 mois après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.6.4 – Vérifications périodiques

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 3 mois après leur installation. Par la suite, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection des installations contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de 1 mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT OU DE LA DÉCLARATION

Article 8.1.1 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (centre VHU) : rubrique 2712-1-b

Le centre VHU, exploité sur une surface de 3 000 m² et répertorié sous la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées, est soumis aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26/11/12. Certaines de ces prescriptions sont mentionnées au chapitre 5.4 du présent arrêté.

TITRE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 9.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté complémentaire modifiant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Maulichères pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Maulichères fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LLAU.

Article 9.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Maulichères et à la société LLAU.

Fait à Auch, le

11 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

295

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.2.1 - Suppression d'actes antérieurs.....	2
Article 1.1.2.2 - Agrément des installations.....	3
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	3
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 - Liste installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....	3
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées.....	4
Article 1.2.4 - Conformité.....	5
Article 1.2.5 - Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.3 - Garanties financières.....	5
Article 1.3.1 - Objet des garanties financières.....	5
Article 1.3.2 - Montant des garanties financières.....	5
Article 1.3.3 - Constitution des garanties financières.....	5
Article 1.3.4 - Modification du montant des garanties financières.....	5
Article 1.3.5 - Changement d'exploitant.....	5
Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.4.1 - Porter à connaissance.....	6
Article 1.4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.4.4 - Changement d'exploitant.....	6
Article 1.4.5 - Cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.5 - Réglementation.....	6
Article 1.5.1 - Réglementation applicable.....	6
Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	8
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	8
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1 - Propreté.....	8
Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	9
Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Chapitre 2.7 - Formations.....	9
Article 2.7.1 - Formation du personnel.....	9
Chapitre 2.8 - Echéances.....	10
Article 2.8.1 - Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection.....	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	11
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2 - Pollutions atmosphériques.....	11

Article 3.1.3 - Envols de poussières.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
Chapitre 4.1 - Dispositions générales.....	12
Article 4.1.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	12
Chapitre 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.2.1 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	12
Article 4.2.2 - Protection des eaux d'alimentation.....	12
Chapitre 4.3 - collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.3.1 - Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.2 - Plan des réseaux.....	12
Article 4.3.3 - Entretien et surveillance.....	13
Article 4.3.4 - Isolement avec les milieux.....	13
Chapitre 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu. 13	13
Article 4.4.1 - Identification des effluents.....	13
Article 4.4.2 - Collecte des effluents.....	13
Article 4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.4.5 - Aménagement des points de prélèvements.....	14
Article 4.4.6 - Rejets dans le milieu naturel et dans le réseau collectif d'eaux pluviales.....	14
Article 4.4.7 - Surveillance de la pollution rejetée.....	15
Article 4.4.8 - Eaux domestiques.....	15
TITRE 5 - GESTION DES DECHETS.....	16
Chapitre 5.1 - Dispositions générales.....	16
Article 5.1.1 - Quantités maximales de déchets admises sur site.....	16
Article 5.1.2 - déchets entrants	
Article 5.1.3 - Registre des déchets entrants.....	17
Article 5.1.4 - Registre des déchets sortants.....	17
Article 5.1.5 - Déchets sortants.....	17
Article 5.1.6 - Déclaration annuelle.....	18
Chapitre 5.2 - Contrôle radioactivité.....	18
Article 5.2.1 - Contrôle de la radioactivité.....	18
Article 5.2.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	18
Chapitre 5.3 - Activité de transit de déchets de métaux non dangereux.....	19
Article 5.3.1 - Déchets entrants dans l'installation.....	19
Article 5.3.2 - Admission des déchets.....	19
Article 5.3.3 - Prise en charge des déchets.....	19
Article 5.3.4 - Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation.....	19
Chapitre 5.4 - Activité de transit et de dépollution de véhicules hors d'usage (centre VHU).....	20
Article 5.4.1 - Généralités.....	20
Article 5.4.2 - Déchets entrants.....	20
Article 5.4.3 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.....	20
Article 5.4.4 - Entreposage des pneumatiques.....	20
Article 5.4.5 - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage	20
Article 5.4.6 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution.....	20
Article 5.4.7 - Dépollution, démontage et découpage.....	21
Article 5.4.8 - Registre et traçabilité.....	21
Chapitre 5.5 - Activité de transit de batteries usagées.....	21
Article 5.5.1 - Déchets entrants.....	21
Article 5.5.2 - Connaissance et étiquetage des batteries usagées.....	22
Article 5.5.3 - Prise en charge des déchets.....	22
Article 5.5.4 - Réception et entreposage.....	22
Chapitre 5.6 - Gestion des déchets produits sur le site.....	22
Article 5.6.1 - Limitation de la production de déchets.....	22

Article 5.6.2 - Séparation et entreposage des déchets.....	22
Article 5.6.3 - Epanchages.....	22
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	23
Chapitre 6.1 - Prévention des nuisances sonores.....	23
Article 6.1.1 - Aménagements.....	23
Article 6.1.3 - Engins de chantier.....	23
Article 6.1.4 - Appareils de communication.....	23
Article 6.1.5 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.....	23
Chapitre 6.2 - Prévention des vibrations.....	24
Article 6.2.1 - Vibrations.....	24
Chapitre 6.3 - Prévention des émissions lumineuses.....	24
Article 6.3.1 - Emissions lumineuses.....	24
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
Chapitre 7.1 - Généralités.....	24
Article 7.1.1 - Localisation des risques.....	24
Article 7.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	24
Article 7.1.3 - Tuyauteries.....	25
Article 7.1.4 - Propreté de l'installation.....	25
Article 7.1.5 - Contrôle des accès.....	25
Article 7.1.6 - Circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.1.7 - Comportement au feu et désenfumage.....	25
CHAPITRE 7.2 - Lutte contre l'incendie.....	25
Article 7.2.1 - Accessibilité.....	25
Article 7.2.2 - Accessibilité des engins de secours.....	26
Article 7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
Chapitre 7.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	27
Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article 7.3.2 - Installations électriques.....	27
Article 7.3.3 - Ventilation des locaux.....	27
Article 7.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques.....	27
Chapitre 7.4 - dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	27
Article 7.4.1 - Rétentions et confinement.....	27
Chapitre 7.5 - Dispositions d'exploitation.....	28
Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation.....	28
Article 7.5.2 - Travaux.....	28
Article 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	29
Chapitre 7.6 - Protection contre la foudre.....	29
Article 7.6.1 - Analyse du risque.....	29
Article 7.6.2 - Etude technique.....	29
Article 7.6.3 - Dispositifs de protection.....	30
Article 7.6.4 - Vérifications périodiques.....	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	30
Chapitre 8.1 - Dispositions particulières applicables aux activités relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration.....	30
Article 8.1.1 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (centre VHU) : rubrique 2712-1-b.....	30
TITRE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION.....	30
Article 9.1 - Délais et voies de recours.....	31
Article 9.2 - Publicité.....	31
Article 9.3 - Exécution.....	31



PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau des Elections
de la Réglementation et des Affaires Juridiques

N°2016-19-01

ARRÊTE
INTERDISANT LA QUÊTE SUR LES VOIES ET LIEUX PUBLICS

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
VU la circulaire du 9 septembre 1950 du ministre de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;
VU la circulaire n° IOCD1130518C du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2012, du 6 décembre 2011 ;
VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 12 janvier 2016 ;
VU le calendrier annuel des journées nationales de quête sur la voie publique publié au Journal Officiel ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2 –

L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur, et publié au Journal Officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 –

Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

Article 4 -

Monsieur le secrétaire général, Mmes les sous-préfètes de Condom et Mirande, Mmes et MM. les maires du département, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers et Mme la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 19 JAN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christian GUYARD

ANNEXE 1

Calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique de l'année 2016.

NOR | 1 | N | T | D | 1 | 5 | 2 | 6 | 0 | 9 | 2 | V |

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Mercredi 13 janvier au dimanche 7 février Avec quête le 7 février	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 29 janvier au dimanche 31 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 14 mars au dimanche 20 mars Avec quête les 19 et 20 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Samedi 19 et dimanche 20 mars Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Vendredi 1 ^{er} avril au dimanche 3 avril Avec quêtes tous les jours Samedi 26 mars au dimanche 10 avril Avec quête tous les jours	Sidaction multimédias 2016 Animations régionales	SIDACTION
Lundi 2 mai au dimanche 8 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 16 mai au dimanche 22 mai Avec quête tous les jours	Semaine nationale du Refuge (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 23 mai au dimanche 29 mai Avec quête les 28 et 29 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 28 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Lundi 30 mai au dimanche 5 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Vendredi 3 juin au dimanche 5 juin Avec quêtes tous les jours	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Lundi 23 mai au dimanche 5 juin Avec quête les 4 et 5 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 18 et dimanche 19 juin Avec quête tous les jours	Collecte nationale du Rire Médecin	LE RIRE MEDECIN
Jeudi 14 juillet au dimanche 17 juillet Avec quête tous les jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 18 septembre au dimanche 25 septembre Avec quête tous les jours	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 1er et dimanche 2 octobre. Avec quête tous les jours.	Journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 3 octobre au dimanche 9 octobre Avec quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Lundi 26 septembre au dimanche 2 octobre Avec quête du 29 septembre au 2 octobre	Semaine nationale du cœur (Donocoeur) Journée mondiale du cœur le 29 septembre	Fédération française de cardiologie
Samedi 29 octobre au mardi 1er novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 4 novembre au dimanche 13 novembre Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Samedi 19 et dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 14 novembre au dimanche 20 novembre Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant (20 novembre)	LE RIRE MEDECIN
Lundi 14 novembre au dimanche 27 novembre Avec quête les 20 et 27 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Samedi 19 novembre au dimanche 4 décembre Avec quête tous les jours	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre) et Animations régionales	SIDACTION
Jedi 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 ^{er} décembre)	AIDES
Vendredi 2 décembre au dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon 2016	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 10 et dimanche 11 décembre Avec quête tous les jours	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD -Terre Solidaire
Samedi 10 décembre au samedi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

304

ARRETE

fixant les tarifs des courses de taxi du Gers pour l'année 2016

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article L. 410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- VU le Code de la Consommation ; notamment les articles L.113-1 et L113.3 ;
- VU le Code des Transports ;
- VU le Code Monétaire et Financier, notamment son article L.314-14 ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, modifié par le décret 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur le prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 modifié, fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure
- VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

305

- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répétiteur lumineux de tarif pour taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses des taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 fixant les tarifs des courses de taxi du Gers ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations du Gers ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tarification

A compter de la date de publication du présent arrêté dans le département du GERS, les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

TARIFS	Prise en charge	Tarif Kilométrique	Tarif horaire d'attente ou de marche lente
A – Course de jour avec retour en charge à la station	2,10 €	0,89 €	23,40 €
B – Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	2,10 €	1,15 €	23,40 €
C – Course de jour avec retour à vide à la station	2,10 €	1,78 €	23,40 €
D – Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.	2,10 €	2,30 €	23,40 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course, est fixé à 7 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de cette mesure.

Périodes de chute

TARIFS	Montant de la chute	Distance parcourue pendant une chute	Marche lente ou heure d'attente
A	0,10 €	112,36 mètres	15,38 secondes
B	0,10 €	86,96 mètres	15,38 secondes
C	0,10 €	56,18 mètres	15,38 secondes
D	0,10 €	43,48 mètres	15,38 secondes

ARTICLE 2 : A la prise en charge du client :

I – Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :

Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures.

Tarifs B : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

II – Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

III – Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :

Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures

Tarifs D : la nuit de 19 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Après dépose du client, le taxi revient en libre jusqu'à la station.

ARTICLE 3 : Courses sur route enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarifs B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule est parfaitement lisible de la place des clients mentionnera : « *Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »* ».

ARTICLE 4 : Des suppléments peuvent être perçus dans les conditions suivantes :

- a) supplément de **1,70 €** pour le transport de la quatrième personne adulte dans le cas seulement de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ;
- b) supplément de **1,04 €** pour le transport d'animaux ;
- c) supplément de **0,81 €** pour chaque valise ou colis de 5 kilogrammes et plus déposés dans le coffre du véhicule.

Péages : Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 5 : Équipements spéciaux

Dans le département du GERS, les taxis, tels qu'ils sont définis par le Code des Transports, par l'article L.3121-1 de la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, l'article R3121-1 de son décret d'application n°2014-1725 du 30 décembre 2014 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules doivent être obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit " taximètre " homologué et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention " TAXI " homologué ;
- l'indication visible, sous forme d'une plaque scellée ou fixée au véhicule, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin du service du conducteur.
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.113-3 du code de la consommation.
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

Toutefois, les véhicules de taxi en circulation avant le 1^{er} janvier 2012 peuvent utiliser jusqu'au 31 décembre 2016 les équipements spéciaux prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi.

ARTICLE 6 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé, visible de l'extérieur, permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horokilométrique.

ARTICLE 7 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de son arrêté d'application du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

ARTICLE 8 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 9 : Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou, préalablement à leur changement d'affectation, s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation. Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

ARTICLE 10 : Affichage dans le véhicule

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, les exploitants de taxi doivent afficher d'une manière permanente parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule les mentions suivantes :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

ARTICLE 11 : Après la transformation des taximètres, la lettre U de couleur verte (différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 12 : Remise d'une note

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, toute prestation de course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la courses est supérieur ou égal à 25 €, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A modifié du 3 octobre 1983.

Les mentions suivantes doivent obligatoirement être imprimées sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et fin de la course ;
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire de la société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Les renseignements suivants doivent en outre être imprimés ou portés de manière manuscrite sur la note :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacune des majorations prévus à l'article 5 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention supplément.

A la demande du client, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les transports dont le prix est inférieur à 25 € (TVA comprise), la délivrance de la note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il en fait la demande.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client et le double conservé pendant une durée de 2 ans.

Pour toute réclamation concernant une course de taxi, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante en joignant l'original ou une copie de la note de taxi, ou à défaut, une description précise du conducteur et de son véhicule :

Préfecture du Gers
Service de délivrance des Titres
3 place du Préfet Claude Erignac
32000 AUCH

ARTICLE 13 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2015 fixant les tarifs des courses de taxi est abrogé.

ARTICLE 14 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ; Mme. la Sous-préfète de Condom ; Mme la Sous-préfète de Mirande ; M^{mes} et MM. les Maires du département du Gers ; M le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations du Gers ; M. le Directeur régional de la DIRECCTE ; M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gers, Mme. la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Gers, M. le Directeur Départemental du Territoire du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat.

Fait à Auch, le 25 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian GUYARD.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Service de délivrance des titres
Circulation

N° 2016-28-02

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément d'un centre psychotechnique
à Auch

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 224-14, L.223-5, R 224-21, R 224-22 et R 226-2 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 2012-880 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande de renouvellement en date du 26 novembre 2015 présentée par M. Philippe ROUMIGUIER, psychologue en vue de dispenser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé et qui en sollicitent un nouveau, en application des articles du code de la route susvisés.

Vu l'avis du 29 décembre 2015 de M. le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régional de Santé du Gers - Unité Professions de Santé ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

A R R E T E

Article 1er :

Est agréé dans le département du Gers, M. Philippe ROUMIGUIER, en vue de dispenser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, invalidé ou annulé et qui en sollicitent un nouveau, en application des articles du code de la route susvisés.

Article 2 :

Les examens se dérouleront dans les locaux situés 45 rue Masséna – 32000 AUCH.

Article 3 :

Le présent agrément est valable pour une durée de deux ans sans tacite reconduction,

Article 4 :

Le délai de convocation des candidats ne devra pas dépasser 21 jours, Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité.

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité de M. Philippe ROUMIGUIER.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et dont une copie sera adressée à M. Philippe ROUMIGUIER – 45 rue Masséna – 32000 AUCH.

Fait à Auch, le 28 JAN. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

N° 2016-29-02

ARRÊTÉ
portant modification des statuts
de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac -

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17 à L 5211-20 et L 5214-1 à L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC du 15 juin 2015 approuvant une modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 (article 3 des statuts de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC) est modifié ainsi qu'il suit :

313

3) Compétences facultatives

Ajout de la compétence suivante : « création et gestion d' une fourrière animale ».

ARTICLE 3 :

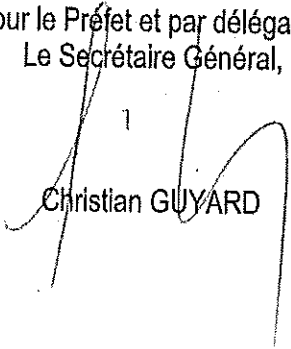
Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de CONDOM, Mme la sous-préfète de MIRANDE, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Christian GUYARD

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement
n°2016 /29/03

**Arrêté fixant le renouvellement de la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

Le préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique – Livre IV - Titre 1^{er} - Chapitre VI – les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;
- VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'État et décrets) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CoDERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral fixant le renouvellement de la composition du CODERST du 5 octobre 2009 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1^o de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 fixant le renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU les propositions de désignation des personnes, services, organismes et associations consultés ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CoDERST) expire le 12 mars 2016 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

315

ARRÊTE

Article 1 : Ce conseil, présidé par le préfet ou son représentant, comprend :

Sept représentants des services de l'État :

Agence Régionale de Santé : **un** représentant(e),
Direction départementale des territoires : **deux** représentant(e)s,
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : **un** représentant(e),
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : **un** représentant(e),
Direction des libertés publiques et des collectivités locales : **deux** représentant(e)s.

Cinq représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard GENDRE, conseiller départemental, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental, en qualité de suppléant

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseiller départemental, en qualité de titulaire
M. Jean-Pierre SALERS, Conseiller départemental, en qualité de suppléant

M. Philippe BARON, maire de Loubersan, en qualité de titulaire
M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en qualité de suppléant

M. Jean DUPUY, Maire de Saint Antoine, en qualité de titulaire
M. Henri DIEDERICH, Maire de Larée, en qualité de suppléant

M. Christian DUPRAT, Maire de Cuelas, en qualité de titulaire
M. Philippe BEYRIES, Maire de Castelnaud d'Auzan, en qualité de suppléant

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs

Mme Césarine LE BELLEGUIC, association UFC Que Choisir, en qualité de titulaire
M. Jean-Claude FITERE, association UFC Que Choisir, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Michel LANÇON, en qualité de titulaire
M. Pierre RAZES, en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement

M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire
M. Alain BAUDRY, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture

M. Rémy FOURCADE, en qualité de titulaire
M. Bernard MALABIRADE, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers

M. Bernard DUMAS, en qualité de titulaire
Mme Corinne FAVAREL, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie

M. Gérard PIQUES, en qualité de titulaire
M. Jean-Michel JUSTUMUS, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics

M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire
M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. le Commandant Périg BERNIER, en qualité de titulaire
M. le Capitaine Patrick BIFFI, en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération Départementale des Coopératives Agricoles

M. Gérard PARGADE, en qualité de titulaire
M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de suppléant

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire

M. Olivier ROSES, (association les Amis de la Terre), en qualité de titulaire

M. Robert CAMPGUILHEM, professeur de sciences physiques en retraite (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléant

M. Jean BUGNICOURT, chef des services techniques de la Chambre d'Agriculture, en qualité de titulaire
M. Phillip EVERLET, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire

Article 2 : Les Sous-préfètes de Mirande et de Condom, le chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

Article 3 : Les membres désignés sont nommés pour trois ans.

Article 4 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture

Article 5 : Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

Article 6 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 29 JAN. 2016

Le préfet

Pierre ORY

317



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gers

CABINET du PRÉFET
Service de Sécurité Intérieure
Unité Défense et Sécurité Civiles

N° 2016-11-03

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association pour la formation aux premiers secours

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4 ;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 portant agrément départemental d'une association de secourisme ;
- VU la demande de renouvellement de l'agrément départemental présentée par Monsieur le Président de l'association départementale de la protection civile du Gers le 12 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'association départementale de la protection civile du Gers remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'agrément départemental n° 32-001, accordé à l'association départementale de la protection civile du Gers par arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de ce jour.

319

Article 2.- Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 3.- Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

Article 4. Monsieur le Directeur de Cabinet, et Monsieur le Chef du Service de Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le 11 JAN. 2016

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,


Christophe SAINT SULPICE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Préfecture du Gers
Cabinet
Service de Sécurité Intérieure
Unité de Défense et de Sécurité Civiles

ARRÊTÉ N° : 2016-11-04

**Arrêté portant création d'un jury d'examen
chargé de délivrer le certificat de compétences
de formateur aux premiers secours**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),

Vu la demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département du Gers en date du 14 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur aux premiers secours se réunira le vendredi 29 janvier 2016 à la Préfecture - salle Armagnac.

ARTICLE 2 – Ce jury est composé de cinq membres désignés par le préfet :

- Monsieur Gilles PALOQUE, médecin chef du SDIS 32

- Monsieur Grégory BOIVIN, instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale,

- Madame Pascale CORBILLE, personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme.

- Monsieur Nicolas D'HALESCOURT, et Monsieur David PERRE, instructeurs nationaux de secourisme au SDIS.

Le préfet désigne Monsieur Gilles PALOQUE comme président du jury.

ARTICLE 3 – M. le directeur de Cabinet, M. le chef du Service de Sécurité Intérieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Auch, le 11 JAN. 2016

Pour le Préfet
Le Directeur de cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

321

322



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Direction des Services du Cabinet

Service de Sécurité Intérieure
Unité Défense et Sécurité Civiles

N° 2016-19-2

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association
pour la formation aux premiers secours

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4 ;
- VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 portant agrément départemental d'une association de secourisme ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- VU l'arrêté du 16 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2015, modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 , fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- VU la demande de renouvellement présentée le 15 décembre 2015 par la délégation départementale de la Croix-Rouge française du Gers ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} L'agrément départemental n° 32-002, accordé à la délégation départementale de la Croix-Rouge Française du Gers par arrêté préfectoral du 22 octobre 1993 pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de ce jour.

Article 2 L'agrément porte sur les formations suivantes :
- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

323

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale d'affiliation, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) au ministère de l'Intérieur.

Article 3. Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

Article 4. Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le chef de service de Sécurité Intérieure, Madame la présidente de la délégation départementale de la Croix-rouge sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à AUCH, le 19 JAN. 2016

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet


Christophe SAINT-SULPICE

ARRETE
approuvant la modification statutaire portant adaptation à la loi NOTRe et
les transferts de compétences « Développement politique locale du commerce », « Tourisme » et
« Schéma et bâtiments scolaires ».

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 modifié et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;

VU la délibération de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, en date du 17 septembre 2015, approuvant la modification statutaire portant adaptation à la loi NOTRe ;

VU la délibération de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, en date du 17 septembre 2015, approuvant l'acquisition au titre de la compétence obligatoire « Développement économique » de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

VU la délibération de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, en date du 17 septembre 2015, approuvant l'acquisition au titre de la compétence obligatoire « Développement économique » de la compétence « Promotion du tourisme dont création d'un office de tourisme » ;

VU la délibération de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, en date du 17 septembre 2015, approuvant l'acquisition au titre de la compétence optionnelle « Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » de la compétence « Schéma et bâtiments scolaires » ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise a émis un avis favorable sur la modification des statuts de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise, portant sur les transferts des compétences « Politique locale du commerce », « Tourisme » et « Schéma et bâtiments scolaires » ;

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète de Condom ;

325

ARRETE :

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes de la Lomagne Gersoise est autorisée à modifier ses statuts portant sur la loi NOTRe et sur le transfert des compétences «Politique locale du commerce», «Tourisme» et «Schéma et bâtiments scolaires».

ARTICLE 2 :

Les statuts de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA LOMAGNE GERMOISE

Article 1 : Constitution

Il est constitué entre les communes de :

BERRAC – BRUGNENS – CADEILHAN – CASTELNAU-D'ARBIEU – CASTERA-LECTOUROIS – CASTET-ARROUY – CERAN – CEZAN – FLAMARENS – FLEURANCE – GAVARRET-SUR-AULOSTE – GIMBREDE – GOUTZ – LAGARDE-FIMARCON – LALANNE – LAMOTHE-GOAS – LARROQUE-ENGALIN – LA SAUVETAT – LA ROMIEU – LECTOURE – MARSOLAN – MAS-D'AUVIGNON – MIRADOUX – MIRAMONT-LATOUR – MONTESTRUC SUR GERS – PAUILHAC – PERGAIN-TAILLAC – PEYRECAVE – PIS – PLIEUX – POUY-ROQUELAURE – PRECHAC – PUYSEGUR – REJAUMONT – SAINT-AVIT-FRANDAT – SAINTE-MERE – SAINTE-RADEGONDE – SAINT-MARTIN DE GOYNE – SAINT-MEZARD – SEMPESSERRE – TAYBOSC – TERRAUBE – URDENS.

Une Communauté de Communes, dénommée "Communauté de Communes de la Lomagne Gersoise".

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à FLEURANCE, 8 avenue Pierre de Coubertin.

Le conseil de la Communauté pourra se réunir dans chaque commune membre de la Communauté de Communes.

Article 3 : Objet

La Communauté de Communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés, des projets communs de développement économique et d'aménagement de l'espace afin de favoriser la création d'emplois.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes conduit, au lieu et place des communes membres, des actions et des réflexions d'intérêt communautaire dans les domaines suivants :

1) **Au titre du groupe de compétences obligatoires :**

1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaires

- Adhésion au « PETR Portes de Gascogne », pour les compétences de la CCLG ;
- Elaboration d'un schéma communautaire nécessaire au développement harmonieux, durable et équilibré du territoire dans toute sa diversité, qu'elle soit économique, culturelle, sociale, sportive, éducative et relative au logement, s'inscrivant dans le cadre du schéma de cohérence territoriale, et /ou d'un schéma directeur ;
- Soutien et coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics liés à l'exercice de ses compétences ;
- Exercice par délégation du droit de préemption en zones d'activités économiques communautaires ;

1.2 Développement économique

1.2.1 Actions de développement économique d'intérêt communautaire dans le respect du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internalisation

- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de développement économique ;
- Développement des espaces et filières économiques existants ;
- Création et aménagement de zones industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires ;
- Création de réserves foncières pour l'aménagement de zones économiques ;
- Création de ZAC pour la mise en œuvre de zones économiques ;
- Création et mise à disposition d'infrastructures haut débit conformément à l'article L1425-1 du CGCT ;
- Création et gestion de pépinières d'entreprises et hôtel d'entreprises ;
- Mise en œuvre d'aides directes et indirectes aux entreprises ;
- Mise en œuvre d'actions favorisant l'emploi et la qualification des entreprises du territoire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

1.2.2 Promotion du tourisme dont création d'office du tourisme

- Mise en place d'un schéma directeur d'aménagement et d'attractivité touristique, qui fixera la politique communautaire du tourisme et des programmes de développement touristique communautaires, notamment en ce qui concerne l'élaboration et l'exploitation de services touristiques, d'installations touristiques et de loisirs, la réalisation d'études ou la commercialisation de prestations de services touristiques,
- Création et gestion d'un office de tourisme communautaire qui assurera les missions suivantes :
 - Accueil, information des touristes et promotion touristique du territoire communautaire en lien avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
 - Animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés, et des divers partenaires du développement touristique,
 - Commercialisation de produits touristiques,
- Création, exploitation et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire,
- Organisation de manifestations à caractère événementiel d'intérêt communautaire,

1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage inscrites dans le schéma départemental

1.4 Collecte et traitement des déchets ménages et déchets assimilés.

2) Au titre du groupe de compétences optionnelles :

2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

Dans le respect du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire, la Communauté de communes contribue à la protection et la mise en valeur de l'environnement par les actions suivantes :

- Mise en œuvre d'un plan paysage communautaire,
- Organisation, gestion, soutien aux actions d'intérêt communautaire en matière de développement durable et de protection de l'environnement, de réduction de la consommation d'énergie par la promotion des énergies renouvelables,

2.2 La politique du logement et du cadre de vie

La Communauté de Communes contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations. A cet effet, elle est chargée :

- D'étudier et de mettre en œuvre les opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- De conseiller et accompagner les communes pour l'aménagement des espaces publics ;
- Réalisation de nouveaux programmes de réhabilitation de bâtiments communaux pour la réalisation de logements locatifs qui seront réservés à des personnes ou familles ne dépassant pas les plafonds de ressources fixés pour l'attribution d'un logement H.L.M. ;
- Garanties d'emprunts d'opérateurs HLM pour assurer ces réalisations ;
- Contribution financière, dans la limite d'une enveloppe qui sera fixée annuellement par l'organe délibérant et qui sera au minimum équivalente aux contributions actuellement versées par les communes membres de la communauté de communes, au fonctionnement du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) ;

2.3 Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, selon un tracé défini et accepté par délibération des communes concernées, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs, et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Fonctionnement des écoles de musique existantes et création éventuelle d'une école de musique communautaire.

2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

- gestion et organisation du transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Gers ;

2.6 Tout ou partie de l'assainissement

- assainissement d'intérêt communautaire :
 - réalisation d'un schéma communautaire aboutissant à l'établissement des zonages communaux d'assainissement collectif et individuel ;
 - prise en charge du service des contrôles des systèmes d'assainissement autonome.

3) Au titre du groupe de compétences facultatives :

3.1 Schéma et bâtiments scolaires

- Mise en œuvre d'un schéma d'équipements scolaires et périscolaires,
- Construction, entretien et fonctionnement des bâtiments scolaires intégrés au schéma communautaire d'équipements scolaires et périscolaires, à l'exclusion du fonctionnement des compétences « service scolaire » et « périscolaire ».

Article 6 : Affectation des personnels et des biens

La Communauté de Communes et les communes établiront par voie de conventions les conditions dans lesquelles les biens et le personnel des communes seront mis à disposition, détachés ou mutés à la Communauté de Communes, pour l'exercice de ses compétences.

Article 7 : Représentation des Communes

La Communauté de communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de 77 sièges de conseillers communautaires répartis comme suit :

- 1 siège pour les communes de - 500 hab.,
- 2 sièges pour les communes entre 500 et 2.000 hab.
- Répartition proportionnelle du reliquat entre les communes de plus de 2.000 hab

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Fleurance	20
Lectoure	12
Montestruc/gers	2
Pauilhac	2
La Romieu	2
Miradoux	2
Marsolan	1
Terraube	1
La Sauvetat	1
Gimbrède	1
Pergain Taillac	1
Castéra Lectourois	1
Sempesserre	1
Brugnens	1
Urdens	1
St Mézard	1
Castelnau d'Arbieu	1
Réjaumont	1
Sainte-Mère	1
Castet Arrouy	1
Goutz	1
Sainte-Radegonde	1
Céran	1
Cézan	1
Mas d'Auvignon	1
Plieux	1
Préchac	1

Miramont Latour	1
Pouy Roquelaure	1
Cadeilhan	1
Gavarret/Aulouste	1
Saint Martin de Goyne	1
Flamarens	1
Lalanne	1
Lagarde	1
Berrac	1
Saint Avit Frandat	1
Pis	1
Peyrecave	1
Puységur	1
Lamothe Goas	1
Taybosc	1
Larroque Engalin	1

Les communes ne disposant que d'un siège disposent d'un conseiller suppléant appelé à siéger au Conseil de Communauté en cas d'empêchement du conseiller titulaire.

Les conseillers suppléants peuvent assister au Conseil Communautaire, en même temps que les délégués titulaires, sans voix délibérative.

Le nombre de conseillers ainsi que leur répartition entre les communes pourront être modifiés en cas de réduction ou d'extension du périmètre de la Communauté ainsi qu'au vu des résultats des recensements généraux de la population.

Article 8 : Le bureau de la Communauté

Conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté peut déléguer certaines de ses attributions au président et au bureau composé :

- du Président,
- de dix vice-présidents,
- des conseillers généraux des cantons de Fleurance et Lectoure, ainsi que des maires des communes chefs-lieux de canton pour autant qu'ils détiennent la double qualité de conseiller municipal et de conseiller communautaire et qu'ils soient élus.

Le bureau de la Communauté de Communes comprend quinze (15) membres.

Article 9 : Le budget de la Communauté

La Communauté de Communes pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les communes.

Elle dispose des recettes suivantes :

- Le produit de la taxe professionnelle unique dans les conditions prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.
- La dotation globale de fonctionnement,
- Les taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le revenu des immeubles,

- Les subventions de la CEE, de l'Etat et des collectivités territoriales,
- Les dons et legs,
- Les emprunts,
- Le fonds de compensation de la TVA
- La dotation globale d'équipement,
- La dotation de développement rural,
- Toutes autres recettes entrant dans le cadre de ses compétences.

Article 10 : Dotation de solidarité

Le Conseil de la Communauté de Communes pourra instituer un fonds de solidarité destiné à corriger les écarts de richesses entre les communes et à tenir compte de charges particulières que les actions de la Communauté pourraient susciter sur le territoire des communes.

Le Conseil de la Communauté de Communes arrêtera les critères de répartition de ce fonds entre les communes.

Dans le cas où la Communauté de Communes décide d'attribuer une dotation de solidarité, la répartition se fera selon les critères prévus par la loi.

Article 11 : Règlement Intérieur

Le Conseil de Communauté approuvera le règlement intérieur de la Communauté dans les trois mois qui suivent sa création et, conformément à la réglementation, chaque renouvellement général des instances communautaires.

Article 12 : Adhésion à un autre E.P.C.I.

La communauté de communes pourra décider d'adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son conseil de communauté.

Article 13 : Dispositions diverses

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services au sens de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions prévues par celui-ci.

Les services de la communauté de communes peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation d'utilisation du sol, conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes sera régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales pour toutes les questions non prévues par les présents statuts.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3 :

Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise et Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la sous préfecture de Condom.

Condom, le **31 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Condom,


Marlène GERMAIN

332

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Sous préfecture
de Mirande

N° 2016-12-01

ARRÊTÉ
portant classement dans la catégorie III
de l'Office de Tourisme Armagnac Adour

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10-1, L.141-2 et D.133-20 à D.133-30;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de Armagnac Adour en date du 2 novembre 2015 demandant le classement de l'office de tourisme en catégorie 3.

VU le dossier de la demande de classement dans la catégorie 3, présenté par la communauté de communes de Armagnac Adour, reçu le 12 novembre 2015 et 14 décembre 2015.

VU l'avis favorable en date du 8 janvier 2016 de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées.

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'Office de Tourisme Armagnac Adour, sis à Riscle (32400), est classé dans la catégorie III.

Article 2

La validité du classement prononcé est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'Office est tenu d'apposer le panneau signalant le classement, selon le modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé du 12 novembre 2010 modifié.

Article 4

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé par le préfet, après injonction de mise en conformité dans le délai de 3 mois, adressée à l'office de tourisme et, pour information, au président de la communauté de communes, et après que l'office de tourisme, avisé, ait été invité à faire valoir ses observations.

Article 5

La Sous-préfète de Mirande, le Président de la communauté de communes Armagnac Adour, la Présidente de l'Office du Tourisme, le Président du l'UDOT/SI du Gers, le Directeur de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique, et à ATOUT FRANCE.

Mirande, le 12 JAN. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Mirande

Anne LAYBOURNE

334

ARRÊTÉ
portant modification des statuts de la communauté de communes
ARMAGNAC - ADOUR

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29 relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne Laybourne, Sous-préfète de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes ARMAGNAC-ADOUR à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU la délibération du conseil communautaire d'ARMAGNAC ADOUR du 2 novembre 2015 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ARMAGNAC - ADOUR consultées sur la décision de modification ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Mme la Sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes ARMAGNAC- ADOUR est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié (article 7 des statuts de la communauté de communes) est modifié ainsi qu'il suit :

3 - Compétences supplémentaires :

Désormais, la compétence en matière de culture est rédigée ainsi qu'il suit :

« La culture, au travers de l'enseignement musical (création d'une école intercommunale et aide financière à des associations ou structures concourant à l'enseignement musical) et de l'accompagnement à la diffusion artistique, par le soutien aux associations, ciblées par le schéma culturel intercommunal, présentant un programme culturel annuel bénéficiant du dispositif d'aides de la région Midi-Pyrénées/Languedoc-Roussillon ou éligibles aux crédits de l'Union Européenne »,

335

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié et des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président de la communauté de communes Armagnac-Adour, Mmes et MM. les maires des communes membres de la communauté de communes précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 12 JAN. 2016

Pour le Préfet,
La Sous-préfète de Mirande



Anne LAYBOURNE

N.B. : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

N° 2016-22-01

Sous préfecture
de Mirande

ARRÊTÉ
portant classement dans la catégorie 1
de l'Office de Tourisme Bastides et Vallons du Gers

LE PREFET DU GERS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-1 à L.133-10-1, L.141-2 et D.133-20 à D.133-30;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la délibération du conseil communautaire de Bastides et Vallons du Gers en date du 30 novembre 2015 demandant le classement de l'office de tourisme en catégorie 1.

VU le dossier de la demande de classement dans la catégorie 1, présenté par la communauté de communes de Bastides et Vallons du Gers, reçu le 8 décembre 2015.

VU l'avis favorable en date du 21 janvier 2016 de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Midi-Pyrénées.

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Office de Tourisme Bastides et Vallons du Gers, sis à Marciac (32230), est classé dans la catégorie 1.

Article 2

La validité du classement prononcé est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'Office est tenu d'apposer le panneau signalant le classement, selon le modèle fixé par l'arrêté ministériel susvisé du 12 novembre 2010 modifié.

Article 4

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé par le préfet, après injonction de mise en conformité dans le délai de 3 mois, adressée à l'office de tourisme et, pour information, au président de la communauté de communes, et après que l'office de tourisme, avisé, ait été invité à faire valoir ses observations.

Article 5

La Sous-préfète de Mirande, le Président de la communauté de communes Bastide et Vallons du Gers, la Présidente de l'Office du Tourisme, le Président du l'UDOT/SI du Gers, le Directeur de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique, et à ATOUT FRANCE.

Mirande, le 22 JAN. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Mirande

Anne LAYBOURNE

